

GAM MULTIBOND

UNE SICAV DE DROIT LUXEMBOURGEOIS

PROSPECTUS

21 SEPTEMBRE 2023

Les souscriptions ne peuvent s'effectuer que sur la base du présent Prospectus ou du document d'information clé pour l'investisseur, accompagné du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel, dans la mesure où il est postérieur au dernier rapport annuel.

D'autres informations que celles contenues dans le présent Prospectus ou le document d'Information clé pour l'investisseur ne sauraient faire foi.

Sommaire

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Remarques préliminaires | 3 |
| 2. Organisation et gestion | 5 |
| 3. Objectifs et politique d'investissement | 7 |
| 4. Profil des investisseurs | 18 |
| 5. Restrictions d'investissement | 19 |
| 6. Instruments financiers et techniques d'investissement | 25 |
| 6.1. Instruments financiers | 25 |
| 6.1.1. Contrats financiers à terme | 25 |
| 6.1.1.1. Swaps | 26 |
| 6.1.2. Options | 27 |
| 6.1.3. Produits structurés | 28 |
| 6.2. Techniques d'investissement | 28 |
| 6.2.1. Techniques d'investissement générales | 28 |
| 6.2.2. Gestion efficace du portefeuille – autres techniques et instruments d'investissement | 30 |
| 6.3. «Securities lending» (prêt de titres) | 31 |
| 6.4. «Repurchase agreements» | 31 |
| 6.5. Gestion de la sécurité pour les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré | 31 |
| et les techniques de gestion efficace du portefeuille | 31 |
| 6.6. Investissements en indices financiers conformément à l'article 9 du règlement | 33 |
| grand-ducal du 8 février 2008 | 33 |
| 6.7. Risques liés au recours à des instruments dérivés et à d'autres techniques d'investissement | 33 |
| et instruments financiers particuliers | 33 |
| 6.7.1. Risques liés aux investissements en République Populaire de Chine (RPC) | 39 |
| 7. La durabilité | 44 |
| 7.1. Informations générales | 44 |
| 7.2. Risque de durabilité | 45 |
| 7.3. Risque de la stratégie d'investissement d'esg | 45 |
| 7.4. Le risque de durabilité comme partie intégrante du processus d'investissement - intégration du risque de durabilité | 45 |
| 7.5. Données relatives au développement durable et dépendance à l'égard de tiers | 46 |
| 7.6. politique d'exclusion | 46 |
| 8. La Société | 47 |
| 9. Banque dépositaire | 48 |
| 10. Société de gestion et agent domiciliataire | 50 |
| 11. Administration centrale et principal agent payeur, agent de registre nominatif et de transfert | 50 |
| 12. Informations générales sur la gestion d'actifs et le conseil en investissement | 50 |
| 12.1. Gestionnaires d'actifs / conseillers en investissement | 51 |
| 13. Agents payeurs et représentants | 51 |
| 14. Distributeurs | 52 |
| 15. Gestion en commun (cogestion) | 53 |
| 16. Description des actions | 54 |
| 17. Émission des actions / procédure de souscription | 58 |
| 17.1. Demande de souscription et confirmation | 61 |
| 17.2. Généralités | 61 |
| 17.3. Les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent | 62 |
| 18. Rachat des actions | 62 |
| 19. Conversion des actions | 65 |
| 20. Distribution de dividendes | 66 |
| 21. Calcul de la valeur nette d'inventaire | 66 |
| 22. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions | 67 |
| 23. Commissions et frais | 68 |
| 24. Régime fiscal | 71 |
| 24.1. La Société | 71 |
| 24.2. Les actionnaires | 72 |
| 24.3. Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») des États-Unis d'Amérique (« EUA ») | 73 |
| 25. Assemblée générale et information des actionnaires | 74 |
| 26. Droit applicable, juridiction | 75 |
| 27. Politique de rémunération | 75 |
| 28. Catégories générales de conflits associés à la Société | 75 |
| 29. Consultation des documents | 79 |
| 30. Informations relatives à la protection des données | 79 |
| Annexe I | 81 |
| Annexe II | 82 |

1. REMARQUES PRELIMINAIRES

GAM Multibond (dénommée ci-après la «Société» ou «GAM Multibond») est constituée sous la forme d'une Société d'investissement à capital variable (SICAV) conformément à la version valable de la loi du 10 août 1915 du Grand-Duché de Luxembourg («loi de 1915») et agréée au Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières («OPCVM») en vertu de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 («loi de 2010»).

La Société est un « OPC » à compartiments multiples», qui permet la création de compartiments («compartiments») qui correspondent à différents portefeuilles de placements et peuvent être émis dans diverses catégories d'actions.

Le conseil d'administration de la Société est autorisé à émettre des parts d'investissement sans mention de valeur nominale («parts», «actions») et également à créer des catégories d'actions («catégories d'actions») au sein des divers compartiments («compartiment») qui composent la Société, tels qu'ils sont décrits au chapitre «Objectifs et politique d'investissement» du présent Prospectus. Comme mentionné dans ce même chapitre, pour chaque compartiment peuvent être émises les catégories d'actions («catégorie d'actions») assorties de caractéristiques différentes.

Le prix d'émission des actions est exprimé dans la devise de référence du compartiment respectif ou, le cas échéant, de la catégorie d'actions. Il peut être majoré d'une commission de souscription de 3% maximum, ainsi qu'il est décrit au chapitre «Émission des actions / procédure de souscription».

Vue d'ensemble des compartiments: Dénomination / Devise de compte / Période de souscription initiale

| DENOMINATION DU FONDS: GAM MULTIBOND | DEVISE DE COMPTE | PERIODE DE SOUSCRIPTION INITIALE |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------------------|
| ABS | EUR | 29 – 30 avril 2004 |
| EMERGING BOND (jusqu'au 05 avril 2016 : EMERGING BOND FUND (USD)) | USD | 13 – 17 octobre 1997 |
| EMERGING MARKETS OPPORTUNITIES BOND | USD | 24. – 28 février 2014 |
| LOCAL EMERGING BOND | USD | 17 – 27 avril 2000 |
| ESG LOCAL EMERGING BOND | USD | 06 – 19 janvier 2021 |

Les actionnaires seront informés d'une prolongation éventuelle du délai de souscription des compartiments susmentionnés conformément aux dispositions décrites au chapitre «Assemblée générale et rapports». Le présent Prospectus sera modifié en conséquence. Lors de la période de souscription initiale, peuvent être offertes aussi bien des actions de capitalisation que des actions de distribution des différents compartiments.

La Société peut, à tout moment, émettre des actions au sein de nouveaux compartiments supplémentaires. Dans ce cas, le présent Prospectus sera complété en conséquence.

La Société émet actuellement plusieurs catégories d'actions dont les structures de commissions diffèrent les unes des autres (voir chapitres «Émission des actions / procédure de souscription» et «Commissions et frais»).

Les investisseurs peuvent acheter des actions soit directement auprès de la Société, soit par l'entremise d'un intermédiaire agissant en son nom propre mais pour le compte des investisseurs. Dans ce dernier cas, l'investisseur ne peut pas nécessairement faire valoir directement tous ses droits à l'encontre de la Société. Pour de plus amples informations, veuillez-vous reporter à la rubrique «Service de *nominee*» dans le chapitre «Émission des actions / procédure de souscription».

Les actions peuvent être rachetées à un prix dont la fixation est décrite au chapitre «Rachat des actions». Les actions peuvent être échangées selon une formule précisée au chapitre «Conversion des actions».

Les différentes catégories d'actions de la Société peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg.

En plus du Prospectus, un document contenant des informations clés pour les investisseurs est publié pour chaque catégorie d'actions et remis à chaque investisseur avant la souscription («document d'information clé

pour l'investisseur»). Tout souscripteur reconnaît, en souscrivant des actions, avoir pris connaissance du document d'information clé pour l'investisseur préalablement à la souscription.

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur la base du Prospectus ou du document d'informations clé en vigueur, accompagné (i) du dernier rapport annuel de la Société ou (ii) du dernier rapport semestriel, s'il est postérieur au dernier rapport annuel.

La loi de 2010 autorise la Société à établir un ou plusieurs Prospectus spéciaux concernant la distribution d'actions d'un ou de plusieurs compartiments, respectivement pour un certain pays de distribution.

Le présent Prospectus, le document d'information clé pour l'investisseur, ainsi que d'éventuels Prospectus spécifiques ne peuvent pas être considérés comme une offre ou une sollicitation dans quelque juridiction que ce soit dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas légale, ou dans laquelle les personnes qui feraient une telle offre ou sollicitation n'auraient pas les qualifications requises pour ce faire, respectivement à qui que ce soit à qui il serait illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

Les informations fournies dans le présent Prospectus sont conformes aux lois et usages en vigueur au Grand-duché de Luxembourg et peuvent donc faire l'objet de modifications.

Dans le présent Prospectus, les indications chiffrées en «francs suisses» ou «CHF» se réfèrent à la monnaie de la Suisse, celles en «dollars US» ou «USD» à la monnaie des États-Unis d'Amérique, celles en «euros» ou «EUR» à la monnaie de l'Union Économique et Monétaire européenne, celles en «livres sterling» ou «GBP» à la monnaie de la Grande-Bretagne, celles en «yens japonais» ou «JPY» à la monnaie du Japon, celles en «SEK» à la monnaie de la Suède, celles en «dollar de Singapour» ou «SGD» à la monnaie de Singapour, celles en «NOK» à la monnaie de la Norvège, celles en «DKK» à la monnaie du Danemark, «ZAR» ou rand sud-africain à la monnaie de l'Afrique du Sud et celles en «AUD» à la monnaie de l'Australie.

Les actionnaires potentiels sont tenus de s'informer par eux-mêmes sur les dispositions légales pertinentes en matière de devises ainsi que sur les législations et les réglementations fiscales auxquelles ils sont soumis.

Comme les actions de la Société ne sont pas enregistrées aux États-Unis conformément au *United States Securities Act* de 1933, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues sur l'ensemble du territoire des États-Unis, en ce y compris les régions correspondantes, sauf si une telle offre ou vente est autorisée par le biais d'une exemption de l'enregistrement conformément au *United States Securities Act* de 1933.

En principe, les actions de la Société ne peuvent être proposées, vendues ou cédées à des personnes souhaitant effectuer des transactions dans le cadre d'un régime de retraite à prestations définies américain. Des exceptions sont possibles, sous réserve que le Conseil d'administration de la Société ait délivré une autorisation spécifique à cet effet. Dans ce contexte, on entend par « régime de retraite à prestations définies » (i) tout « régime de retraite à prestations définies au bénéfice des collaborateurs » au sens de l'article 3(3) de la loi américaine de 1974 relative aux revenus de retraite des salariés (US Employee Retirement Income Security Act, « ERISA »), dans sa version en vigueur, relevant des dispositions de la partie 4 du chapitre I de l'ERISA, (ii) tout compte épargne retraite individuel, tout plan Keogh et tout autre régime visé à l'article 4975(e)(1) du code fiscal américain (US Internal Revenue Code) de 1986, dans sa version en vigueur, (iii) tout dispositif dont les investissements sous-jacents contiennent des « actifs de régime » dans la mesure où les régimes visés sous (i) ou (ii) détiennent au moins 25% de chaque catégorie de participations au capital de cette entité ou (iv) tout autre dispositif (tel que des comptes séparés ou généraux d'une compagnie d'assurance, d'un groupe ou d'un common trust) dont les investissements sous-jacents contiennent des « actifs de régime » dans la mesure où les régimes visés sous (i) ou (ii) ont investi dans cette entité. Dès lors que des investisseurs dans le cadre d'un régime de retraite à prestations définies détiennent plus de 25% des actions d'une catégorie, les actifs de la Société sont réputés être des « actifs de régime » au sens de l'ERISA, ce qui peut avoir des conséquences négatives pour la Société et ses actionnaires. Dans ce cas, la Société peut exiger s'il y a lieu la restitution des actions concernées.

2. ORGANISATION ET GESTION

Le siège social de la Société se trouve au 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

PRESIDENT:

Martin Jufer Global Head of Wealth Management,
GAM Investment Management (Switzerland) Ltd., Zurich

MEMBRES:

Me Freddy Brausch Independent Director, Luxembourg (jusqu'au 29 août 2023)
Jean-Michel Loehr Independent Director, Luxembourg
Florian Heeren General Counsel Continental Europe,
GAM Investment Management (Switzerland) Ltd., Zurich

SOCIETE DE GESTION

GAM (Luxembourg) S.A., 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION

PRESIDENT:

Martin Jufer Global Head of Wealth Management,
GAM Investment Management (Switzerland) Ltd., Zurich

ADMINISTRATEURS

Yvon Lauret Independent Director, Luxembourg
Samantha Keogh Independent Director, Delgany, Co Wicklow, Irlande

DIRIGEANTS DE LA SOCIETE DE GESTION

Stefano Canossa Dirigeant, GAM (Luxembourg) S.A., Luxembourg
Johannes Höring Dirigeant, GAM (Luxembourg) S.A., Luxembourg
Steve Kieffer Dirigeant, GAM (Luxembourg) S.A., Luxembourg
Sean O'Driscoll Dirigeant, GAM (Luxembourg) S.A.
Susanne d'Anterroches Dirigeante, GAM (Luxembourg) S.A., Luxembourg
Marie-Christine Piasta Dirigeante, GAM (Luxembourg) S.A., Luxembourg
Ludmila Careri Dirigeante, GAM (Luxembourg) S.A., Luxembourg

BANQUE DEPOSITAIRE,

**ADMINISTRATION CENTRALE, PRINCIPAL AGENT PAYEUR ET AGENT DOMICILIATAIRE,
AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE NOMINATIF**

State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch, 49, Avenue John F. Kennedy, L-1885 Luxembourg

GESTIONNAIRE FINANCIER

GAM Investment Management (Switzerland) AG, Hardstrasse 201, 8005 Zurich, Suisse

GAM International Management Limited, 8 Finsbury Circus, Londres, EC2M 7GB, Royaume-Uni

GAM USA Inc., 1 Rockefeller Plaza, New York, NY 10020, États-Unis d'Amérique

DISTRIBUTEURS

La Société, respectivement la Société de gestion, a désigné des distributeurs (et peut en désigner de nouveaux) qui distribuent les actions dans une ou plusieurs juridictions.

REVISEUR D'ENTREPRISES

PricewaterhouseCoopers Société coopérative, 2 rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg, a été désigné comme réviseur des comptes annuels de la Société.

CONSEILLER JURIDIQUE

Linklaters LLP, 35, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, est le conseiller juridique de la Société au Luxembourg.

AUTORITE DE SURVEILLANCE AU LUXEMBOURG:

Commission de Surveillance du Secteur Financier («CSSF»), 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg.

Des informations et des documents supplémentaires relatifs à la Société et aux différents compartiments peuvent en outre être consultés sur le site www.funds.gam.com.

Les investisseurs y trouveront également, au besoin, un formulaire de réclamation.

3. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La Société a pour objectif d'investissement de générer un revenu approprié, en veillant au principe de répartition des risques, principalement par le biais de placements dans des valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable ainsi que dans des instruments du marché monétaire qui sont cotés ou négociés sur le marché boursier officiel de pays reconnus ou sur d'autres marchés réglementés de pays reconnus conformément à la politique et aux restrictions d'investissement et qui peuvent avoir une évaluation différente du risque de crédit. Dans ce contexte, un «pays reconnu» (désigné ci-après par «**pays reconnu**») est un Etat membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économiques («OCDE») et tous les autres pays de l'Europe, les pays de l'Amérique du Nord et du Sud, d'Afrique, d'Asie et du Bassin Pacifique. Des marchés réglementés (désignés ci-après par «**marchés réglementés**») sont des marchés reconnus et ouverts au public et en fonctionnement régulier.

En plus des valeurs mobilières et d'autres actifs admissibles (cf. chapitre «Restrictions d'investissement»), peuvent être détenues des liquidités qui sont principalement de caractère accessoire.

Dans le cadre des directives et limites établis conformément au droit luxembourgeois, les compartiments peuvent - en vue d'atteindre leurs objectifs d'investissement - mettre en œuvre les techniques de placement et les instruments financiers tels qu'ils sont décrits au chapitre «**Instruments financiers et techniques d'investissement**» et accompagnés d'avertissements de risques spécifiques mais non exhaustifs.

Bien que la Société s'attache à atteindre les objectifs d'investissement des différents compartiments, rien ne garantit qu'elle y parvienne. Dès lors, les valeurs nettes d'inventaire des actions peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, ce qui peut se traduire par des performances négatives ou positives plus ou moins importantes.

Par conséquent, il existe un risque que les actionnaires ne récupèrent pas la totalité du montant initialement investi. Ce risque peut varier d'un compartiment à l'autre en fonction de l'orientation de ceux-ci. Il convient également de noter que le règlement des opérations sur valeurs mobilières effectuées par la Société comporte des risques accrus, en particulier le risque d'un retard ou d'un défaut de livraison des titres. Les actionnaires dont la devise de référence diffère de celle d'un compartiment s'exposent également à des risques de change. La description suivante des compartiments ne doit pas être considérée comme une recommandation quant à l'acquisition d'actions d'un compartiment donné. Chaque actionnaire est invité à consulter son conseiller financier en ce qui concerne l'acquisition d'actions de la Société et le choix d'un compartiment et d'une catégorie d'actions au sein de celui-ci.

L'évolution de la valeur d'inventaire de chaque compartiment est présentée dans le document d'informations clé pour l'investisseur.

Le Conseil d'administration de la Société a défini, pour chacun des compartiments, les objectifs et la politique d'investissement suivants:

GAM Multibond – ABS

Concernant GAM Multibond – ABS («ABS»), la Société a pour objectif de réaliser un rendement supérieur à la moyenne, tout en veillant à la diversification des risques, par le biais de placements pour un minimum des deux tiers des actifs du compartiment notamment dans des titres adossés à des actifs («asset backed securities») à taux d'intérêt fixe ou variable qui sont émis par des émetteurs issus de pays reconnus. Les «asset backed securities», y compris les obligations de prêts collatéralisés (Collateralised Loan Obligations, CLO), sont en principe des valeurs mobilières dont les performances (paiements d'intérêts ou remboursements) sont garanties par un «pool» de créances. Dans ce contexte, les risques décrits dans le chapitre «Risques liés au recours à des instruments dérivés et à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers», notamment les «Risques liés aux transactions avec des titres adossés à des actifs (Asset Backed Securities, «ABS») et à des créances hypothécaires (Mortgage Backed Securities, «MBS»)» doivent être pris en compte.

La Société peut également investir jusqu'à concurrence d'un tiers au maximum des actifs du compartiment dans des valeurs mobilières à taux d'intérêt fixe ou variable émises par des émetteurs issus de pays reconnus ainsi que dans des actions ou autres titres et droits de participation résultant de la conversion de titres ou droits de créance ou de la restructuration des émetteurs (à concurrence de 10% des actifs du compartiment).

En outre, jusqu'à 33% des actifs du compartiment peuvent être investis dans des titres de qualité inférieure à investment grade.

Les liquidités supplémentaires peuvent représenter jusqu'à 20% du total des actifs du compartiment. Ces liquidités supplémentaires se limitent aux dépôts à vue, tels que les espèces, détenus sur les comptes bancaires courants du compartiment et disponibles à tout moment. La limite de 20% ne peut être dépassée temporairement pour une période strictement nécessaire que si les circonstances l'exigent en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables (par exemple, guerres, attentats terroristes, crises sanitaires ou autres événements similaires) et si un tel dépassement est justifié compte tenu des meilleurs intérêts des investisseurs.

Le Compartiment peut investir dans des liquidités à des fins de trésorerie, c'est-à-dire dans des instruments du marché monétaire tels que définis à la section 5, ainsi que dans des OPC monétaires et des dépôts remboursables au jour le jour. **En ce qui concerne les valeurs mobilières d'émetteurs ne bénéficiant pas selon une estimation du marché d'une bonne solvabilité («non investment grade») et promettant de dégager un rendement supérieur à celui des obligations d'Etat comparables, il faut s'attendre à ce que la volatilité soit supérieure à la moyenne respectivement une perte de valeur totale de certains investissements ne peut être exclue.** En vue de réduire ces risques, il convient d'évaluer les émetteurs avec soin et de procéder à une large diversification.

L'ABS est libellé en euros. Les placements peuvent être libellés en euros ou dans d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou entièrement face à la devise de calcul. Une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut être exclue.

Des instruments financiers dérivés ou des techniques d'investissement et des instruments financiers spécifiques peuvent également être utilisés dans une large mesure afin d'atteindre l'objectif d'investissement. Il s'agira notamment de ceux permettant de gérer les risques de taux d'intérêt et de crédit. Le recours à ces instruments financiers dérivés ou ces techniques d'investissement et instruments financiers spécifiques est soumis aux restrictions exposées en détail à la section « Instruments financiers et techniques d'investissement ».

RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Les investissements de ce compartiment sont soumis au risque de durabilité, tel qu'il est exposé et défini dans la Responsible Investment Policy et résumé dans la section " Durabilité " du Prospectus. Par investissements dans des titres adossés à des actifs diversifiés, on entend généralement des investissements dans des instruments pour lesquels un événement ou une condition dans un actif sous-jacent n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur l'investissement en raison de la diversification sous-jacente. La capacité à examiner les risques de durabilité de chaque instrument sous-jacent dépend de la couverture des données de durabilité et du niveau de revue.

INTEGRATION DES RISQUES DE DURABILITE

Le risque de durabilité est intégré dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite plus en détail dans la section "Durabilité" du Prospectus et dans la Responsible Investment Policy.

Les risques de durabilité sont pris en compte dans le processus d'investissement du compartiment concerné, parmi d'autres facteurs de risque pertinents. L'évaluation des risques de durabilité et la manière dont ils sont pris en compte dans les décisions d'investissement peuvent être quantitatives ou essentiellement qualitatives et varieront en fonction de la stratégie d'investissement.

EFFETS NEGATIFS IMPORTANTS SUR LES FACTEURS DE DURABILITE

Les impacts négatifs significatifs sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte conformément à l'article 7 de la SFDR. Pour plus d'informations, veuillez consulter la déclaration sur les principaux impacts négatifs sur la durabilité de GAM.

GAM Multibond – EMERGING BOND

Concernant GAM Multibond – EMERGING BOND («EMERGING BOND»), la Société a pour objectif de réaliser un rendement à long terme supérieur à la moyenne, tout en veillant à la diversification des risques, par le biais de placements de deux tiers au minimum des actifs dans des valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable,

émises par des émetteurs issus de pays de marchés émergents. Par «marchés émergents», on entend en général les marchés des pays en voie de devenir des états industriels modernes et qui de ce fait présentent un potentiel considérable, mais aussi des risques élevés. Les pays compris dans l'indice de référence selon l'annexe I ou l'indice MSCI Emerging Markets font tout particulièrement partie de cette catégorie. Les placements dans des obligations émises sur les marchés émergents comportent des risques plus élevés, étant donné la plus grande volatilité de ces placements.

Les actifs de l'EMERGING BOND peuvent également être investis, jusqu'à un tiers au maximum, dans des valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable provenant d'émetteurs d'autres pays. En outre, jusqu'à 10% des actifs du compartiment peuvent être investis dans des actions ou d'autres titres et droits de participation résultant de la conversion de titres ou droits de créance ou de la restructuration des émetteurs.

Les liquidités supplémentaires peuvent représenter jusqu'à 20% du total des actifs du compartiment EMERGING BOND. Ces liquidités supplémentaires se limitent aux dépôts à vue, tels que les espèces, détenus sur les comptes bancaires courants du compartiment et disponibles à tout moment. La limite de 20% ne peut être dépassée temporairement pour une période strictement nécessaire que si les circonstances l'exigent en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables (par exemple, guerres, attentats terroristes, crises sanitaires ou autres événements similaires) et si un tel dépassement est justifié compte tenu des meilleurs intérêts des investisseurs.

Le Compartiment EMERGING BOND peut investir dans des liquidités à des fins de trésorerie, c'est-à-dire dans des instruments du marché monétaire tels que définis à la section 5, ainsi que dans des OPC monétaires et des dépôts remboursables au jour le jour. En outre, l'EMERGING BOND peut investir directement dans des obligations chinoises continentales négociées sur les marchés obligataires interbancaires en Chine continentale. Dans ce contexte, les risques mentionnés dans le chapitre "Risques liés aux investissements en République populaire de Chine" du Prospectus doivent être considérés.

L'EMERGING BOND est en outre tenu de respecter les limites suivantes:

- La surpondération des titres d'émetteurs de pays compris dans l'indice de référence (voir l'annexe I) ne doit pas représenter plus de 15% par rapport à l'indice de référence.
- Les titres d'émetteurs de pays non compris dans l'indice de référence (voir l'annexe I) ne doivent pas représenter, par pays, plus de 15% et, globalement, plus de 33% des actifs du compartiment.
- Les obligations d'entreprises, tout degré de solvabilité confondu, ne doivent pas représenter plus de 35% des actifs du compartiment.
- Le risque de change lié aux devises locales des pays émergents ne doit pas représenter plus de 15% des actifs du compartiment, compte tenu des opérations de couverture éventuelles.

L'EMERGING BOND est libellé en dollars US. Les placements peuvent être libellés en USD ou en d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou complètement par rapport à l'USD. Une perte en raison de fluctuations du cours de devises ne peut pas être exclue.

Les placements dans les pays de marchés émergents comportent des risques plus élevés. En particulier, il existe les risques:

- a) d'un volume de transaction de valeurs mobilières faible ou éventuellement inexistant sur le marché des valeurs en question, ce qui peut affecter très sensiblement la liquidité de ces valeurs et entraîner des fluctuations de prix relativement marquées;
- b) de l'insécurité de la situation politique, économique et sociale, et, partant, les risques d'expropriation ou de confiscation, de taux d'inflation extrêmement élevés, de mesures fiscales prohibitives et d'autres répercussions négatives;
- c) des conditions politiques ou autres limitant les possibilités d'investissement du compartiment, telles que restrictions imposées aux émetteurs ou aux industries jugées sensibles du point de vue des intérêts nationaux;
- d) de l'absence de structures juridiques suffisamment développées pour les investissements privés ou étrangers, et le manque éventuel de garanties pour le respect de la propriété privée.

RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Les investissements de ce compartiment sont soumis au risque de durabilité, tel qu'il est exposé et défini dans la Responsible Investment Policy et résumé dans la section " Durabilité " du Prospectus. Par investissements dans des titres adossés à des actifs diversifiés, on entend généralement des investissements dans des instruments pour lesquels un événement ou une condition dans un actif sous-jacent n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur l'investissement en raison de la diversification sous-jacente. La capacité à examiner les risques de durabilité de chaque instrument sous-jacent dépend de la couverture des données de durabilité et du niveau de revue.

INTEGRATION DES RISQUES DE DURABILITE

Le risque de durabilité est intégré dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite plus en détail dans la section "Durabilité" du Prospectus et dans la Responsible Investment Policy.

Les risques de durabilité sont pris en compte dans le processus d'investissement du compartiment concerné, parmi d'autres facteurs de risque pertinents. L'évaluation des risques de durabilité et la manière dont ils sont pris en compte dans les décisions d'investissement peuvent être quantitatives ou essentiellement qualitatives et varieront en fonction de la stratégie d'investissement.

EFFETS NEGATIFS IMPORTANTS SUR LES FACTEURS DE DURABILITE

Les impacts négatifs significatifs sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte conformément à l'article 7 de la SFDR. Pour plus d'informations, veuillez consulter la déclaration sur les principaux impacts négatifs sur la durabilité de GAM.

GAM Multibond – EMERGING MARKETS OPPORTUNITIES BOND

Concernant GAM Multibond – EMERGING MARKETS OPPORTUNITIES BOND («EMERGING MARKETS OPPORTUNITIES BOND») la Société a pour objectif de réaliser un rendement à long terme supérieur à la moyenne tout en veillant à diversifier les risques. Pour ce faire, le compartiment EMERGING MARKETS OPPORTUNITIES BOND investit à concurrence d'au moins deux tiers de ses actifs dans des valeurs mobilières à taux d'intérêt fixe ou variable ainsi que dans des titres de créance et droits de créance, assortis de tout type de classes de solvabilité et échéances et libellés dans diverses devises émis ou garantis par des émetteurs des pays de marchés émergents. L'univers d'investissement englobe également des obligations des sociétés domiciliées ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays de marchés émergents.

Par «marchés émergents», on entend en général les marchés des pays en voie de devenir des états industriels modernes et qui de ce fait présentent un potentiel considérable, mais aussi des risques élevés. Les pays compris dans l'indice de référence selon l'annexe I ou l'indice MSCI Emerging Markets font tout particulièrement partie de cette catégorie.

La sélection et la pondération des différents titres et de leurs types de placements et devises ainsi que l'orientation de la stratégie de placement en termes de durée, de courbe des rendements et de différentiel de taux notamment reposent sur le principe d'opportunité; en d'autres termes, la priorité dans les placements peut fortement varier en fonction de l'évaluation du marché du moment.

Jusqu'à un tiers au maximum de ses actifs du compartiment peuvent être investis dans d'autres valeurs autorisées conformément à l'article 41 alinéa 1 de la loi de 2010 (excepté dans des actions ou d'autres titres de participation et droits de participation). Les investissements dans des titres «Asset Backed Securities» («ABS»), des titres garantis par des créances hypothécaires («Mortgage Backed Securities»; «MBS»), des «Collateralized Debt Obligations» («CDO») et des «Collateralized Mortgage Obligations» («CMO»), représentent ensemble au maximum 20% des actifs du compartiment et dans des dérivés d'actions ou d'autres titres de participation et droits de participation au maximum 10% des actifs du compartiment. En outre, jusqu'à 10% des actifs du compartiment peuvent être investis dans des actions ou d'autres titres et droits de participation résultant de la conversion de titres ou droits de créance ou de la restructuration des émetteurs.

Pour atteindre l'objectif d'investissement, la Société peut également recourir dans une plus large mesure à des instruments financiers dérivés ou à des techniques d'investissement et instruments financiers particuliers. La gamme des instruments possibles comporte notamment des options d'achat («call option») et des options de

vente («put option») sur valeurs mobilières ou instruments financiers, des contrats à terme de devises et de taux d'intérêt, des swaps de taux d'intérêt, des «credit spread swaps», des «credit default swaps», des «total return swaps», des options sur swaps («swaptions») ainsi que des produits structurés. Le recours à de tels instruments financiers dérivés ou à des techniques d'investissement et instruments financiers particuliers est soumis aux restrictions définies en détail dans le chapitre «Instruments financiers et techniques d'investissement».

L'EMERGING MARKETS OPPORTUNITIES BOND peut en outre investir directement dans des obligations de Chine continentale négociées sur les marchés obligataires interbancaires de Chine continentale. A cet égard, il convient de prendre en compte les risques décrits à la section « Risques liés aux investissements en République populaire de Chine (RPC) ».

Les liquidités supplémentaires peuvent représenter jusqu'à 20% du total des actifs du compartiment EMERGING MARKETS OPPORTUNITIES BOND. Ces liquidités supplémentaires se limitent aux dépôts à vue, tels que les espèces, détenus sur les comptes bancaires courants du compartiment et disponibles à tout moment. La limite de 20% ne peut être dépassée temporairement pour une période strictement nécessaire que si les circonstances l'exigent en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables (par exemple, guerres, attentats terroristes, crises sanitaires ou autres événements similaires) et si un tel dépassement est justifié compte tenu des meilleurs intérêts des investisseurs.

Le Compartiment EMERGING MARKETS OPPORTUNITIES BOND peut investir dans des liquidités à des fins de trésorerie, c'est-à-dire dans des instruments du marché monétaire tels que définis à la section 5, ainsi que dans des OPC monétaires et des dépôts remboursables au jour le jour. L'EMERGING MARKETS OPPORTUNITIES BOND est libellé en dollars USD. Les placements peuvent être libellés en USD ou en d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou complètement par rapport à l'USD. Une perte en raison de fluctuations du cours de devises ne peut pas être exclue.

L'EMERGING MARKETS OPPORTUNITIES BOND peut également acquérir à une plus grande échelle, des valeurs d'émetteurs ne bénéficiant pas, selon une estimation du marché, d'une bonne solvabilité (non-investment grade). En ce qui concerne ces valeurs, il faut s'attendre à ce que la volatilité soit supérieure à la moyenne en comparaison avec des obligations de la classe «investment grade» respectivement une perte de valeur totale de certains investissements ne peut être exclue. En vue de réduire ces risques, il convient d'évaluer les émetteurs avec soin et de procéder à une large diversification.

L'EMERGING MARKETS OPPORTUNITIES BOND peut acquérir dans une plus large mesure des valeurs mobilières à taux d'intérêt fixe ou variable soit émanant d'émetteurs des pays de marchés émergents, soit libellés dans les devises des marchés émergents ou encore économiquement rattachées à des devises de pays de marchés émergents. Les placements dans des obligations émises sur les marchés émergents comportent en soi des risques plus élevés, étant donné la plus grande volatilité de ces placements. Les investissements dans les pays de marchés émergents comportent en général des risques plus élevés. En particulier, il existe les risques:

- a) d'un volume de transaction de valeurs mobilières faible ou éventuellement inexistant sur le marché des valeurs en question, ce qui peut affecter très sensiblement la liquidité de ces valeurs et des fluctuations de prix relativement marquées;
- b) de l'insécurité de la situation politique, économique et sociale, et, par conséquence, les risques d'expropriation ou de confiscation, de taux d'inflation extrêmement élevés, de mesures fiscales prohibitives et d'autres répercussions négatives;
- c) de fortes variations de cours du change, des ordres juridiques divergents, d'éventuelles limitations imposées aux exportations de devises, des restrictions douanières ou autres, des dispositions légales restrictives ou d'autres restrictions applicables aux investissements;
- d) des conditions politiques ou autres limitant les possibilités d'investissement du compartiment, telles que restrictions imposées aux émetteurs ou aux industries jugées sensibles du point de vue des intérêts nationaux;
- e) de l'absence de structures juridiques suffisamment développées pour les investissements privés ou étrangers, et le manque éventuel de garanties pour le respect de la propriété privée.

Il se peut également que dans ces pays, des limitations liées à l'exportation des devises ou à d'autres dispositions similaires entraînent un rapatriement tardif (total ou partiel) des investissements, voire l'impossibilité (totale ou partielle) de les rapatrier, ce qui peut occasionner des retards éventuels dans le remboursement du prix de rachat. L'EMERGING MARKETS OPPORTUNITIES BOND peut également recourir dans une plus large mesure à des instruments dérivés ou à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers, notamment sur devises. En général, de tels investissements comportent souvent des risques plus élevés que des placements directs dans des valeurs mobilières et des devises. Des éléments tels que la complexité, la non-linéarité, l'effet de levier, la volatilité élevée, la liquidité réduite, la possibilité d'évaluation réduite ou encore le risque de contrepartie peuvent être potentiellement à l'origine de risques.

RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Les investissements de ce compartiment sont soumis au risque de durabilité, tel qu'il est exposé et défini dans la Responsible Investment Policy et résumé dans la section "Durabilité" du Prospectus. Par investissements dans des titres adossés à des actifs diversifiés, on entend généralement des investissements dans des instruments pour lesquels un événement ou une condition dans un actif sous-jacent n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur l'investissement en raison de la diversification sous-jacente. La capacité à examiner les risques de durabilité de chaque instrument sous-jacent dépend de la couverture des données de durabilité et du niveau de revue.

INTEGRATION DES RISQUES DE DURABILITE

Le risque de durabilité est intégré dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite plus en détail dans la section "Durabilité" du Prospectus et dans la Responsible Investment Policy.

Les risques de durabilité sont pris en compte dans le processus d'investissement du compartiment concerné, parmi d'autres facteurs de risque pertinents. L'évaluation des risques de durabilité et la manière dont ils sont pris en compte dans les décisions d'investissement peuvent être quantitatives ou essentiellement qualitatives et varieront en fonction de la stratégie d'investissement.

EFFETS NEGATIFS IMPORTANTS SUR LES FACTEURS DE DURABILITE

Les impacts négatifs significatifs sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte conformément à l'article 7 de la SFDR. Pour plus d'informations, veuillez consulter la déclaration sur les principaux impacts négatifs sur la durabilité de GAM.

GAM Multibond – LOCAL EMERGING BOND

Concernant GAM Multibond – LOCAL EMERGING BOND («LOCAL EMERGING BOND»), la Société a pour objectif de réaliser à long terme un rendement supérieur à la moyenne, tout en veillant à la diversification des risques, par le biais de placements de deux tiers au minimum des actifs dans des valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable, soit émanant d'émetteurs des pays de marchés dits émergents, soit libellés dans les devises des pays de marchés émergents ou encore économiquement rattachées à des devises de pays de marchés émergents.

Par «marchés émergents», on entend en général les marchés des pays en voie de devenir des états industriels modernes et qui de ce fait présentent un potentiel considérable, mais aussi des risques élevés. Les pays compris dans l'indice S&P Emerging BMI ou l'indice MSCI Emerging Markets font tout particulièrement partie de cette catégorie. Les placements dans des obligations émises sur les marchés émergents comportent des risques plus élevés, étant donné la plus grande volatilité de ces placements. Les investissements sont effectués dans la devise qui convient à la performance et sont gérés activement par rapport à la devise de facturation. En particulier, des contrats à terme, des swaps et des options sur devises sont achetés et vendus afin de créer et/ou de couvrir des risques de change.

Les actifs du LOCAL EMERGING BOND peuvent également être investis, jusqu'à un tiers au maximum, dans des valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable libellées dans d'autres devises ou provenant d'émetteurs d'autres pays. En outre, jusqu'à 10% des actifs du compartiment peuvent être investis dans des actions ou d'autres titres et droits de participation résultant de la conversion de titres ou droits de créance ou de la restructuration des émetteurs.

Pour atteindre l'objectif d'investissement, des instruments financiers dérivés ou des techniques d'investissement et instruments financiers particuliers peuvent également être utilisés dans une plus large mesure. La gamme des instruments possibles comprend notamment des contrats à terme sur devises et des swaps de taux d'intérêt. Les restrictions définies en détail au chapitre "Instruments financiers et techniques d'investissement" s'appliquent à l'utilisation de tels instruments financiers dérivés ou techniques et instruments d'investissement particuliers.

Les liquidités supplémentaires peuvent représenter jusqu'à 20% du total des actifs du compartiment LOCAL EMERGING BOND. Ces liquidités supplémentaires se limitent aux dépôts à vue, tels que les espèces, détenus sur les comptes bancaires courants du compartiment et disponibles à tout moment. La limite de 20% ne peut être dépassée temporairement pour une période strictement nécessaire que si les circonstances l'exigent en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables (par exemple, guerres, attentats terroristes, crises sanitaires ou autres événements similaires) et si un tel dépassement est justifié compte tenu des meilleurs intérêts des investisseurs.

Le Compartiment LOCAL EMERGING BOND peut investir dans des liquidités à des fins de trésorerie, c'est-à-dire dans des instruments du marché monétaire tels que définis à la section 5, ainsi que dans des OPC monétaires et des dépôts remboursables au jour le jour. Le LOCAL EMERGING BOND est libellé en dollars américains. Les placements sont libellés en dollars américains ou en d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement par rapport à l'USD. Une perte de valeur en raison de fluctuations de la devise ne peut pas être exclue.

Les valeurs mobilières d'émetteurs de la Fédération de Russie peuvent être acquises directement, dans la mesure où elles sont négociées dans une bourse des valeurs reconnue ou sur un autre marché réglementé reconnu, ouvert au public, et fonctionnant régulièrement. Le «*Moscow Exchange*», issu de la fusion entre le «*Russian Trading System Stock Exchange*» et le «*Moscow Interbank Currency Exchange*», est considéré actuellement comme un marché reconnu dans la Fédération de Russie. Les valeurs d'émetteurs de la Fédération de Russie acquises directement, qui ont été négociées en dehors du «*Moscow Exchange*» ainsi que, en particulier, les investissements directs dans d'autres pays, qui n'ont pas été négociés dans une bourse des valeurs reconnue ou sur un autre marché réglementé reconnu, ouvert au public et fonctionnant régulièrement, ne doivent pas dépasser, conjointement avec d'autres investissements dits non reconnus, 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Le LOCAL EMERGING BOND peut en outre investir directement dans des obligations de Chine continentale cotées sur les bourses chinoise ou négociées sur les marchés obligataires interbancaires de Chine continentale. En ce qui concerne les investissements sur les bourses chinoises, le compartiment investit dans le cadre du quota RQFII (Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor) attribué au gestionnaire d'actifs. A cet égard, il convient de prendre en compte les risques décrits à la section « Risques liés aux investissements en République populaire de Chine (RPC) ».

Les investissements dans les pays de marchés émergents comportent davantage de risques. En particulier, il existe les risques:

- a) d'un volume de transaction de valeurs mobilières éventuellement faible, voire inexistant, sur le marché des valeurs en question, ce qui peut affecter très sensiblement la liquidité de ces valeurs et des fluctuations de prix relativement marquées;
- b) de l'insécurité de la situation politique, économique et sociale, et partant, les risques d'expropriation ou de confiscation, de taux d'inflation extrêmement élevés, de mesures fiscales prohibitives et d'autres répercussions négatives;
- c) de fortes variations de cours du change, des ordres juridiques divergents, d'éventuelles limitations imposées aux exportations de devises, des restrictions douanières ou autres, des dispositions légales restrictives ou d'autres restrictions applicables aux investissements;
- d) de conditions politiques ou autres, susceptibles de réduire les possibilités d'investissement du compartiment, comme, par exemple, des limitations imposées à des émetteurs ou des industries jugées sensibles du point de vue des intérêts nationaux;
- e) de l'absence de structures juridiques suffisamment développées pour les investissements privés ou étrangers et le manque éventuel de garanties pour le respect de la propriété privée.

Il se peut également que dans ces pays des limitations liées à l'exportation des devises ou à d'autres dispositions similaires entraînent un rapatriement tardif (total ou partiel) des investissements, voire l'impossibilité de les rapatrier, ce qui peut occasionner des retards dans le paiement du prix de rachat.

En outre, il existe des risques dans la Fédération de Russie ou bien la Communauté des États indépendants liés au règlement des opérations sur titres, c'est-à-dire le risque que les titres soient livrés en retard ou ne soient pas livrés malgré le paiement effectué par le compartiment. De même il n'est guère possible d'exclure le risque de falsification ou de vol des titres.

En ce qui concerne les placements dans certains pays d'investissement, il convient de souligner certains risques liés à la propriété et à la garde des titres. Dans la Fédération de Russie ou bien la Communauté des États indépendants, la propriété de valeurs mobilières est attestée par inscription dans les livres de la Société émettrice ou de son service d'enregistrement (qui n'est ni agent de la banque dépositaire ni responsable vis-à-vis d'elle). Le devoir de surveillance de la banque dépositaire se limite, dans ce domaine, à la surveillance permise dans le cadre de ce qui est raisonnablement faisable. Les certificats matérialisant la participation dans des sociétés de la Fédération de Russie ou bien de la Communauté des États indépendants ne sont pas conservés auprès de la banque dépositaire ni auprès de la banque sous-dépositaire ni dans un système central de dépôt effectif. Etant donné ce système et vu l'absence de réglementations officielles et de force exécutoire effectives, la Société pourrait perdre son enregistrement et sa possession de titres de la Fédération de Russie ou bien de la Communauté des États indépendants par fraude, par négligence ou par simple omission. Il importe aussi de signaler que ces certificats de participation n'existent généralement que sous forme de photocopies et que leur valeur juridique est donc contestable.

RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Les investissements de ce compartiment sont soumis au risque de durabilité, tel qu'il est exposé et défini dans la Responsible Investment Policy et résumé dans la section " Durabilité " du Prospectus. Par investissements dans des titres adossés à des actifs diversifiés, on entend généralement des investissements dans des instruments pour lesquels un événement ou une condition dans un actif sous-jacent n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur l'investissement en raison de la diversification sous-jacente. La capacité à examiner les risques de durabilité de chaque instrument sous-jacent dépend de la couverture des données de durabilité et du niveau de revue.

INTEGRATION DES RISQUES DE DURABILITE

Le risque de durabilité est intégré dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite plus en détail dans la section "Durabilité" du Prospectus et dans la Responsible Investment Policy.

Les risques de durabilité sont pris en compte dans le processus d'investissement du compartiment concerné, parmi d'autres facteurs de risque pertinents. L'évaluation des risques de durabilité et la manière dont ils sont pris en compte dans les décisions d'investissement peuvent être quantitatives ou essentiellement qualitatives et varieront en fonction de la stratégie d'investissement.

EFFETS NEGATIFS IMPORTANTS SUR LES FACTEURS DE DURABILITE

Les impacts négatifs significatifs sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte conformément à l'article 7 de la SFDR. Pour plus d'informations, veuillez consulter la déclaration sur les principaux impacts négatifs sur la durabilité de GAM.

GAM Multibond - ESG LOCAL EMERGING BOND

L'objectif d'investissement de la Société en ce qui concerne GAM Multibond - ESG LOCAL EMERGING BOND ("ESG LOCAL EMERGING BOND") est d'obtenir des rendements supérieurs à la moyenne sur le long terme, en tenant compte du principe de diversification des risques et de l'intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, ESG LOCAL EMERGING BOND investira au moins deux tiers de ses actifs dans des titres à intérêt fixe ou variable qui sont soit émis par des gouvernements, des agences gouvernementales ou d'autres émetteurs publics de pays dits émergents et/ou qui sont libellés dans la monnaie d'un pays émergent ou qui sont économiquement liés aux monnaies de pays émergents.

Par «marchés émergents», on entend en général les marchés des pays en voie de devenir des états industriels modernes et qui de ce fait présentent un potentiel considérable, mais aussi des risques élevés. Les pays compris dans l'indice de référence selon l'annexe I ou l'indice J.P. Morgan ESG GBI-EM Global Diversified Index font tout particulièrement partie de cette catégorie. Les investissements en obligations des marchés émergents comportent des risques plus élevés en raison de la plus grande volatilité de ces investissements. Les investissements sont effectués dans la devise qui convient à la performance et sont gérés activement par rapport à la devise de facturation. En particulier, des contrats à terme, des swaps et des options sur devises sont achetés et vendus afin de créer et/ou de couvrir des risques de change.

Jusqu'à un tiers maximum des actifs de ESG LOCAL EMERGING BOND peuvent également être investis dans des titres à intérêt fixe ou variable dans d'autres devises ou provenant d'émetteurs d'autres pays. En outre, jusqu'à un maximum de 10 % des actifs du Compartiment peuvent être détenus en actions ou autres titres de participation et en titres de participation résultant de la conversion de titres ou de droits de créance ainsi que de la restructuration des émetteurs.

Pour atteindre l'objectif d'investissement, des instruments financiers dérivés ou des techniques d'investissement et instruments financiers particuliers peuvent également être utilisés dans une plus large mesure. La gamme des instruments possibles comprend notamment des contrats à terme sur devises et des swaps de taux d'intérêt. Les restrictions définies en détail au chapitre "Instruments financiers et techniques d'investissement" s'appliquent à l'utilisation de tels instruments financiers dérivés ou techniques et instruments d'investissement particuliers.

Le ESG LOCAL EMERGING BOND est géré activement et vise à surperformer l'indice J.P. Morgan ESG GBI-EM Global Diversified Index ("indice"). La philosophie de base de ESG LOCAL EMERGING BOND est que certains facteurs ESG sont bien compris par le marché et adéquatement reflétés dans les prix des titres concernés, alors que d'autres facteurs ESG ne le sont pas. Les facteurs ESG qui, de l'avis du gestionnaire d'investissement, ne sont pas ou pas suffisamment pris en compte, seront activement intégrés dans le processus d'investissement de ESG LOCAL EMERGING BOND afin d'augmenter les rendements ajustés au risque du compartiment. Les facteurs qui sont déjà entièrement intégrés du point de vue du gestionnaire d'investissement n'ont pas d'influence systématique sur les rendements futurs, mais l'utilisation de l'indice garantit que davantage de capitaux sont alloués aux pays ayant de bonnes performances ESG, dans l'espoir que cela améliorera les performances ESG de ces pays. Par conséquent, les facteurs ESG intégrés et les facteurs ESG non intégrés sont traités différemment par le gestionnaire d'investissement, comme décrit ci-dessous.

RISQUES ESG NON INTEGRES

Le ESG LOCAL EMERGING BOND utilise un outil analytique exclusif appelé Crisis Cycle Filter ("CCF") pour saisir l'interaction entre les facteurs ESG et les variables macroéconomiques plus traditionnelles d'un pays. L'impact que les facteurs ESG peuvent avoir sur la solvabilité des gouvernements peut être mieux saisi dans un cadre plus large couvert par le CCF. Cet outil est conçu pour identifier les problèmes spécifiques à chaque pays et comprend des facteurs considérés comme les indicateurs avancés les plus fiables de stress, de crises de la dette des secteurs public et privé, d'épisodes inflationnistes ou de mauvaise gestion politique. Le CCF utilise plusieurs variables pour déterminer la probabilité qu'un pays de marché émergent entre dans une crise financière ou en sorte. Toutefois, la philosophie sous-jacente du cadre est qu'aucune de ces variables n'est, en soi, susceptible de déclencher une crise. L'influence des facteurs ESG sur la solvabilité souveraine est effectivement prise en compte dans le cadre du CCF. Les facteurs de gouvernance ont un impact direct dans l'analyse du CCF, tandis que les facteurs sociaux et environnementaux exercent une influence plus indirecte. Les questions environnementales et sociales systémiques influencent de plus en plus la croissance économique, et l'approche de ces questions évolue pour faire face à ces risques. Le gestionnaire d'investissement n'exclut aucun pays sur la seule base des indicateurs ESG. Cependant, les mesures ESG peuvent jouer un rôle important dans la décision de pondérer un pays à zéro.

RISQUES ESG INTEGRES

De nombreux facteurs ESG sont déjà évalués efficacement par le marché et n'auront donc que peu d'impact systématique sur les rendements futurs des compartiments. Toutefois, il existe de bonnes raisons de prendre en compte les facteurs ESG au-delà des simples considérations de rendement. La composition de l'indice garantit que les pondérations du portefeuille des pays ayant de bons indicateurs ESG sont augmentées par rapport aux autres pays (plus faibles). Cela conduit à un déplacement des capitaux des pays dont les indicateurs ESG sont

faibles vers des économies ESG plus fortes, ce qui peut modifier le coût relatif du financement pour les économies et donc inciter à de bonnes performances ESG.

Les critères suivants, entre autres, peuvent être pris en compte lors de l'évaluation des performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) :

- **ENVIRONNEMENT** : catastrophes naturelles, réchauffement planétaire/changement climatique, stress hydrique (y compris sécheresse et inondations), ressources énergétiques (en particulier exposition et dépendance aux combustibles fossiles ou aux énergies renouvelables) et dégradation de l'environnement.
- **SOCIAL** : inégalités de revenus et de genre, niveaux d'éducation, normes de santé (y compris les taux de mortalité et l'espérance de vie), exposition aux conflits et aux guerres, fourniture de services de base, perception de la corruption, droit à la vie privée, liberté d'opinion et d'expression, et liberté de la presse et des médias.
- **GOVERNANCE** : stabilité politique, État de droit, qualité de la réglementation, efficacité des politiques, contrôle de la corruption et respect des droits de propriété.

De plus amples informations sur l'approche ESG de l'entreprise et la méthodologie d'intégration des critères ESG sont disponibles à l'adresse <https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>.

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement de ESG LOCAL EMERGING BOND, les restrictions d'investissement supplémentaires suivantes s'appliquent :

- Au moins 80 % des titres de créance des marchés émergents du Compartiment doivent être émis par des émetteurs inclus dans l'indice.
- Le Compartiment peut investir au maximum 70% de ses actifs dans des obligations à haut rendement. Dans le cas des titres d'émetteurs qui, selon les évaluations du marché, n'ont pas de bonnes notations de crédit, il faut s'attendre à une volatilité supérieure à la moyenne par rapport aux obligations de qualité investissement ou, selon les circonstances, on ne peut exclure la perte totale de la valeur des investissements individuels. Un suivi attentif et une large diversification des émetteurs permettent de réduire ces risques.
- Les titres des émetteurs de la Fédération de Russie peuvent être achetés directement, à condition qu'ils soient négociés sur une bourse de valeurs reconnue ou sur un autre marché réglementé reconnu, ouvert au public et fonctionnant correctement. Le marché reconnu dans la Fédération de Russie est actuellement la "Bourse de Moscou".
- Les titres acquis directement auprès d'émetteurs de la Fédération de Russie qui sont négociés en dehors de la Bourse de Moscou, et en particulier les investissements directs dans d'autres pays qui ne sont pas négociés sur une bourse reconnue ou un autre marché réglementé reconnu, ouvert au public et fonctionnant régulièrement, ainsi que les autres investissements dits non reconnus, ne peuvent pas dépasser 10 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Les liquidités supplémentaires peuvent représenter jusqu'à 20% du total des actifs du compartiment ESG LOCAL EMERGING BOND. Ces liquidités supplémentaires se limitent aux dépôts à vue, tels que les espèces, détenus sur les comptes bancaires courants du compartiment et disponibles à tout moment. La limite de 20% ne peut être dépassée temporairement pour une période strictement nécessaire que si les circonstances l'exigent en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables (par exemple, guerres, attentats terroristes, crises sanitaires ou autres événements similaires) et si un tel dépassement est justifié compte tenu des meilleurs intérêts des investisseurs.

Le Compartiment ESG LOCAL EMERGING BOND peut investir dans des liquidités à des fins de trésorerie, c'est-à-dire dans des instruments du marché monétaire tels que définis à la section 5, ainsi que dans des OPC monétaires et des dépôts remboursables au jour le jour. Le Gestionnaire d'investissement peut, à sa discrétion et conformément au Prospectus, investir également dans des titres ne faisant pas partie de l'Indice de référence afin de tirer profit d'opportunités d'investissement spécifiques et, en particulier, le Gestionnaire d'investissement peut varier considérablement la pondération des investissements du Fonds. Parfois, le Compartiment peut également se rapprocher de l'Indice de référence plus que prévu, ce qui peut limiter la capacité du Compartiment à surperformer l'Indice de référence.

ESG LOCAL EMERGING BOND est libellée en dollars américains. Les investissements peuvent être libellés en dollars américains ou dans d'autres devises. Les risques de change sont partiellement couverts par rapport au dollar. Une perte de valeur due aux risques de change ne peut être exclue.

ESG LOCAL EMERGING BOND peut également investir directement dans des obligations de la Chine continentale qui sont cotées sur les bourses chinoises ou négociées sur les marchés obligataires interbancaires de la Chine continentale. Pour les investissements sur la Bourse chinoise, le compartiment investit via le quota RQFII (Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor) du gestionnaire d'investissement. Dans ce contexte, les risques mentionnés dans la section "Risques liés aux investissements en République populaire de Chine" doivent être pris en compte.

Les investissements dans les pays émergents sont associés à un risque plus élevé. En particulier, le risque est

- a) un volume de négociation des titres éventuellement faible ou nul sur le marché des valeurs mobilières concerné, ce qui peut entraîner des goulets d'étranglement en matière de liquidité et des fluctuations de prix relativement importantes
- b) l'incertitude des conditions politiques, économiques et sociales et les risques associés d'expropriation ou de confiscation, le risque de taux d'inflation exceptionnellement élevés, de mesures fiscales prohibitives et d'autres évolutions négatives ;
- c) les éventuelles fluctuations importantes du taux de change, la diversité des systèmes juridiques, les restrictions existantes ou potentielles aux exportations de devises, les restrictions douanières ou autres et toute loi ou autre restriction applicable aux investissements ;
- d) des circonstances politiques ou autres qui limitent les opportunités d'investissement du Compartiment, telles que des restrictions sur les émetteurs ou les secteurs considérés comme sensibles aux intérêts nationaux ; et
- e) l'absence de structures juridiques suffisamment développées pour les investissements privés ou étrangers et le risque d'un éventuel manque de garantie de la propriété privée.

En outre, les restrictions à l'exportation de devises ou d'autres réglementations connexes dans ces pays peuvent entraîner un retard dans le rapatriement des investissements, en tout ou en partie, ou les empêcher, en tout ou en partie, avec pour conséquence d'éventuels retards dans le paiement du prix de rachat.

En outre, il existe des risques dans la Fédération de Russie ou la Communauté des Etats indépendants en ce qui concerne le règlement des opérations sur titres, à savoir le risque que, malgré le paiement par le Compartiment, les titres concernés soient retardés ou ne soient pas livrés. On ne peut pas non plus exclure le risque de contrefaçon ou de vol de titres.

En ce qui concerne les placements dans certains pays d'investissement, il convient de souligner certains risques liés à la propriété et à la garde des titres. Dans la Fédération de Russie ou bien la Communauté des États indépendants, la propriété de valeurs mobilières est attestée par inscription dans les livres de la Société émettrice ou de son service d'enregistrement (qui n'est ni agent de la banque dépositaire ni responsable vis-à-vis d'elle). Le devoir de surveillance de la banque dépositaire se limite, dans ce domaine, à la surveillance permise dans le cadre de ce qui est raisonnablement faisable. Les certificats matérialisant la participation dans des sociétés de la Fédération de Russie ou bien de la Communauté des États indépendants ne sont pas conservés auprès de la banque dépositaire ni auprès de la banque sous-dépositaire ni dans un système central de dépôt effectif. Etant donné ce système et vu l'absence de réglementations officielles et de force exécutoire effectives, la Société pourrait perdre son enregistrement et sa possession de titres de la Fédération de Russie ou bien de la Communauté des États indépendants par fraude, par négligence ou par simple omission. Il importe aussi de signaler que ces certificats de participation n'existent généralement que sous forme de photocopies et que leur valeur juridique est donc contestable.

RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Les investissements de ce compartiment sont soumis au risque de durabilité, tel qu'il est exposé et défini dans la Responsible Investment Policy et résumé dans la section " Durabilité " du Prospectus. La valeur des titres à revenu fixe est liée au contexte et à la performance de l'émetteur concerné, qui peuvent être affectés par des changements dans les types de conditions et d'événements liés à la durabilité. L'évolution des conditions ou des

événements liés à la durabilité peut contribuer à accroître la volatilité du compartiment si elle est importante pour la solvabilité de l'émetteur.

INTEGRATION DU RISQUE DE DURABILITE

Le risque de durabilité est intégré dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite plus en détail dans la section "Durabilité" du Prospectus et dans la Responsible Investment Policy.

Les risques de durabilité sont pris en compte dans le processus d'investissement de chaque compartiment, parmi d'autres facteurs de risque pertinents. L'évaluation des risques de durabilité et la manière dont ils sont pris en compte dans les décisions d'investissement peuvent être quantitatives ou essentiellement qualitatives et varieront en fonction de la stratégie d'investissement.

PRINCIPAUX EFFETS NEGATIFS SUR LES FACTEURS DE DURABILITE

Le compartiment tient compte des principaux effets négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'article 7 de la SFDR, dans la mesure où ces facteurs sont pris en compte dans l'indice. Pour plus d'informations sur la manière dont le compartiment prend en compte les PAI, veuillez vous reporter à l'Annexe II et à la Déclaration sur les principaux impacts négatifs sur la durabilité de GAM.

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 de la SFDR et comme expliqué plus en détail à l'Annexe II du présent Prospectus.

Le compartiment exclut les émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme étant à l'origine d'impacts négatifs sur l'environnement et la société, outre la participation active dans les sociétés dans lesquelles il investit et l'intégration de la recherche ESG dans le processus d'investissement.

Bien que le compartiment promeuve les caractéristiques environnementales de la manière décrite à l'annexe II du présent Prospectus, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des "investissements durables" au sens de la SFDR. En conséquence, il convient de noter que les investissements sous-jacents à ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques écologiquement durables.

Les investisseurs ayant des préférences spécifiques en matière de durabilité ou des objectifs liés à la durabilité doivent examiner attentivement les informations pertinentes de l'Annexe II afin de s'assurer que le profil de durabilité du compartiment reflète ces préférences ou objectifs, en plus de leurs objectifs financiers et de leur tolérance au risque. Toute décision d'investir dans le compartiment doit prendre en compte à la fois les caractéristiques financières et non financières du compartiment. Il n'y a aucune garantie que les caractéristiques de durabilité seront atteintes.

RISQUE LIE A LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ESG

Le compartiment est soumis au risque que sa stratégie d'investissement sélectionne, empêche ou exige la cession de titres de certains émetteurs pour des raisons autres que la performance d'investissement ou d'autres considérations financières. En conséquence, le Compartiment peut sous-performer d'autres fonds ayant un objectif financier similaire mais n'intégrant pas de considérations non financières dans leur stratégie d'investissement, et il peut subir des pertes d'investissement s'il doit céder un titre en raison de telles considérations non financières.

4. PROFIL DES INVESTISSEURS

ABS

Ce compartiment convient pour la constitution d'un patrimoine aussi bien pour des investisseurs qui ne disposent pas de connaissances profondes des marchés financiers, que pour des investisseurs expérimentés, dans le but de poursuivre leurs objectifs d'investissements spécifiques. Les investisseurs doivent s'attendre à des fluctuations de valeurs, qui peuvent aussi temporairement conduire à des pertes de valeur modérées. Dans un portefeuille global ce compartiment peut être utilisé en tant qu'investissement de base.

EMERGING BOND, EMERGING MARKETS OPPORTUNITIES BOND, LOCAL EMERGING BOND et ESG LOCAL EMERGING BOND

Chacun de ces compartiments convient à des investisseurs qui ont de l'expérience avec des investissements volatiles, disposent de connaissances profondes des marchés financiers et qui veulent participer au développement des marchés financiers dans le but de poursuivre leurs objectifs d'investissements spécifiques. Les investisseurs doivent s'attendre à des fluctuations de valeurs, qui peuvent aussi temporairement conduire à des pertes de valeur élevées. Dans un portefeuille global largement diversifié chacun de ces compartiments peut être utilisé en tant qu'investissement complémentaire.

5. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. INVESTISSEMENTS EN VALEURS MOBILIERES, INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE, DEPOTS ET INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES:

Ces investissements sont constitués de:

- (a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire:
- cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE;
 - négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre de l'Union Européenne («UE»), en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
 - admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État tiers¹ ou négociés sur un autre marché d'un Etat tiers, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier;
 - nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier sera faite et qu'une telle admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.
- (b) dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un Etat membre de l'UE ou dans un Etat membre de l'OCDE ou dans un pays, qui a ratifié les décisions de la Financial Actions Task Force («FATF») respectivement Groupe d'Action Financière Internationale («GAFI») (un «établissement de crédit qualifié»).
- (c) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé au point (a) premier, deuxième et troisième tiret ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments au sens de l'article 41 phrase 1 de la loi de 2010 de ce premier paragraphe ou en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la «CSSF»), et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation journalière fiable et vérifiable sur et puissent, à l'initiative de la Société être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique à tout moment.
- (d) parts d'OPCVM agréées conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres organismes de placement collectif («OPC») au sens de l'article premier, paragraphe (2), premier et deuxième tiret de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:

¹ Dans le langage courant de la Directive 2009/65/CE État tiers signifie un Etat qui ne fait pas partie de l'UE.

- ces autres OPC soient agréées conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
- le niveau de la protection garantie aux investisseurs dans ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les investisseurs dans un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, investie dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne peut pas dépasser globalement 10% leur valeur nette d'inventaire, conformément à leurs documents constitutifs.

Si la Société acquiert des parts d'autres OPCVM et/ou d'OPC, qui sont gérés de façon directe ou par délégation, par la même Société de gestion ou par toute autre Société à laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite Société de gestion ou l'autre Société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Un compartiment peut investir dans d'autres compartiments de la Société selon les conditions énoncées à l'article 181, paragraphe 8 de la loi de 2010.

- (e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et qui tombent sous la définition de l'article premier de la loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés au point 1.(a); ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire de l'UE, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire de l'UE; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus, et que l'émetteur soit une Société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix (10) millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées à la bourse, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- (f) Toutefois:
- la Société peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum de sa valeur nette d'inventaire de ses compartiments dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points (a) à (e);
 - la Société ne peut acquérir ni des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
- (g) La Société peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

2. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

- (a) La Société ne peut investir plus de 10% de la valeur nette d'inventaire par compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La Société ne peut investir plus de 20% de la valeur nette d'inventaire par compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité.

Le risque de contrepartie de la Société dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder:

- 10% de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit qualifié;
- et sinon 5% de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment.

Dans le cas d'OPCVM, le risque global lié à l'utilisation d'instruments dérivés est calculé en utilisant l'approche par les engagements (*commitment approach*) ou à l'aide d'un modèle (*value-at-risk model*) tenant compte de tous les risques de marché généraux ou spécifiques susceptibles d'entraîner des variations significatives de la valeur du portefeuille. Dans le cadre de l'approche par les engagements, le risque global lié aux instruments dérivés (risque de marché) encouru par un compartiment ne doit pas dépasser la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Dans la mesure où un compartiment applique une méthode Value-at-Risk (VaR) pour calculer son risque global, le calcul de la VaR s'effectue sur la base d'un intervalle de confiance de 99%. La période de détention prise en compte pour le calcul du risque global est d'un mois (20 jours).

Le risque global est calculé pour chaque compartiment selon l'approche par les engagements ou à l'aide d'un modèle de VaR (absolue ou relative, par rapport à l'indice de référence considéré), comme indiqué dans le tableau suivant :

| COMPARTIMENT | VAR RELATIVE / VAR ABSOLUE / APPROCHE PAR LES ENGAGEMENTS | INDICE DE REFERENCE UTILISE POUR CALCULER L'EXPOSITION AU RISQUE (VAR RELATIVE UNIQUEMENT) |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| ABS | Engagements | / |
| EMERGING BOND | Engagements | / |
| EMERGING MARKETS OPPORTUNITIES BOND | Engagements | / |
| LOCAL EMERGING BOND | Engagements | / |
| ESG LOCAL EMERGING BOND | Engagements | / |

Les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne doivent pas excéder les limites d'investissements fixés aux paragraphes (a) à (f). Les actifs sous-jacents d'instruments financiers dérivés fondés sur un indice ne sont pas obligés de respecter ces restrictions d'investissement. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché financier comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application de ce point.

- (b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le compartiment respectif auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de sa valeur nette d'inventaire. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- (c) Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (a), un compartiment ne peut combiner:
- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité et/ou
 - des dépôts auprès d'une seule entité;
 - des instruments dérivés de gré à gré acquis par cette entité qui soient supérieurs à 20% de sa valeur nette d'inventaire.

(d) La limite prévue au paragraphe (a), première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont au moins Etats membres fait partie.

(e) La limite prévue au paragraphe (a), première phrase, est portée à 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un Etat membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un compartiment investit plus de 5% de sa valeur nette d'inventaire dans des obligations au sens du paragraphe précédent et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ses investissements ne peut dépasser 80% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment.

(f) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes (d) et (e) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe (b).

Les limites prévues aux paragraphes (a) à (e) ne peuvent être cumulées, par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément ne peuvent pas dépasser au total 35% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites prévues ci-dessus.

Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de sa valeur nette d'inventaire dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe, sous réserve des dispositions du point (e) ci-avant.

(g) **Par dérogation aux points (a) à (e), la Société est autorisée à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE à condition que Le compartiment détiennne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire appartenant à une même émission puissent excéder 30% de son actif net.**

(h) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe (i) la limite prévue au paragraphe (a) est portée à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations du même émetteur, lorsque, conformément à la politique d'investissement d'un compartiment, la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite prévue au paragraphe précédent est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

(i) Un compartiment peut acquérir au maximum 10% de sa valeur nette d'inventaire dans des fonds cibles au sens du paragraphe 5.1.(d) ci-dessus.

(j)

- (A) La Société ou la Société de gestion, pour l'ensemble des fonds communs de placement qu'elle gère et qui sont qualifiés en tant que OPCVM, ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- (B) En outre, la Société ne peut acquérir pour le compartiment respectif plus de:
- 10% d'actions sans droit de vote du même émetteur;
 - 10% d'obligations du même émetteur;
 - 25% des parts du même fonds cible;
 - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues au deuxième, troisième et quatrième tiret peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les paragraphes (A) et (B) ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat tiers;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues par la Société dans le capital d'une Société d'un Etat tiers qui investit son actif en principe dans des valeurs mobilières d'un émetteur ressortissant de cet Etat, lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la Société de l'Etat tiers respecte dans sa politique de placement les limites établies par les paragraphes (a) à (f) et (i) et (i) (A) et (B). En cas de dépassement des limites prévues aux paragraphes (a) à (f) ainsi qu'au paragraphe (i), le paragraphe (k) s'applique mutatis mutandis;
- les actions détenues par la Société seule ou par la Société et autres OPC dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la Société ou de la Société et ces autres OPC des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

(k)

- (A) La Société ne doit pas se conformer aux limites prévues dans le présent titre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, chaque compartiment peut déroger aux dispositions prévues aux points (a) à (h) pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
- (B) Si un dépassement des limites visées au paragraphe (A) intervient indépendamment de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

(l)

- (A) La Société ne peut pas emprunter. Toutefois la Société peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.
- (B) Par dérogation au paragraphe (A), la Société peut emprunter pour chaque compartiment (i) à concurrence de 10% de sa valeur nette d'inventaire, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires et (ii), à concurrence de 10% de sa valeur nette d'inventaire, pour autant qu'il

s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités; en aucun cas ces crédits ainsi que les crédits visés au point (i) dépasser 15% de la valeur nette d'inventaire concernée.

- (m) Ni la Société, ni la banque dépositaire ne peuvent octroyer de crédits, pour le compte des compartiments ou se porter garant pour le compte de tiers, sans préjudice de l'application des points (a) à (e) sous 1. Ceci ne s'oppose pas à l'acquisition de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts dans des fonds cibles non encore entièrement payés ou des instruments financiers non encore entièrement payés et mentionnés aux points 1.(c) et (e).
- (n) Ni la Société, ni la banque dépositaire ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire, de parts de fonds cibles ou des instruments financiers mentionnés aux points 1.(c) et (e).
- (o) Les liquidités supplémentaires peuvent représenter jusqu'à 20% du total des actifs de la Société. Ces liquidités supplémentaires seront limitées aux dépôts à vue, tels que les espèces, détenus sur les comptes bancaires courants du compartiment et disponibles à tout moment. La limite de 20% ne peut être dépassée temporairement pour une période strictement nécessaire que si les circonstances l'exigent en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables (par exemple, guerres, attentats terroristes, crises sanitaires ou autres événements similaires) et si un tel dépassement est justifié compte tenu des meilleurs intérêts des investisseurs.
- (p) La Société peut investir dans des liquidités à des fins de trésorerie, c'est-à-dire dans des instruments du marché monétaire tels que définis à la section 5 ainsi que dans des fonds du marché monétaire et des dépôts remboursables au jour le jour.

3. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT SUPPLEMENTAIRES

- (a) La Société n'investira pas dans des valeurs mobilières entraînant une responsabilité illimitée.
- (b) La Société ne peut investir dans des immeubles, métaux précieux ou participer à des transactions sur les métaux précieux, des matières premières ou participer à des transactions sur les matières premières.
- (c) La Société peut déterminer d'autres restrictions d'investissement afin de se conformer aux conditions des pays dans lesquels les actions seront distribuées.
- (d) Par suite de l'enregistrement effectué ou envisagé du compartiment EMERGING BOND en vue de leur offre au public à Taiwan, le recours aux produits dérivés à des fins de couverture ne doit pas dépasser 100% de la valeur des investissements à garantir et le recours aux produits dérivés pour une gestion efficiente ne doit pas dépasser 40% des actifs de ces compartiments.
- (e) Les investissements en titres et droits de créance des compartiments LOCAL EMERGING BOND et ESG LOCAL EMERGING BOND doivent remplir les exigences suivantes en termes de qualité de crédit:
 - La qualité de crédit doit être d'au moins B3 (Moody's, ou l'équivalent). Ne sont pas concernées les créances titrisées présentant une qualité de crédit d'au moins investment grade, telles que par exemple les titres adossés à des actifs (Asset-Backed Securities, ABS), les titres adossés à des créances hypothécaires (Mortgage Backed Securities, MBS), les obligations adossées à des actifs (Collateralized Debt Obligations, CDO), les obligations adossées à des créances hypothécaires (Collateralized Mortgage Obligations, CMO) les obligations adossées à des titres de créances titrisés (Collateralized Bond Obligations, CBO) les obligations structurées adossées à des prêts (Collateralized Loan Obligations, CLO) les effets de commerce adossés à des actifs (Asset Backed Commercial Papers ou les autres créances résultant d'un transfert de risque.

Cette règle s'applique dans une même mesure aux produits dérivés, à l'exception de ceux utilisés à des fins de couverture.
 - Si, par suite d'un abaissement de leur note, des placements ne remplissent plus les exigences de notation précitées, ils devront être liquidés dans un délai de 6 mois, dans le meilleur intérêt des actionnaires du compartiment concerné.

- Si un placement est noté différemment par deux agences de notation, la note la plus basse sera prépondérante. Dans le cas de placements notés par trois agences de notation ou plus, la note la moins bonne des deux plus élevées est retenue.
- (f) Pour les compartiments suivants, les fourchettes de durée suivantes doivent être respectées:

| COMPARTIMENTS | DURATION MODIFIEE MAXIMUM | DURATION MODIFIEE MINIMUM |
|------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| [Actuellement applicable à aucun compartiment] | | |

6. INSTRUMENTS FINANCIERS ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

A des fins de gestion efficace ou de couverture, la Société peut, pour chaque compartiment, faire appel aux techniques d'investissement et aux instruments financiers mentionnés ci-dessous. Elle peut en outre utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement, pour autant que la politique de placement le prévoit. A cet égard, la Société doit toujours respecter les restrictions d'investissement définies dans la partie I de la loi de 2010 et dans le chapitre «Restrictions d'investissement» du présent Prospectus; elle doit notamment tenir compte du fait que les valeurs mobilières sous-jacentes aux différents instruments financiers dérivés et produits structurés utilisés par les divers compartiments (valeurs mobilières sous-jacentes) sont à inclure dans la détermination des restrictions d'investissement figurant au chapitre précédent. La Société respectera à tout moment, lors de l'utilisation de techniques d'investissement et d'instruments financiers particuliers, les exigences du règlement 10-04 de la CSSF ainsi que des dispositions luxembourgeoises ou européennes adoptées en tant que de besoin. Les produits dérivés peuvent être négociés de gré à gré (OTC) ou sur un marché reconnu.

La Société doit également faire en sorte, lors de l'utilisation de techniques d'investissement et d'instruments financiers particuliers (notamment lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés et de produits structurés), que chaque compartiment conserve un volume de liquidités adéquat.

6.1. INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cadre d'une gestion de portefeuille efficace ou à des fins de couverture, les compartiments peuvent recourir en particulier, mais pas exclusivement, aux instruments financiers suivants:

6.1.1. CONTRATS FINANCIERS A TERME

CONTRATS A TERME: Les compartiments peuvent acheter et vendre différents types de contrats à terme, y compris des contrats sur taux d'intérêt, obligations, devises ou indices, afin d'augmenter le rendement global par un engagement sur des taux d'intérêts, cours de titres, cours d'autres investissements ou cours d'indices ou afin de se protéger contre l'évolution de taux d'intérêt, de cours de devises, de cours d'autres investissements ou de cours indiciaires. Tout engagement pris via des contrats à terme doit être compatible avec la politique d'investissement du compartiment concerné. Les contrats à terme sont conclus sur des marchés réglementés, entraînent des frais de courtage et nécessitent des marges.

CONTRATS SUR DIFFERENCE (CFD): Les compartiments peuvent conclure des contrats sur différence (CFD). Un CFD est un accord contractuel entre deux parties, l'acheteur et le vendeur, aux termes duquel le vendeur s'engage à payer à l'acheteur la différence entre la valeur courante d'un actif (titre, instrument, panier de titres ou indice) et sa valeur au moment de la conclusion du contrat. Si la différence est négative, l'acheteur verse au vendeur la somme correspondante. Les CFD sont négociés de gré à gré (OTC) et la contrepartie doit être un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations.

CONTRATS DE CHANGE A TERME: Les compartiments peuvent conclure des contrats de change à terme. Dans un contrat de change à terme, le titulaire du contrat s'engage à vendre ou à acheter la devise à un cours déterminé, en quantité déterminée et à une date future déterminée. Les contrats de change à terme sont négociés de gré à

gré (OTC) et la contrepartie doit être un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations.

6.1.1. SWAPS

SWAPS DE TAUX D'INTERET OU SWAPS MONETAIRES: Les compartiments peuvent procéder à des swaps de taux d'intérêt et à des swaps monétaires. Dans le cas d'un swap de taux d'intérêt, un flux de paiements d'intérêts futurs est échangé contre un autre sur la base d'un capital déterminé. Les swaps de taux d'intérêt consistent souvent à échanger un paiement fixe contre un paiement variable lié à un taux d'intérêt. Dans le cas d'un swap monétaire, des paiements d'intérêts et un montant de capital dans une devise sont échangés contre un montant de capital et des paiements d'intérêt de même valeur dans une autre devise. Les swaps de taux d'intérêts et les swaps monétaires sont négociés de gré à gré (OTC) et la contrepartie doit être un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations.

SWAPS D'INFLATION: Les compartiments peuvent procéder à des swaps d'inflation. Dans un swap d'inflation, l'une des parties verse un taux d'intérêt fixe sur un capital fictif tandis que l'autre partie verse un taux d'intérêt variable lié à un indice d'inflation, par exemple l'indice des prix à la consommation (IPC). La partie qui paie le taux variable paie le taux ajusté après inflation multiplié par le capital fictif. Les swaps d'inflation sont négociés de gré à gré et la contrepartie doit être un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations.

CREDIT DEFAULT SWAPS (CDS): Les compartiments peuvent procéder à des «credit default swaps» (swaps de défaut de crédit). Un CDS est un accord par lequel une partie transfère à l'autre partie les risques de crédit de parties tierces. L'une des parties au swap (le «preneur d'assurance») est généralement exposée aux risques de crédit d'une partie tierce, et sa contrepartie dans le cadre du credit default swap (le «fournisseur de protection») s'engage à assurer ces risques en échange de paiements réguliers (correspondant à une prime d'assurance). En cas d'événement exceptionnel (défini dans la documentation du contrat de swap), le preneur d'assurance peut soit remettre le titre en difficulté du débiteur de référence au fournisseur de garantie en échange de la valeur nominale de l'instrument («règlement physique»), soit recevoir du fournisseur d'assurance la différence entre la valeur nominale et la valeur de marché d'un titre de créance du débiteur de référence («règlement comptant»). Les credit default swaps sont des contrats négociés de gré à gré (OTC), et les compartiments peuvent en vendre ou en acheter pour constituer un engagement lors de risques de crédit à des fins d'investissement ou pour se protéger contre des risques de crédit de la contrepartie. Les contreparties doivent être des établissements financiers de premier plan spécialisés dans ce type d'opérations.

TOTAL RETURN SWAPS: Les compartiments peuvent conclure des «total return swaps» dans lesquels le droit à un rendement global, à des dividendes ou coupons majorés d'une plus-value ou moins-value du capital d'un actif de référence, d'un indice ou d'un panier d'actifs est échangé contre le droit de procéder à des paiements fixes ou variables. Tous les actifs contenus dans le fonds doivent être conformes à la politique d'investissement du fonds. Lorsque le fonds conclut un contrat de «total return swap» sur base nette, les deux flux de paiements sont pris en compte et le fonds paie ou reçoit uniquement, selon le cas, le montant net des deux paiements. Les «total return swaps» sont négociés de gré à gré (OTC) et la contrepartie doit être un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations.

Les compartiments peuvent investir dans des «total return swaps» et dans d'autres dérivés aux caractéristiques similaires. Il s'agit d'instruments correspondant à la description suivante:

- Les actifs sous-jacents des «total return swaps» ou autres instruments financiers aux caractéristiques similaires englobent entre autres les actions ou obligations individuelles, les paniers d'actions ou d'obligations ou les indices financiers autorisés en vertu des paragraphes 48-61 de la ligne directrice 2012/832 de l'ESMA. Les composants des indices financiers sont notamment les actions, obligations et dérivés sur matières premières. La politique d'investissement des différents compartiments donne des informations plus détaillées concernant le recours à des «total return swaps» ou autres instruments financiers aux caractéristiques similaires s'écartant des stratégies ou des actifs sous-jacents décrits ci-dessus.
- La défaillance d'une contrepartie peut avoir une incidence négative sur les rendements obtenus par les actionnaires. Le gestionnaire d'actifs vise à minimiser le risque d'exécution des contreparties en sélectionnant uniquement des contreparties présentant une bonne solvabilité et en surveillant l'évolution

de la notation des contreparties. Ces opérations sont en outre conclues exclusivement sur la base de contrats-cadres normalisés (ISDA avec «credit support annex», contrat-cadre allemand avec annexe de garantie, etc.). La «credit support annex» ou annexe de garantie définit les conditions dans lesquelles des garanties sont transférées à la contrepartie ou reçues de la contrepartie afin de réduire le risque de défaut sur des positions dérivées et donc les incidences négatives sur le rendement obtenu par les actionnaires en cas de défaillance d'une contrepartie.

- Les contreparties dans le cadre de «total return swaps» ou autres instruments financiers aux caractéristiques similaires ne possèdent aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou l'administration du portefeuille d'un compartiment ou sur les actifs sous-jacents de ces instruments financiers dérivés. L'accord de la contrepartie n'est pas non plus requis pour la conclusion d'une transaction de ce type. En cas de déviation par rapport à ce principe, la politique d'investissement des compartiments concernés fournit de plus amples informations.
- Les «total return swaps» ou instruments dérivés aux caractéristiques similaires sont inclus dans le calcul des limites d'investissement fixées.

REGLEMENT (UE) 2015 / 2365 RELATIF A LA TRANSPARENCE DES OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA REUTILISATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT (UE N O 648/2012)

Au moment de la préparation de ce Prospectus, aucun des compartiments de la Société n'investit dans des Total Return Swaps (y compris des Equity Swaps et contrats de différence (CFD)), conformément au règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modification du règlement (UE n o 648/2012). En cas de changement de cette politique à l'avenir, cela sera intégré lors de la prochaine mise à jour du Prospectus.

| COMPARTIMENTS | TOTAL RETURN SWAPS (INCLUSIF EQUITY SWAPS ET CFD) | |
|-------------------------|------------------------------------------------------|----------------|
| | VALEUR MAXIMALE | VALEUR ESTIMEE |
| LOCAL EMERGING BOND | 10% | 0% |
| ESG LOCAL EMERGING BOND | 10% | 0% |

Sauf indication contraire figurant dans la politique d'investissement, les types d'éléments d'actif pouvant être visés par des Total Return Swaps sont ceux conformes à la politique d'investissement du compartiment applicable.

Tous les revenus découlant des Total Return Swaps conclus par un compartiment, déduction faite des coûts d'exploitation directs et indirects, seront restitués au compartiment correspondant. L'identité des entités auxquelles les coûts et les frais directs et indirects sont versés est présentée dans les états financiers annuels de la Société, de telles entités pouvant s'entendre du Gestionnaire, du Dépositaire ou des entités liées à ce dernier. En choisissant les contreparties à ces mécanismes, le Gestionnaire d'investissement tient compte du fait que ces coûts et frais se situeront aux taux commerciaux normaux. De plus amples informations relatives aux opérations entre parties liées sont fournies dans le chapitre 27 «Catégories générales de conflits associés à la Société».

6.1.2. OPTIONS

Pour chaque compartiment, la Société peut acheter ou vendre des options d'achat ou de vente portant sur tout titre, sur des contrats à terme, des contrats swap, des devises ou indices composés de titres conformes à la politique d'investissement du compartiment concerné. Les options peuvent être négociées de gré à gré (OTC) ou sur un marché réglementé. La vente et l'achat d'options sont des opérations hautement spécialisées pour lesquelles les contreparties doivent être des établissements financiers de premier plan spécialisés dans ce type d'opérations.

OPTIONS SUR TITRES: Les compartiments peuvent acheter ou vendre des options d'achat ou de vote portant sur n'importe quel titre conforme à leur politique d'investissement. Les options sur titres sont généralement des options simples («Plain Vanilla»). Elles peuvent être négociées de gré à gré (OTC) ou sur un marché réglementé.

OPTIONS SUR CONTRATS A TERME: Les compartiments peuvent acheter et vendre des options d'achat et de vente sur tous les contrats à terme visés au chapitre 6.1.1. Tout engagement effectué par le biais d'options sur des contrats à terme doit être conforme à la politique d'investissement du compartiment. Les options sur des contrats à terme sont généralement négociées sur des marchés réglementés.

OPTIONS SUR SWAPS (SWAPTIONS): Les compartiments peuvent conclure des conventions de swaptions. Une swaption est une option où les parties concluent un accord de swap de taux d'intérêt pour une date future définie et à un taux déterminé, contre le paiement d'une prime d'option. Les swaptions sont généralement des options simples («Plain Vanilla») étant utilisées pour gérer les risques liés aux taux d'intérêt et à la volatilité du compartiment. Elles peuvent servir d'alternative aux titres physiques ou constituer une possibilité moins coûteuse ou plus liquide d'arriver aux engagements souhaités. Les swaptions sont négociées de gré à gré.

OPTIONS SUR DEVISES: Les compartiments peuvent acheter et vendre des options sur devises. Les options sur devises donnent à leur détenteur le droit de vendre une devise à un taux de change donné pendant une période donnée. Les compartiments peuvent utiliser des options de vente et d'achat simples («Plain Vanilla») à des fins de couverture et d'investissement ainsi que des options non standard comme des «barrier options» ou des «digital options». Dans le cas des «barrier options», le paiement varie selon que le titre sous-jacent atteint ou dépasse un taux prédéfini (la «barrière»). Dans le cas des «digital options», le paiement est défini en début de contrat et ne dépend pas de l'évolution du cours de l'actif sous-jacent. Les options sur devises se négocient généralement de gré à gré (OTC).

OPTIONS SUR INDICES: Les compartiments peuvent acheter ou vendre des options d'achat ou de vente portant des indices composés de titres conformes à leur politique d'investissement. Les options sur indices sont généralement des options simples («Plain Vanilla»). Elles peuvent être négociées de gré à gré (OTC) ou sur un marché réglementé.

6.1.3. PRODUITS STRUCTURES

À des fins de gestion efficace ou de couverture, la Société peut mettre en place des produits structurés pour chaque compartiment. La gamme des produits structurés comporte notamment des obligations liées à des crédits, des obligations indexées sur actions, des obligations liées à la performance, des obligations indexées sur indice ainsi que d'autres obligations dont la valeur évolue en fonction d'instruments sous-jacents, lesquelles sont admises en vertu de la partie I de la loi de 2010 et aux dispositions d'application connexes. La contrepartie intervenant dans ces opérations doit être un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations. Les produits structurés sont des produits synthétiques. De tels produits peuvent également intégrer des instruments dérivés et/ou d'autres techniques d'investissement et instruments. De ce fait, il convient de tenir compte non seulement des risques inhérents aux valeurs mobilières, mais également des risques inhérents aux instruments dérivés et aux autres techniques d'investissement et autres instruments. En règle générale, les investisseurs sont exposés aux risques des marchés ou des instruments de base sous-jacents. En fonction de leur composition, ils peuvent être plus volatils et donc comporter davantage de risques que les placements directs, et ils présentent en outre un risque de perte de rendement ou même de perte totale du capital investi en raison de l'évolution des prix du marché ou de l'instrument de base sous-jacent.

6.2. TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

6.2.1. TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT GENERALES

a) OPERATIONS DE COUVERTURE DES RISQUES DU MARCHÉ FINANCIER ET DES RISQUES LIÉS À L'ÉVOLUTION À LA BOURSE

Pour se prémunir contre une évolution défavorable des cours de marché, la Société peut pour chaque compartiment vendre des contrats à terme et des options d'achat sur indices d'actions, d'obligations ou d'autres indices ou instruments financiers, acheter des options de vente sur indices d'actions, d'obligations ou d'autres indices ou instruments financiers de même que conclure des opérations d'échange («swaps») dans le cadre desquelles les paiements entre la Société et la contrepartie dépendent de l'évolution de certains indices d'actions, d'obligations ou d'autres indices ou instruments financiers.

Étant donné que ces achats et ces ventes sont effectués dans un but de couverture, il doit y avoir une corrélation suffisante entre la composition du portefeuille de titres à couvrir et l'indice de bourse utilisé.

b) OPERATIONS DE COUVERTURE DU RISQUE DES TAUX D'INTERET

Pour se prémunir contre des risques en relation avec des changements des taux d'intérêt, la Société peut pour chaque compartiment vendre des contrats à terme et des options d'achat sur taux d'intérêt ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ainsi que conclure dans le cadre d'opérations de gré à gré des swaps de taux d'intérêt «forward rate agreements» et des opérations d'options sur swaps de taux d'intérêt («swaptions») avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations.

c) OPERATIONS DE COUVERTURE DES RISQUES D'INFLATION

Pour se prémunir contre des risques en relation avec une hausse inattendue de l'inflation, la Société peut, pour chaque compartiment, recourir à des «inflation swaps» auprès d'établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, dans le cadre d'opérations de gré à gré, ou à d'autres instruments de protection contre les risques d'inflation.

**d) OPERATIONS DE COUVERTURE DU RISQUE DE PERTE DE CREDIT
OU DU RISQUE DE DEGRADATION DE LA SOLVABILITE DES EMETTEURS**

Pour se prémunir contre le risque de crédit ou le risque de perte de valeur suite à une dégradation de la solvabilité des émetteurs, la Société peut, pour chaque compartiment et dans le cadre d'opérations de gré à gré conclues avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, s'engager dans des «credit options», des «credit spread swaps» («CSS»), des «credit default swaps» («CDS»), des «CDS-(index)-baskets», des «credit-linked total return swaps» et des opérations sur des contrats de crédit dérivé semblables.

e) OPERATIONS EFFECTUEES DANS UN BUT AUTRE QUE LA COUVERTURE («USAGE ACTIF»)

La Société peut pour chaque compartiment recourir à des dérivés financiers à des fins de gestion de fortune efficace. Elle peut ainsi acheter et vendre des contrats à terme et des options négociées sur tous les types d'instruments financiers et recourir à des produits dérivés à des fins de couverture des fluctuations de change.

En outre, la Société peut pour chaque compartiment s'engager dans des swaps de taux d'intérêt et de crédit («interest rate swaps», «credit spread swaps» («CSS»), «credit default swaps» («CDS»), «CDS-(index)-baskets» et autres produits similaires), «inflation swaps», et dans des contrats d'option sur swaps de taux d'intérêt et de crédit («swaptions») de même que dans des opérations d'échange et des contrats d'option ou d'autres opérations sur instruments financiers dérivés dans le cadre desquels la Société et la contrepartie conviennent de procéder à des échanges de performance et/ou de revenu (e.a. «total return swaps»). Sont également visés ici les contrats sur différence (CONTRACTS FOR DIFFERENCE – «CFD»).

Les swaps d'inflation sont habituellement utilisés à des fins d'investissement et consistent à échanger un paiement fixe contre un paiement variable lié à une mesure de l'inflation. Les swaps sur taux d'intérêt sont généralement utilisés à des fins d'investissement et pour la gestion du risque de taux d'intérêt du fonds. Ils peuvent servir d'alternative à un titre physique ou constituer une possibilité moins coûteuse ou plus liquide d'arriver aux engagements souhaités. Les swaps de devises sont utilisés pour profiter d'avantages comparatifs. Les contrats sur différence permettent aux compartiments de constituer des positions synthétiques longues ou courtes assorties d'une garantie variable, dans le cadre desquelles, contrairement aux contrats à terme, l'échéance et le volume du contrat ne sont pas déterminés. Les «total return swaps» peuvent servir d'alternative à l'achat d'une série de titres, comme protection contre certains titres indiciels ou pour augmenter ou réduire l'engagement dans un indice. Ils peuvent également être liés à l'évolution d'un un plusieurs indices sous-jacents couplés directement ou indirectement à certains titres. La conclusion de contrats de «total return swaps» peut se justifier par exemple lorsque le gestionnaire de fonds souhaite investir dans un indice mais qu'il n'existe aucun marché à terme, que le marché sous-jacent est plus liquide que le marché à terme ou que le contrat à terme est négocié sur un marché sur lequel, selon le gestionnaire de fonds, il n'est pas opportun d'opérer des transactions.

f) CONTRATS A TERME SUR VALEURS MOBILIERES («SECURITIES FORWARD SETTLEMENT TRANSACTIONS»)

La Société peut à des fins de gestion efficace ou de couverture conclure des contrats à terme avec des brokers intervenant en tant que teneurs du marché dans de telles opérations, pour autant qu'il s'agisse d'établissements de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations et actifs et participent aux les marchés de gré à gré. De telles opérations incluent l'achat ou la vente de valeurs mobilières à leur cours actuel, la livraison et le règlement étant effectués à une date ultérieure fixée au préalable.

Dans un délai raisonnable précédant le jour de règlement de ces opérations, la Société peut convenir avec le broker concerné de la revente des valeurs mobilières à ce dernier ou du rachat des valeurs mobilières par ce dernier ou d'une prolongation pour une période supplémentaire, étant entendu que les bénéfices ou pertes issus des opérations sont payés au broker ou sont versés par le broker à la Société. Les opérations d'achat sont toutefois conclues par la Société dans le but d'acquérir les valeurs mobilières concernées.

La Société peut payer au broker concerné les émoluments usuels pris en compte dans le cours des valeurs mobilières aux fins de financement des frais liés au règlement ultérieur que ce dernier aura à supporter.

g) PROTECTION CONTRE LES RISQUES DE CHANGE

Pour se prémunir contre les risques de change, la Société peut pour chaque compartiment conclure des contrats de change à terme, vendre des options d'achat sur devises ou acheter des options de vente sur devises en bourse ou sur un autre marché réglementé ou dans le cadre d'opérations de gré à gré, de manière à atténuer, voire à éliminer complètement «l'exposure» à une devise considérée comme risquée pour la transposer dans la devise de référence ou dans une autre devise de l'univers d'investissement jugée moins risquée.

De même, la Société peut, dans le cadre d'opérations de gré à gré conclues avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, vendre ou échanger des devises à terme (swaps de devises). La Société peut utiliser ces swaps pour

- a) investir dans des devises étrangères dans le cadre de la politique d'investissement du compartiment
- b) protéger la devise nominale des actifs du compartiment contre la devise de compte du compartiment
- c) réduire le risque de change entre la devise de compte du compartiment et la devise dans laquelle sont libellées les actions d'une classe du compartiment lorsque cette devise est différente de la devise du compte.
- d) protéger la devise de libellé des actifs d'une certaine classe du compartiment par rapport à la devise nominale de cette classe si ces deux devises sont différentes. Dans le cadre de cette stratégie, il est possible d'utiliser des limites supérieures («caps») et inférieures («floors»)

6.2.2. GESTION EFFICACE DU PORTEFEUILLE – AUTRES TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT

Outre ses investissements en instruments financiers dérivés, la Société peut, dans le respect des conditions énoncées dans la circulaire CSSF 08/356 (dans sa version en vigueur, ainsi que toute circulaire la remplaçant) et des lignes directrices ESMA/2012/832 de l'Autorité européenne des marchés financiers, mises en œuvre au Luxembourg par la directive CSSF 13/559 (dans la version modifiée par la circulaire CSSF 14/592) ainsi que des autres lignes directrices éventuellement publiées en la matière, avoir recours à d'autres techniques et instruments d'investissement portant sur des titres et des instruments du marché monétaire. Les techniques et instruments d'investissement portant sur des titres et des instruments du marché monétaire et utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille, en ce compris les instruments financiers utilisés à des fins autres que l'investissement direct, doivent répondre aux critères suivants:

- a) Ils sont adaptés du point de vue économique dans la mesure où ils présentent un bon rapport coût/rendement.
- b) Ils sont utilisés dans un ou plusieurs des buts suivants:
 - i. réduction des risques;
 - ii. réduction des coûts;
 - iii. génération d'un capital ou rendement supplémentaire pour la Société moyennant un risque compatible avec le profil de risque de la Société et du compartiment concerné de la Société et respectant les prescriptions de diversification du risque qui lui sont applicables.
- c) Leurs risques sont évalués selon la procédure de gestion des risques de la Société; et
- d) Ils ne peuvent pas entraîner une modification de l'objectif d'investissement annoncé du compartiment ou entraîner des risques supplémentaires significatifs par rapport à la stratégie générale en matière de risque décrite dans le Prospectus ou dans les informations clés de l'investisseur.

Les techniques et instruments susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une gestion efficace du portefeuille sont expliqués ci-dessous et répondent aux conditions énoncées ci-après.

Par ailleurs, ces transactions peuvent concerner 100% des actifs détenus par le compartiment concerné moyennant le respect des conditions suivantes: (i) leur ampleur reste dans un cadre raisonnable ou la Société a le droit d'exiger la restitution des titres prêtés, de sorte qu'elle est à tout moment en mesure de respecter ses propres obligations de restitution; et (ii) ces transactions ne mettent pas en péril la gestion des actifs de la Société conformément à la politique d'investissement du compartiment. Le contrôle des risques est effectué conformément à la procédure de gestion des risques de la Société.

L'application des principes de gestion efficace du portefeuille peut avoir une incidence négative sur les rendements obtenus par les actionnaires.

La gestion efficace du portefeuille peut entraîner des coûts opérationnels directs et indirects qui sont déduits des bénéfices. Ces coûts ne contiendront aucune rémunération cachée.

La Société veillera à ce que l'application des principes de gestion efficace du portefeuille n'entraîne aucun conflit d'intérêts au détriment des investisseurs.

6.3. «SECURITIES LENDING» (PRET DE TITRES)

Au moment de la préparation de ce Prospectus, aucun des compartiments de la Société n'investit dans des opérations de financement sur titres conformément au règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modification du règlement (UE n o 648/2012). En cas de changement de cette politique à l'avenir, cela sera intégré lors de la prochaine mise à jour du Prospectus.

6.4. «REPURCHASE AGREEMENTS»

Au moment de la préparation de ce Prospectus, aucun des compartiments de la Société n'investit dans des opérations de mise en pension conformément au règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modification du règlement (UE n o 648/2012). En cas de changement de cette politique à l'avenir, cela sera intégré lors de la prochaine mise à jour du Prospectus.

6.5. GESTION DE LA SECURITE POUR LES OPERATIONS SUR INSTRUMENTS DERIVES NEGOCIES DE GRE A GRE ET LES TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DU PORTEFEUILLE

1. Les dispositions suivantes sont conformes aux exigences des lignes directrices ESMA/2012/832 de l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peuvent faire l'objet de modifications. Les garanties reçues dans le cadre des transactions sur dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace du portefeuille («garanties») doivent toujours respecter tous les critères suivants:
 - a) LIQUIDITE: les garanties autres qu'en espèces doivent être fortement liquides et négociées à un cours transparent sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système d'échanges multilatéraux de façon à pouvoir être vendues rapidement à un prix proche du prix évalué avant la vente. Les garanties reçues doivent également respecter les dispositions de l'article 48 de la loi de 2010
 - b) VALORISATION: Les garanties doivent faire l'objet d'une valorisation quotidienne en bourse. Les actifs présentant une forte volatilité des prix ne peuvent être acceptés en garantie que moyennant l'application de décotes (haircuts) prudentes et adaptées.
 - c) QUALITE DE CREDIT DE L'EMETTEUR: L'émetteur des garanties doit présenter une qualité de crédit élevée.
 - d) CORRELATION: Les garanties doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne présentant pas de corrélation élevée avec l'évolution de la contrepartie.
 - e) DIVERSIFICATION: Il convient de veiller à une diversification adéquate des garanties du point de vue des pays, des marchés et des émetteurs concernés. Le critère de diversification adéquate en matière de

concentration des émetteurs est réputé satisfait lorsqu'un compartiment reçoit d'une contrepartie un panier de garanties (Collateral Basket) dans lequel l'exposition maximale vis-à-vis d'un émetteur donné n'excède pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Lorsqu'un compartiment possède différentes contreparties, il convient de regrouper les différents paniers de garanties afin de calculer la limite de 20% d'exposition vis-à-vis d'un émetteur donné.

Par dérogation à ce paragraphe, les compartiments peuvent être intégralement couverts par différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, une ou plusieurs de ses collectivités territoriales, un Etat tiers ou un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie. Le cas échéant, ces compartiments doivent détenir des titres provenant d'au moins six émissions différentes, sans que les titres issus d'une même émission ne représentent plus de 30% de leur valeur nette d'inventaire. Si les compartiments visent à être intégralement couverts par des titres émis ou garantis par un Etat membre, mention en est faite dans le Prospectus. Il sera en outre précisé par quel Etat membre, quelle collectivité territoriale ou quel organisme international à caractère public les titres reçus en garantie pour plus de 20% de la valeur nette d'inventaire des compartiments sont émis ou garantis.

- f) **DISPONIBILITE IMMEDIATE:** La Société doit avoir la possibilité de convertir les garanties reçues à tout moment sans référence à la contrepartie et sans l'accord de celle-ci.
2. Sous réserve des critères énoncés ci-dessus, les garanties acceptables pour chaque compartiment doivent répondre aux exigences suivantes:
- a) être des actifs liquides comme les espèces ou les dépôts bancaires à court terme, les instruments du marché monétaire au sens de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, les crédits documentaires ou les garanties à première demande émis par un établissement de crédit de premier ordre sans lien avec la contrepartie;
- b) être des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE.
3. En cas de transfert de droits, les garanties reçues doivent être déposées auprès de la banque dépositaire ou de son représentant. En l'absence d'un transfert de droits, les garanties peuvent être conservées en dépôt par un partie tierce soumise à un contrôle et ne présentant aucun lien avec l'émetteur de la garantie.
4. La Société a instauré une stratégie de «décote» (haircut) pour chaque catégorie d'actif acceptée en garantie. On entend par «décote» une déduction de la valeur d'une garantie tenant compte d'une éventuelle dégradation de la valorisation ou du profil de liquidité d'une garantie avec le temps. La stratégie de décote prend en considération les caractéristiques de la catégorie d'actifs concernée, en ce compris la qualité du crédit de l'émetteur des garanties, la volatilité du prix des garanties et les résultats des simulations de crise effectuées dans le cadre de la gestion des garanties. Sous réserve des transactions en cours avec la contrepartie concernée, qui peuvent prévoir des montants minimums pour le transfert de garanties, la Société vise à ce que la valorisation des garanties reçues, au sens du point 2 b), soit réduite d'au moins 2% conformément à la stratégie de décote et de façon à correspondre au moins au risque de contrepartie.
5. Risques et conflits d'intérêts potentiels concernant les dérivés de gré à gré et la gestion efficace du portefeuille
- a) Les opérations sur dérivés de gré à gré, la gestion efficace du portefeuille et la gestion de garanties s'accompagnent de certains risques. Le présent Prospectus fournit de plus amples informations à ce sujet au chapitre «Risques liés au recours à des instruments dérivés et à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers», et en particulier, entre autres, au point concernant les risques liés aux produits dérivés, au risque de contrepartie ainsi qu'au risque de contrepartie par rapport à la banque dépositaire. Ces risques peuvent exposer les actionnaires à un risque de pertes plus élevé.
- b) Le risque contrepartie combiné engendré par une transaction portant sur des dérivés de gré à gré ou des techniques de gestion efficace du portefeuille ne peut pas excéder 10% des actifs d'un compartiment pour autant que la contrepartie soit un établissement de crédit basé dans l'UE ou dans un pays appliquant des règles de surveillance que l'autorité luxembourgeoise de surveillance

considère comme équivalentes aux règles en vigueur dans l'UE. Dans tous les autres cas, cette limite est fixée à 5%.

6.6. INVESTISSEMENTS EN INDICES FINANCIERS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 8 FEVRIER 2008

La Société peut investir dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices. Dans ce cas, la Société peut augmenter les limites de diversification pour un composant d'indice conformément à l'article 44 de la loi de 2010.

L'augmentation des limites de diversification peut avoir lieu dans des conditions extraordinaires du marché, lorsque, au sein d'un marché, d'une branche ou d'un segment donné, un ou plusieurs composants de l'indice acquièrent une position dominante. Cette position dominante peut être le résultat d'évolutions économiques particulières du marché ou de restrictions propres au marché, aux branches ou segments concernés. La politique d'investissement des compartiments concernés contient de plus amples informations à ce sujet.

La Société investit dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices dont la composition est ajustée tous les six mois ou tous les ans («rebalancing frequency»). On distinguera les cas suivants:

- Pour les dérivés négociés en bourse, l'ajustement de la composition de l'indice a pour seul effet de modifier le calcul mais n'a pas de conséquences directes ou indirectes sur les coûts du compartiment concerné.
- Pour les dérivés négociés de gré à gré, la contrepartie ne détient généralement pas physiquement les composants de l'indice, mais garantit sa position principalement par le biais d'instruments dérivés. Les opérations effectuées éventuellement en conséquence de l'ajustement de la composition de l'indice doivent avoir lieu sur des marchés dérivés fortement liquides afin de limiter les incidences sur les coûts des compartiments concernés.

En cas d'investissement dans des indices de matières premières, les règles suivantes sont également d'application:

Les indices de matières premières incluent une sélection équilibrée et représentative de matières premières issues de l'ensemble du marché des matières premières et du marché des contrats à terme. Cette sélection équilibrée et représentative de matières premières reflète l'existence de différentes matières premières. Les investissements dans des indices portant sur une seule matière première ne sont pas autorisés. Pour l'évaluation des indices de matières premières, il est tenu compte de la corrélation entre différents composants de l'indice.

6.7. RISQUES LIES AU RECOURS A DES INSTRUMENTS DERIVES ET A D'AUTRES TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT ET INSTRUMENTS FINANCIERS PARTICULIERS

Un recours prudent à de tels instruments dérivés ainsi qu'à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers est certes source d'avantages, mais implique également des risques qui se distinguent de ceux liés aux formes de placement traditionnelles et qui, dans certains cas, peuvent même être supérieurs. Ci-après sont décrits de manière générale les facteurs de risque et aspects importants qui concernent le recours à des instruments dérivés ainsi qu'à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers et dont les actionnaires doivent prendre conscience avant tout investissement dans un compartiment.

RISQUES GENERAUX

- **RISQUES DE MARCHE:** de caractère général, ces risques sont liés à toutes les formes de placement; dès lors, l'évolution de la valeur d'un instrument financier spécifique peut dans certains cas aller à l'encontre des intérêts d'un compartiment. Tout comme la plupart des investissements, les instruments financiers sont exposés au risque que la valeur de marché de l'instrument évolue d'une façon contraire aux intérêts du compartiment. Lorsqu'un gestionnaire d'investissement prédit de manière erronée la valeur des titres, devises, taux d'intérêt ou autres facteurs économiques pour l'utilisation de dérivés pour un compartiment, il

aurait pu être plus judicieux, pour ce compartiment, ne pas procéder à la transaction concernée. Certaines stratégies liées aux instruments financiers permettent de réduire le risque de perte, mais elles risquent aussi de réduire les possibilités de rendement, voire entraîner des pertes en supprimant les évolutions positives d'autres investissements du compartiment. Il est possible qu'un compartiment doive acheter ou vendre un titre à un moment ou à un cours défavorable en raison d'une obligation légale, dans le contexte de certaines transactions sur produits dérivés, de détenir des positions de compensation ou de présenter des actifs en garantie.

- **CONTROLE ET SURVEILLANCE:** les instruments dérivés ainsi que les autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers sont des produits spéciaux qui requièrent des techniques d'investissement et des analyses de risque différentes de celles des actions et obligations. L'utilisation d'un instrument financier dérivé présuppose non seulement la connaissance de l'instrument sous-jacent, mais également la connaissance de l'instrument dérivé proprement dit, sans que l'évolution de la valeur de ce dernier ne puisse pour autant être surveillée dans toutes les conditions de marché possibles. L'utilisation et la complexité de tels produits impliquent notamment que des mécanismes de contrôle adéquats soient maintenus pour la surveillance des opérations conclues, que les risques encourus par un compartiment au regard de ces produits et que les évolutions du cours, du taux d'intérêt ou du change concerné puissent être évalués.
- **RISQUES DE LIQUIDITE:** il existe des risques de liquidité lorsqu'un titre particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si des opérations présentent un volume important ou si des marchés sont partiellement illiquides (notamment dans le cas de nombreux instruments négociés à titre individuel), exécuter une opération ou dénouer une position à un cours avantageux peut s'avérer impossible en certaines circonstances.
- **RISQUES DE CONTREPARTIE / RISQUE DE CREDIT:** La possibilité de lisser des positions est plus limitée dans le cas des dérivés négociés de gré à gré que pour les dérivés négociés en bourse. Il existe un risque que les coursiers/vendeurs participant à ces transactions ne puissent pas respecter leur obligations, par exemple en cas de faillite, d'illégalité a posteriori ou de modification des prescriptions légales en matière de fiscalité ou de présentation des comptes par rapport à celles en vigueur au moment de la conclusion du contrat lié à des instruments dérivés négociés de gré à gré.et/ou que la contrepartie à un instrument financier ne respecte pas financièrement une obligation ou un engagement contracté vis-à-vis du compartiment concerné (risque de crédit). Ce risque concerne toutes les contreparties avec lesquelles ont été conclues des transactions portant sur des produits dérivés. Les opérations portant sur des dérivés non garantis entraînent un risque de contrepartie direct. Chaque compartiment réduit au maximum son risque de contrepartie lié aux opérations sur dérivés en exigeant de la contrepartie concernée le versement de garanties au moins égales au montant de son engagement. Lorsque des dérivés ne sont pas entièrement couverts par une garantie, la défaillance de la contrepartie peut entraîner une diminution de la valeur du compartiment. Les nouvelles contreparties sont soumises à un examen formel et toutes les contreparties agréées sont surveillées et contrôlées en permanence. La Société assure un contrôle actif de son risque de contrepartie et de la gestion des garanties.
- **RISQUE DE CONTREPARTIE PAR RAPPORT A LA BANQUE DEPOSITAIRE:** Les actifs de la Société sont placés en dépôt auprès de la banque dépositaire. Les livres de la banque dépositaire doivent comporter une mention indiquant que ces actifs appartiennent à la Société. Les actifs placés en dépôt auprès de la banque dépositaire doivent être séparés des autres titres/actifs de la banque dépositaire, ce qui n'exclut cependant pas le risque de non-restitution en cas de faillite de la banque dépositaire. Les actionnaires courent par conséquent le risque que la banque dépositaire, en cas de faillite, ne soit pas en mesure de respecter entièrement son obligation de restitution de tous les actifs de la Société. Il se peut également que les liquidités d'un compartiment déposées auprès de la banque dépositaire ne soient pas séparées des liquidités propres de la banque ni de celles d'autres clients de cette banque, de sorte qu'en cas de faillite de la banque dépositaire, dans certaines conditions, il est possible qu'un compartiment ne soit pas traité comme un créancier prioritaire.

Il se peut que la banque dépositaire ne conserve pas elle-même tous les actifs de la Société mais fasse appel à un réseau de sous-dépositaires qui ne font pas toujours partie du même groupe d'entreprises que la banque dépositaire. Dans les cas où la banque dépositaire n'est pas elle-même responsable, il se peut que les actionnaires soient exposés au risque de faillite des sous-dépositaires.

Un compartiment peut investir sur des marchés dont les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas encore entièrement au point. Dans les cas où la banque dépositaire n'est pas elle-même responsable, les actifs du compartiment négociés sur ces marchés et confiés à ces sous-dépositaires peuvent être exposés à un risque.

- **ÉVALUATION INCORRECTE ET/OU INAPPROPRIÉE:** Le recours à des produits dérivés entraîne un risque d'évaluation incorrecte et inappropriée des dérivés ainsi qu'un risque que ces dérivés ne correspondent pas exactement aux actifs, taux d'intérêt et indices sous-jacents. Une évaluation inappropriée risque d'entraîner des exigences de paiement au comptant plus élevées des contreparties ou une perte de valeur du compartiment concerné. Par ailleurs, il se peut que la valeur de produits dérivés ne corresponde pas tout à fait à la valeur des actifs, taux de référence ou indices sur lesquels ils sont censés s'aligner.
- **RISQUES DE GESTION:** Les produits dérivés sont des instruments hautement spécialisés nécessitant des techniques d'investissement et des analyses de risques différentes de celles utilisées pour les actions et les obligations. L'utilisation d'un produit dérivé demande de comprendre non seulement l'actif de base, mais aussi son dérivé, sans qu'il soit possible d'observer le comportement du dérivé dans toutes les conditions du marché.
- **RISQUES JURIDIQUES:** Les transactions portant sur des dérivés OTC sont généralement effectuées sur la base de contrats établis selon les normes fixées par l'International Securities Dealers Association pour les contrats-cadres de dérivés et négociés entre les parties. L'utilisation de tels contrats peut exposer un compartiment à des risques juridiques. Il se peut par exemple que le contrat ne reflète pas exactement l'intention des parties, ou qu'il ne soit pas opposable à la contrepartie dans la juridiction où il a été établi.
- **MANQUE DE REGLEMENTATION:** Défaillance de la contrepartie. De manière générale, les marchés de gré à gré (OTC), sur lesquels sont négociés les contrats sur devises, caisse et options, certaines options sur devises et les swaps de façon générale, présentent un degré de réglementation et de contrôle des transactions par l'État inférieur à celui des marchés reconnus. En outre, bon nombre des protections dont bénéficient les acteurs de certains marchés (OTC) reconnus, comme la garantie de bonne fin d'une chambre de compensation boursière, ne sont pas disponibles pour les transactions de gré à gré. Les options négociées de gré à gré ne font l'objet d'aucune réglementation. Les options négociées de gré à gré sont des contrats d'option non négociés en bourse et conçus spécialement pour répondre aux besoins d'un investisseur particulier. Ces options permettent à l'investisseur qui les utilise de structurer précisément le terme, le niveau de marché et le montant d'une position donnée. La contrepartie de ces transactions est l'entreprise associée à ces transactions, et non un marché reconnu. L'insolvabilité ou la défaillance d'une contrepartie avec laquelle un compartiment négocie des options de gré à gré pourrait donc entraîner des pertes substantielles pour ce compartiment. Il se peut également qu'une contrepartie n'exécute pas une transaction conformément aux conditions parce que le contrat n'est pas opposable, par exemple parce qu'il ne reflète pas exactement les intentions des parties ou parce qu'il existe un litige concernant les conditions du contrat (de bonne foi ou non), ou encore un problème de crédit ou de liquidité, ce qui peut entraîner une perte pour le compartiment. Si une contrepartie ne respecte pas ses obligations et que le compartiment ne peut faire valoir ses droits concernant les investissements dans son portefeuille que tardivement, voire pas du tout, il existe un risque de diminution de valeur de la position, de perte de rendement ou de coûts engagés pour faire reconnaître ses droits et revendications. Le risque de contrepartie doit être conforme aux restrictions d'investissement du compartiment. Indépendamment des mesures éventuelles prises par le compartiment pour réduire le risque de contrepartie, il subsiste un risque de défaillance des contreparties et donc un risque de perte sur les transactions concernées pour le compartiment.
- **RISQUE LIÉ À L'EFFET DE LEVIER :** En raison des faibles niveaux de marge normalement exigés pour la négociation de produits dérivés, un effet de levier extrêmement élevé est typique pour la négociation de produits dérivés. Par conséquent, un mouvement relativement faible du prix d'un contrat dérivé peut entraîner des pertes importantes pour l'investisseur. L'investissement dans des instruments dérivés peut entraîner des pertes supérieures au montant investi. **AUTRES RISQUES:** L'utilisation d'instruments dérivés ainsi que d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers entraîne un risque d'évaluation divergente de produits financiers, qui résulte de l'application de méthodes d'évaluation agréées différentes (risques de modèle) et de l'absence de corrélation absolue entre les produits dérivés et les valeurs mobilières, taux d'intérêt, cours de change et indices sous-jacents. Une évaluation incorrecte risque

d'entraîner une obligation de paiement au comptant plus élevée vis-à-vis de la contrepartie ou une perte de valeur du compartiment concerné. Les instruments dérivés ne répercutent pas toujours intégralement l'évolution des valeurs mobilières, des taux d'intérêt, des cours de change ou des indices sur lesquels ils sont censés s'aligner. De ce fait, le recours à des instruments dérivés ainsi qu'à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers par un compartiment n'est pas forcément un moyen efficace d'atteindre l'objectif d'investissement d'un compartiment et peut même s'avérer contre-productif. En outre, les transactions portant sur des contrats négociés de gré à gré peuvent entraîner des risques supplémentaires en l'absence d'un marché boursier sur lequel il serait possible de liquider une position ouverte. En période de difficultés sur le marché ou de grande volatilité, il peut s'avérer difficile de liquider une position existante, d'estimer la valeur d'une position ou d'évaluer l'engagement de risque.

RISQUES LIES A L'UTILISATION DE CERTAINS TYPES D'INSTRUMENTS DERIVES

- **RISQUES LIES AUX TRANSACTIONS AVEC DES TITRES ADOSSÉS A DES ACTIFS (ASSET BACKED SECURITIES, « ABS ») ET A DES CRÉANCES HYPOTHECAIRES (MORTGAGE BACKED SECURITIES, « MBS »):** la liquidité des ABS et des MBS dans lesquels les compartiments investissent peut être limitée. De ce fait, il est possible que les compartiments rencontrent des difficultés importantes pour vendre ces positions, ou qu'ils ne puissent le faire que moyennant une décote par rapport à la valeur intrinsèque de ces titres. Cet effet est amplifié par le fait que, dans certaines circonstances, les ABS et MBS peuvent être assortis d'une échéance très longue.

Certains ABS et MBS comportent en outre un risque que leur échéance soit raccourcie (risque de remboursement anticipé) ou allongée (risque d'extension).

La valeur des créances auxquels les ABS et MBS sont adossés est exposée à des risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt et dépend généralement du niveau des taux d'intérêt, de la situation économique générale, de la solvabilité des débiteurs et d'autres facteurs similaires. Une détérioration de ces facteurs peut entraîner une augmentation des retards de paiement ou des déclarations d'insolvabilité de la part des débiteurs et aboutir en définitive à ce que les créances sous-jacentes des ABS et MBS ne soient plus remboursées.

- **RISQUES LIES A DES OPERATIONS DE «CREDIT DEFAULT SWAPS» («CDS»):** L'acquisition d'une protection sous forme de «CDS» permet à la Société de se prémunir contre le risque de défaillance d'un émetteur moyennant le paiement d'une prime. Un défaut de paiement de l'émetteur peut être compensé soit par un règlement en espèces, soit par un règlement en nature. Dans le cas d'un règlement en espèces, l'acheteur d'un «CDS» aux fins de protection reçoit du vendeur une somme équivalant à la différence entre la valeur nominale et le montant de rachat encore recouvrable. Dans le cas d'un règlement en nature, l'acheteur du «CDS» aux fins de protection reçoit du vendeur de celle-ci la valeur nominale intégrale et lui fournit en contrepartie le titre en défaut ou bien l'acheteur et le vendeur échangent des titres issus d'un panier de sélection, la composition de ce panier étant déterminée en détail lors de la conclusion du contrat de «CDS». Les événements constituant une défaillance sont fixés dans le contrat de «CDS», de même que les modalités de livraison d'obligations et de certificats de créance. La Société peut si nécessaire revendre le «CDS» acquis aux fins de protection ou reproduire le risque de crédit par l'achat d'options d'achat.

Lors de la vente d'une protection sous forme d'un «CDS», le compartiment encourt un risque de crédit comparable au risque que présente l'achat d'une obligation émise par le même émetteur à une valeur nominale identique. Dans les deux cas, le risque encouru en cas de défaillance de l'émetteur correspond à une somme équivalant à la différence entre la valeur nominale et le montant de rachat encore recouvrable.

Outre le risque de contrepartie général (cf. section «Risques de contrepartie» ci-dessus), la conclusion de contrats de «CDS» implique notamment aussi le risque que la contrepartie ne soit pas en mesure de calculer l'un des paiements qu'elle est dans l'obligation d'acquitter. Les différents compartiments qui utilisent des «credit default swaps» devront s'assurer que les contreparties à de telles opérations ont été sélectionnées avec soin et que le risque inhérent à la contrepartie est limité et soigneusement contrôlé.

- **RISQUES LIES A DES OPERATIONS DE «CREDIT SPREAD SWAP» («CSS»):** la conclusion d'un contrat de «CSS» permet à la Société de partager, contre paiement d'une prime, le risque de défaillance d'un émetteur avec la contrepartie audit contrat. Un «CSS» a pour sous-jacents deux valeurs mobilières distinctes, assorties de risques de défaillance évalués différemment et, habituellement, de structures de taux dissemblables. Les

engagements à payer à l'échéance par l'une ou l'autre partie au contrat dépendent des structures des taux dissemblables des deux valeurs mobilières sous-jacentes.

Outre le risque de contrepartie général (cf. section «Risques de contrepartie» ci-dessus), la conclusion de contrats de «CSS» implique notamment aussi le risque que la contrepartie ne soit pas en mesure de calculer l'un des paiements qu'elle est dans l'obligation d'acquitter.

- RISQUES LIES AUX TRANSACTIONS PORTANT SUR DES «INFLATION SWAPS»: en achetant un «inflation swap», la Société garantit une protection partielle ou totale d'un portefeuille contre une forte hausse inattendue de l'inflation ou en retire un avantage relatif en termes de performance. Pour ce faire, une dette nominale non indexée sur l'inflation est échangée contre une créance réelle reposant sur un indice d'inflation. Au moment de la conclusion du contrat, le prix mentionné dans celui-ci tient compte de l'inflation prévue à cette date. Lorsque l'inflation réelle dépasse le niveau prévu au moment de la conclusion du contrat et intégré dans le prix mentionné dans celui-ci, l'achat d'un «inflation swap» permet de dégager une performance supérieure; dans le cas contraire, la performance est inférieure à celle qui aurait été obtenue en l'absence d'achat d'un «inflation swap». L'impact de l'«inflation swap» correspond ainsi à celui d'emprunts indexés sur l'inflation par rapport à des emprunts nominaux normaux. Il en résulte qu'en combinant un emprunt nominal normal à un «inflation swap», il est possible de créer artificiellement un emprunt indexé sur l'inflation.

Lors de la vente d'un «inflation swap», le compartiment est exposé à un risque d'inflation comparable à celui de la vente d'une action nominale normale par rapport à un emprunt indexé sur l'inflation. Lorsque l'inflation réelle est inférieure au niveau prévu au moment de la conclusion du contrat et intégré dans le prix mentionné dans celui-ci, la vente d'un «inflation swap» permet de dégager une performance supérieure; dans le cas contraire, la performance est inférieure à celle qui aurait été obtenue en l'absence de vente d'un «inflation swap».

Outre le risque de contrepartie général (cf. section «Risques de contrepartie» ci-dessus), la conclusion de contrats d'«inflation swaps» implique notamment aussi le risque que la contrepartie ne soit pas en mesure de calculer l'un des paiements qu'elle est dans l'obligation d'acquitter.

- RISQUES LIES AUX CONTRATS SUR DIFFERENCE (CONTRACTS FOR DIFFERENCE – «CFD»): contrairement aux investissements directs, dans le cas de CFD, l'acheteur peut être tenu de payer un montant sensiblement plus élevé que celui versé en garantie. Par conséquent, la Société recourra à des techniques de gestion des risques lui permettant de s'assurer que chaque compartiment pourra à tout moment vendre les actifs nécessaires au paiement des sommes dues au titre des demandes de rachat et honorer ses obligations liées aux contrats sur différence ainsi qu'à d'autres techniques et instruments.
- RISQUES LIES AUX ACCORDS DE SWAP ET SWAPTIONS: La réussite d'accords de swap et d'options sur accords de swap par un compartiment dépend de la capacité du gestionnaire d'investissement à prédire correctement si certains types d'investissements vont générer des rendements supérieurs à d'autres. Puisque les accords de swap sont des contrats entre deux parties et qu'ils peuvent avoir une durée de plus de sept jours, on peut les considérer comme des investissements avec moins de liquidité. En outre, en cas d'insolvabilité ou de défaillance de la contrepartie à l'accord de swap, le compartiment risque de perdre le montant escompté dans le cadre de l'accord de swap. Il se peut que les évolutions du marché des swaps, en ce compris des conditions éventuellement imposées par les autorités, limitent la capacité du compartiment à liquider les accords de swap existants ou à réaliser les montants escomptés dans le cadre de ces accords.
- RISQUES LIES AUX CONTRATS SUR DEVISES: Un compartiment peut acheter et vendre des options de caisse et des options à terme sur devises ainsi que des contrats à terme sur devises dans le but principal de protéger les positions des titres contenus dans le portefeuille. Les contrats sur devises peuvent être plus volatiles et risqués que les investissements dans des titres. La réussite de l'utilisation de contrats sur devises dépend de la capacité du compartiment à prédire l'évolution du marché et de la situation politique, ce qui nécessite des capacités et techniques différentes de celles nécessaires à la prédiction de l'évolution des marchés des valeurs mobilières. Lorsqu'un compartiment ne prédit pas correctement l'évolution de ces facteurs, sa performance d'investissement peut être inférieure à ce qu'elle aurait été si cette stratégie d'investissement n'avait pas été utilisée.
- RISQUES LIES AUX OPTIONS ET CONTRATS A TERME: Dans la mesure où sa politique d'investissement le prévoit, un compartiment peut vendre et acheter des options sur différents titres et devises et vendre et acheter des

contrats à terme sur des actions, devises et indices ainsi que sur les options correspondantes. Les investissements de ce type peuvent servir de couverture contre l'évolution des conditions du marché, mais l'achat et la vente de ces investissements peuvent s'avérer spéculatifs.

La participation aux marchés des options et des contrats à terme s'accompagne de risques et de coûts de transaction auxquels un compartiment n'ayant pas recours à ces stratégies ne serait pas exposé. Si le gestionnaire de fonds ne prédit pas correctement l'évolution des marchés des titres, les conséquences négatives pour le compartiment peuvent le placer dans une situation plus défavorable que si ces stratégies n'avaient pas été utilisées.

Parmi les autres risques liés à l'utilisation d'options et de contrats à terme sur titres, on peut citer notamment: (i) la dépendance à la capacité du compartiment de prédire l'évolution de certains titres faisant l'objet d'une couverture ou l'évolution des indices; (ii) la corrélation parfois imparfaite entre le prix des options, des contrats à terme et des options sur contrats à terme et les fluctuations de cours des actifs couverts; (iii) le fait que le recours à ces stratégies nécessite des compétences différentes de celles requises pour choisir des titres individuels; et (iv) l'absence possible d'un marché secondaire liquide pour un instrument donné à un moment donné.

L'utilisation d'instruments dérivés par un compartiment entraîne des risques différents ou plus importants que les risques liés aux investissements directs dans des titres ou d'autres investissements traditionnels. Une liste des principaux facteurs de risque liés à tous les instruments dérivés susceptibles d'être utilisés par les compartiments se trouve ci-après.

Les positions dans des contrats à terme risquent d'être illiquides, puisque certaines places boursières limitent les fluctuations de prix autorisées sur une seule journée pour certains contrats à terme («limites de fluctuation journalières» ou «limites journalières»). Ces limites journalières font qu'il est impossible de procéder à une transaction sortant des limites fixées. Lorsque le prix d'un contrat à terme augmente ou baisse d'un montant supérieur à la limite journalière, il n'est plus possible d'acquérir ni de liquider une position dans ces contrats à terme, sauf si le négociant est disposé à effectuer la transaction à la limite ou en-deçà de la limite. Un compartiment peut ainsi se voir dans l'impossibilité de liquider des positions défavorables.

- **RISQUES LIES AUX MARCHES A TERME:** Contrairement aux contrats à terme, les marchés à terme et les options portant sur ces marchés en sont pas négociés en bourse et ne sont pas normalisés; les banquiers et opérateurs de ces marchés agissent plutôt en tant que partenaires commerciaux, et chaque transaction doit être négociée séparément. Les marchés à terme et «de caisse» ne sont pas réglementés: il n'y a pas de restrictions imposées aux fluctuations journalières ni de limites en matière de positions spéculatives. Les partenaires actifs sur les marchés à terme ne sont pas tenus de jouer un rôle de teneurs de marché dans les devises ou les matières premières qu'ils négocient, de sorte que ces marchés peuvent être temporairement illiquides, parfois pour des périodes considérables. L'illiquidité et les interruptions d'un marché donné peuvent entraîner des pertes considérables pour un compartiment.
- **RISQUES LIES A L'INDISPONIBILITE:** Les marchés de certains instruments dérivés sont relativement nouveaux et encore en développement, de sorte qu'il n'est pas toujours possible de disposer d'instruments dérivés adéquats à des fins de couverture et à d'autres fins. À l'échéance d'un contrat donné, il se peut que le gestionnaire de portefeuille souhaite conserver la position dans cet instrument dérivé dans le compartiment en concluant un contrat similaire. Il peut arriver que cela soit impossible, si la contrepartie du contrat initial n'est pas disposée à signer un nouveau contrat et s'il est impossible de trouver une autre contrepartie adéquate. Un compartiment n'a pas la garantie de pouvoir à tout moment effectuer des transactions sur des instruments dérivés. La capacité d'un compartiment à utiliser des produits dérivés peut également être limitée par certains facteurs fiscaux ou liés au contrôle.
- **MARGE:** Il se peut que certains instruments dérivés utilisés par un compartiment nécessitent le versement d'une garantie à la contrepartie afin de garantir une obligation de paiement pour les positions prises. La marge détenue doit être évaluée quotidiennement au prix du marché, ce qui peut nécessiter des compléments dans les cas où la position correspondante accuse une perte entraînant une chute du capital sous le niveau minimal prescrit. Si par contre la position affiche un bénéfice au-delà du niveau minimum prescrit, ce bénéfice peut être versé au compartiment. Les contreparties peuvent augmenter leurs exigences de marge à leur propre discrétion, en particulier en période de forte volatilité. Cette possibilité et/ou

l'exigence d'une évaluation au prix du marché pourrait augmenter immédiatement et considérablement le montant de la marge minimale requise.

RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS CoCo

Les obligations CoCo, également appelées "CoCos", sont des obligations convertibles conditionnelles obligatoires. Il s'agit de titres hybrides dans la mesure où ils sont émis sous la forme d'obligations qui perdent leur valeur nominale (c'est-à-dire qui sont dépréciées) ou - en raison d'un certain événement déclencheur - peuvent être convertis en actions. L'événement déclencheur se produira en particulier si le ratio de surveillance bancaire (le "Tier One") de la banque émettrice tombe en dessous d'un certain seuil ou si l'autorité de surveillance compétente en décide ainsi. Dans ce cas, les obligations CoCo initialement émises sous forme d'obligations seront automatiquement converties en actions sans consultation préalable de leurs porteurs. L'investissement dans des obligations CoCo peut comporter les risques suivants (liste non exhaustive) :

- **RISQUES DE LIQUIDITE** : Dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver un acheteur intéressé par les obligations CoCo et le vendeur peut être contraint d'accepter une remise importante sur la valeur attendue de l'obligation CoCo pour pouvoir la vendre.
- **RISQUES D'INVERSION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL** : Contrairement aux hiérarchies traditionnelles de capital, les investisseurs d'obligations CoCo peuvent subir une perte totale de capital alors que les détenteurs d'actions ne le font pas.
- **RISQUE LIE AU SEUIL DE DECLENCHEMENT** : Les seuils de déclenchement définissent l'exposition aux risques de conversion en fonction du décalage entre le ratio de fonds propres de base et le seuil de déclenchement. Il peut être difficile pour le gestionnaire de portefeuille d'un compartiment de prévoir des événements déclencheurs qui entraîneront la conversion de l'obligation en action.
- **RISQUES DE CONVERSION** : Il peut être difficile pour le gestionnaire de portefeuille d'un compartiment d'évaluer la performance des titres après une conversion. En cas de conversion en actions, le gestionnaire de portefeuille peut être contraint de vendre ces actions nouvellement émises car la politique d'investissement du compartiment ne permet pas la détention d'actions dans le portefeuille. La vente forcée elle-même peut donner lieu à des risques de liquidité pour ces mêmes actions.
- **ANNULATION DE COUPON** : Pour certaines obligations CoCo, les paiements de coupon sont discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
- **RISQUE DE L'APPEL A PROROGATION** : Certaines obligations CoCo sont émises comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.
- **RISQUES DE CONCENTRATION SECTORIELLE** : Les obligations CoCo sont émises par des établissements bancaires et d'assurance. Si un compartiment investit principalement dans des obligations CoCo, sa performance dépendra davantage de la situation générale du secteur des services financiers qu'un compartiment qui investit dans une stratégie plus diversifiée.
- **RISQUES INCONNUS** : La structure des obligations CoCo est innovante et non testée.

Une analyse détaillée des risques associés aux obligations CoCo se trouve dans la déclaration ESMA/2014/944. Pour bien comprendre les conséquences d'un investissement auprès de GAM Multibond, les investisseurs devraient également consulter et lire attentivement les chapitres «Objectifs et politiques d'investissement», «Calcul de la valeur nette d'inventaire», «Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions» et «Dividendes» du Prospectus de vente.

6.7.1. RISQUES LIES AUX INVESTISSEMENTS EN REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (RPC)

Pour autant que sa politique d'investissement le prévoit, un compartiment peut investir dans des titres à taux fixe de Chine continentale cotés sur les bourses chinoises ou négociés sur les marchés obligataires interbancaires de Chine continentale.

MARCHE OBLIGATAIRE CHINOIS

Le marché obligataire chinois se compose du marché obligataire interbancaire et des marchés d'obligations cotées en bourse. Le marché obligataire interbancaire chinois « **CIBM** » est un marché non boursier sur lequel la plupart des obligations libellées en renminbi (« CNY ») sont cotées. Il est encore en phase de développement, de sorte que sa capitalisation et son volume d'échanges peuvent être moins élevés que ceux des marchés développés. La volatilité du marché et un possible manque de liquidité dû à un faible volume d'échanges peuvent entraîner de fortes fluctuations des cours des titres de créance, qui peuvent à leur tour avoir un impact sur la liquidité et la volatilité. Le compartiment peut en outre être exposé à des risques liés aux procédures de règlement et à une possible défaillance de contreparties, ainsi qu'à un risque réglementaire.

- La volatilité du marché et un potentiel manque de liquidité dus à de faibles volumes de négociation de certains titres de créance sur le marché obligataire interbancaire chinois peuvent donner lieu à d'importantes fluctuations des cours. Le Compartiment investissant sur ledit marché est donc soumis à des risques de liquidité et de volatilité. Les écarts entre le cours vendeur et le cours acheteur de tels titres peuvent être importants, et le Compartiment est dès lors exposé à des coûts de négociation et de réalisation significatifs. Il se peut même que la vente de tels investissements engendre des pertes.
- Dans la mesure où le Compartiment opère sur le marché obligataire interbancaire chinois, il est également potentiellement exposé au risque associé aux procédures de règlement et au défaut des contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le Compartiment peut faillir à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par le paiement du montant dû.
- Dès lors que les déclarations pertinentes et que l'ouverture d'un compte en ce qui concerne l'investissement sur le marché obligataire interbancaire chinois ont été réalisés par l'intermédiaire d'un/de l'agent de règlement on-shore, le Compartiment est soumis aux risques de défaut et d'erreur dans le chef de l'agent de règlement on-shore.
- Le marché obligataire interbancaire chinois est également exposé à des risques réglementaires. La participation d'investisseurs institutionnels étrangers (comme le Compartiment) au marché obligataire interbancaire chinois est régie par les règles et réglementations promulguées par les autorités de Chine continentale, à savoir la Banque centrale chinoise ("People's Bank of China" ou PBOC) et par l'administration des devises ("State Administration of Foreign Exchange" ou SAFE). Ces règles et réglementations peuvent être modifiées en tant que de besoin et incluent (sans s'y limiter) :
 - (i) l'"Annonce (2016) N° 3" publiée par la PBOC (中國人民銀行公告[2016]第3號) le 24 février 2016 ;
 - (ii) les "Règles de mise en œuvre relatives à la déclaration par des investisseurs institutionnels étrangers des investissements sur les marchés obligataires interbancaires"(境外機構投資者投資銀行間債券市場備案管理實施細則) publiées par le siège de la PBOC à Shanghai le 27 mai 2016 ;
 - (iii) la "Circulaire relative à l'investissement par les investisseurs institutionnels étrangers sur le marché obligataire interbancaire relativement au contrôle des devises" (國家外匯管理局關於境外機構投資者投資銀行間債券市場有關外匯管理問題的通知) publiée par la SAFE le 27 mai 2016; et
 - (iv) toutes autres réglementations applicables promulguées par les autorités concernées et
 - (v) toute information pour les investisseurs concernant le programme Bond Connect peut être obtenue ou consultée sur le site Internet <http://www.chinabondconnect.com/en/information-for-investors.htm>.

En vertu des réglementations en vigueur en Chine continentale, les investisseurs institutionnels étrangers qui souhaitent investir directement sur le marché obligataire interbancaire chinois peuvent le faire par l'intermédiaire d'un agent de règlement on-shore, lequel aura la responsabilité d'effectuer les déclarations pertinentes et d'ouvrir les comptes auprès des autorités compétentes ou par le biais du programme dit Bond Connect.

Il n'y a pas de limite de quota applicable sur les deux canaux d'accès au marché des obligations interbancaires chinoises. Afin d'investir sur le marché obligataire interbancaire chinois, les investisseurs étrangers (tels que le Compartiment) sont autorisés à effectuer le versement du principal en RMB ou en devise en Chine continentale.

CIBM DIRECT

Le versement du principal correspondant à 50% minimum du volume d'investissement tel qu'indiqué dans sa déclaration originale devra avoir lieu dans les neuf mois qui suivent la déclaration auprès du siège de la PBOC à Shanghai, faute de quoi une déclaration actualisée devra être réalisée par l'agent de règlement on-shore. S'agissant du rapatriement de fonds, les investisseurs étrangers (tels que le Compartiment) sont autorisés à rapatrier des fonds en RMB ou en devise hors de Chine continentale. Néanmoins, dans le cadre des efforts des autorités chinoises visant à contrôler l'arbitrage de devises, la devise étrangère à rapatrier doit être identique à celle versée par les investisseurs étrangers, et le ratio de RMB par rapport à la devise étrangère ("ratio de devises") doit généralement correspondre au ratio de devises original au moment où le principal est arrivé en Chine continentale, avec un écart maximum autorisé de 10%.

Les règles et réglementations y afférentes concernant l'investissement sur le marché obligataire interbancaire chinois sont récentes et peuvent faire l'objet de changements pouvant avoir des effets rétroactifs. En cas de suspension par les autorités chinoises concernées de l'ouverture de comptes ou des négociations sur le marché obligataire interbancaire chinois, il est possible que le Compartiment ne puisse plus investir librement sur le marché obligataire interbancaire en Chine. Après avoir épuisé les autres alternatives, le Compartiment peut par conséquent essuyer des pertes significatives.

PROGRAMME BOND CONNECT

GENERALITES

Bond Connect est un nouveau programme d'accès réciproque aux marchés, qui relie le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market, « CIBM ») avec le reste du monde. Il permet aux investisseurs institutionnels de Chine continentale d'effectuer des transactions sur les marchés obligataires étrangers et, réciproquement, aux investisseurs institutionnels étrangers d'effectuer des transactions sur le marché obligataire chinois, ce via une liaison entre les infrastructures financières de Chine continentale et de Hong Kong. La première phase du programme – baptisée « Northbound Trading » (canal de négociation sud-nord) – a débuté le 3 juillet 2017. Elle facilite l'accès des investisseurs institutionnels étrangers au marché chinois via le marché hongkongais.

Bond Connect est régi par la législation et la réglementation relatives aux marchés obligataires en vigueur à Hong Kong et en Chine continentale. Les investisseurs étrangers qui investissent sur le CIBM via le Northbound Trading sont soumis aux dispositions régissant le CIBM en Chine, lesquelles sont comparables aux principes auxquels sont soumis les investisseurs étrangers qui investissent sur le CIBM dans le cadre du régime QFII/RQFII existant.

OBLIGATIONS ELIGIBLES

L'univers des obligations éligibles à l'investissement via le Northbound Trading est défini par les avis en vigueur de la PBOC, aux termes desquels il couvre l'ensemble des obligations négociables sur le CIBM, y compris les emprunts d'Etat chinois, les obligations municipales, les obligations bancaires adossées à des polices d'assurance, les obligations d'institutions financières et les titres de créance d'entreprises.

LIVRAISON CONTRE PAIEMENT

Tandis que le règlement par la Shanghai Clearing House (« SHCH ») s'effectue sur une base livraison contre paiement (Delivery versus Payment, « DvP »), China Central Depository & Clearing Co., Ltd (« CCDC ») procède à un règlement sur une base brute. A chaque date de règlement, CCDC bloquera les obligations CIBM concernées sur le compte du vendeur, tandis que l'acheteur doit dans un premier temps virer le montant du règlement au vendeur. A réception de la confirmation de paiement par l'acheteur et le vendeur, CCDC effectuera la compensation sur une base brute et les obligations CIBM concernées seront transférées sur le compte de l'acheteur.

GARDE ET PROPRIETE

Dans le cadre du Northbound Trading, la Central Moneymarkets Unit (« CMU ») de l'autorité monétaire de Hong Kong (Hongkong Monetary Authority, « HKMA ») ouvrira des comptes omnibus de prête-nom auprès de China Securities Depository & Clearing Corporation Limited et d'Interbank Clearing Company Limited. Toutes les obligations négociées par des investisseurs étrangers seront enregistrées au nom de la CMU, qui détiendra ces

obligations à titre de prête-nom. Comme le programme Stock Connect entre la Chine Continentale et Hong Kong, Bond Connect reconnaît la propriété économique des investisseurs à l'égard des obligations.

Les investisseurs étrangers autorisés finaux sont les propriétaires économiques des obligations CIBM concernées et peuvent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'émetteur des obligations via la CMU agissant en tant que prête-nom. Le prête-nom peut exercer ses droits de créancier et tenter des actions contre l'émetteur des obligations devant les tribunaux chinois. En outre, les investisseurs finaux qui sont à même de prouver qu'ils sont les propriétaires économiques des obligations et qu'ils sont directement partie prenante à l'action intentée peuvent également ester en leur nom propre directement devant les tribunaux chinois à l'encontre de l'émetteur des obligations. Les tribunaux chinois observeront les dispositions en vigueur à Hong Kong en matière de preuve de la propriété économique.

RISQUE DE DEFAILLANCE DU REPRESENTANT

Dans le cas d'investissements via Bond Connect, les notifications, l'enregistrement auprès de PBOC et l'ouverture de compte doivent être effectués par l'intermédiaire d'un bureau de règlement onshore, d'un dépositaire offshore, d'un registre ou d'un tiers. Les compartiments concernés sont donc exposés aux risques de défaut ou d'erreur de ces tiers.

RISQUES DE DEFAILLANCE DU SYSTEME POUR BOND CONNECT

La négociation via Bond Connect s'effectue via des plates-formes de négociation et des systèmes d'exploitation nouvellement développés. Rien ne garantit que ces systèmes fonctionneront correctement ou qu'ils seront adaptés aux changements et à l'évolution du marché. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, la négociation via Bond Connect pourrait être perturbée. La capacité du compartiment à négocier via Bond Connect (et donc à poursuivre sa stratégie d'investissement) peut donc en être affectée négativement. Si le compartiment investit dans CIBM via Bond Connect, il peut également être soumis à des risques de retard liés aux systèmes de placement d'ordres et/ou de règlement.

REGLES ET DISPOSITIONS

Dans un souci de protection des investisseurs, les autorités de surveillance des marchés obligataires de Hong Kong et de Chine continentale prendront toutes les mesures nécessaires pour mettre en place dans le cadre de Bond Connect des mécanismes efficaces afin de remédier en temps utile à tout comportement fautif. Les autorités de réglementation des marchés obligataires de Hong Kong et de Chine continentale concluront un protocole d'entente concernant la collaboration entre les autorités de surveillance en vue de nouer des accords de coopération et de créer des mécanismes de liaison efficaces afin de garantir la stabilité des marchés et des échanges équitables. Les pouvoirs ordinaires de la PBOC de prendre d'autres mesures administratives restent par ailleurs applicables, dans la mesure où les investisseurs ont convenu contractuellement de se conformer à la législation et à la réglementation de la RPC en matière de négoce de valeurs mobilières.

RISQUE REGLEMENTAIRE

Unique en son genre, le programme Bond Connect est soumis aux différentes dispositions de la RPC et de Hong Kong. En outre, les dispositions d'exécution relatives aux obligations entrant dans le cadre du programme Bond Connect s'appliquent également. Compte tenu du caractère entièrement nouveau du programme, ces dispositions n'ont pas encore été testées si bien qu'il n'existe encore aucune garantie quant à leur mode d'application. Les dispositions actuelles peuvent être modifiées sans préavis. En outre, aucune garantie ne saurait être fournie quant à la poursuite future du programme Bond Connect.

Par conséquent, les actionnaires du compartiment concerné qui peuvent investir sur le marché obligataire interbancaire chinois via le programme Bond Connect sont invités à tenir compte du fait que des changements susceptibles de leur être défavorables peuvent survenir.

RENMINBI QUALIFIED FOREIGN INSTITUTIONAL INVESTOR (« RQFII »)

Les investisseurs étrangers peuvent investir sur les marchés de la RPC par l'entremise d'un investisseur institutionnel étranger agréé ou d'un gestionnaire d'investissement ayant obtenu le statut d'investisseur institutionnel étranger agréé (Qualified Foreign Institutional Investor, « QFII ») ou d'investisseur institutionnel étranger agréé en renminbi (Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor, « RQFII ») auprès de l'autorité chinoise de surveillance des marchés financiers (China Securities Regulatory Commission, CSRC) et auquel un

ou des quotas ont été attribués par l'administration chinoise en charge du contrôle des changes (State Administration of Foreign Exchange, « SAFE »).

Pour autant que leur politique d'investissement le prévoie, les compartiments peuvent investir dans des titres émis en RPC dans le cadre des quotas RQFII attribués à GAM International Management Limited (le « gestionnaire d'actifs »). Conformément aux directives de la SAFE relatives à la gestion des quotas RQFII, le gestionnaire d'actifs peut répartir ses quotas RQFII de manière flexible entre différents fonds de type ouvert ou, sous réserve de l'accord de la SAFE, entre des produits et/ou des comptes ayant le statut de compartiments ouverts. Par conséquent, le gestionnaire d'actifs peut attribuer à chaque compartiment concerné des quotas RQFII supplémentaires ou attribuer à d'autres produits et/ou comptes des quotas RQFII qui auraient été autrement attribués aux compartiments concernés. Le gestionnaire d'actifs peut en outre solliciter des quotas RQFII supplémentaires auprès de la SAFE, qu'il peut utiliser pour le compte des compartiments concernés, d'autres clients ou d'autres produits qu'il gère. Il ne peut toutefois être garanti que le gestionnaire d'actifs pourra à tout moment allouer à chaque compartiment concerné des quotas RQFII suffisants aux fins de ses investissements.

Les dispositions relatives aux RQFII actuellement en vigueur fixent des limitations strictes aux investissements (y compris les dispositions concernant les restrictions de placement, la durée de détention minimum des investissements ainsi que le rapatriement des capitaux et des bénéficiaires). Ces limitations s'appliquent au gestionnaire d'actifs et ne visent pas uniquement les investissements effectués par les compartiments. A cet égard, les investisseurs doivent être conscients qu'un manquement aux dispositions relatives aux RQFII dans le cadre d'investissements effectués à l'initiative du gestionnaire d'actifs peut entraîner le retrait des quotas qui lui ont été attribués ou d'autres mesures prudentielles s'y rapportant, y compris la modification de la part pouvant être investie par les compartiments concernés dans des titres accessibles aux RQFII.

RISQUES SPECIFIQUES

- Les investissements en RPC sont soumis aux risques liés aux investissements dans des pays émergents (veuillez-vous reporter aux informations figurant dans la politique d'investissement du compartiment concerné) ainsi qu'à des risques spécifiques au marché de la RPC. L'économie de la RPC se trouve en phase de transition entre une économie planifiée et une économie davantage tournée vers le marché. Les investissements peuvent être sensibles aux changements affectant la législation et la réglementation ainsi que le cadre politique, social ou économique, y compris en raison de possibles interventions de l'Etat. Dans des circonstances exceptionnelles, un compartiment peut, du fait de possibilités d'investissement restreintes, subir des pertes ou ne pas être en mesure d'atteindre ses objectifs d'investissement ou de mener à bien sa stratégie d'investissement, en raison de restrictions d'investissement locales, du manque de liquidité du marché chinois sur lequel sont négociés les titres nationaux et/ou de retards ou d'interruptions dans l'exécution et le règlement d'opérations.
- Le CNY n'est pas à l'heure actuelle une devise librement convertible car il est soumis aux mesures de contrôle des changes et aux restrictions en matière de rapatriement de capitaux fixées par la RPC. Si ces dispositions devaient être modifiées à l'avenir, la situation des compartiments pourrait s'en trouver affectée. Rien ne garantit que le CNY ne se dépréciera pas, ce qui pourrait entraîner, le cas échéant, une baisse de la valeur des investissements.
- Bien que le renminbi onshore (CNY) et offshore (CNH) constituent une seule et même devise, ils sont négociés sur des marchés différents et distincts. Le CNY et le CNH s'échangent à des cours différents et évoluent de manière différente. Bien que des volumes croissants de renminbi soient détenus à l'étranger (c.-à-d. en dehors de la Chine), le CNH n'a pas libre cours sur le marché local et est soumis à certaines restrictions (il en va de même inversement). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les souscriptions et les rachats au titre d'un compartiment sont effectués en EUR et/ou dans la devise alternative de la catégorie d'actions concernée, et sont convertis en CNH pour les besoins des investissements en titres locaux. Les investisseurs supportent à cet égard les éventuels frais de conversion et le risque d'un possible écart entre les cours du CNY et du CNH. Le cours et la liquidité du renminbi sur le marché mondial peuvent en outre influencer sur le prix et la liquidité des actions des compartiments concernés, de même que sur leur négociation.

- Par ailleurs, les investisseurs voudront bien noter que le statut de RQFII peut être suspendu ou révoqué, ce qui peut avoir un impact négatif sur la performance des compartiments dans la mesure où les titres de créance libellés en CNY devront dans ce cas être liquidés.

REGIME FISCAL DES INVESTISSEMENTS EN RPC

Les revenus des investissements en RPC, notamment les dividendes, intérêts et plus-values, peuvent être soumis (le cas échéant, même rétroactivement) à un impôt dont le prélèvement ne fait l'objet d'aucune directive claire. La législation fiscale en RPC est en outre susceptible de modifications à court terme, éventuellement avec effet rétroactif. Les amendements ou le manque de clarté de la législation et des pratiques fiscales peuvent entraîner une diminution des bénéfices après impôt des compartiments concernés ou du capital investi correspondant.

Dans certaines circonstances, la Société ne peut se prévaloir des allègements fiscaux prévus par la convention de double imposition conclue entre le Luxembourg et la RPC ou par des dispositions locales de la RPC.

Le cas échéant, certains revenus provenant d'investissements en RPC effectués par des investisseurs étrangers sont néanmoins exonérés d'impôt à titre provisoire, sans pour autant que la durée de cette exonération ne soit connue. Rien ne garantit que cette exonération provisoire sera maintenue à l'avenir ou qu'elle ne sera pas levée, éventuellement avec effet rétroactif.

La Société de gestion et/ou la Société se réserve(nt) le droit de constituer à tout moment et à leur discrétion des provisions pour impôts éventuels ou au titre des bénéfices réalisés par les compartiments qui investissent en RPC, ce qui peut avoir un impact sur l'évaluation des compartiments concernés.

Compte tenu de l'incertitude quant au caractère imposable et, le cas échéant, aux modalités d'imposition de certains revenus provenant d'investissements en RPC, ainsi que de la possibilité que la législation et les pratiques en vigueur en RPC soient modifiées et que, le cas échéant, des impôts soient prélevés également avec effet rétroactif, il est possible que les provisions constituées, si constituées, pour les compartiments concernés dans le but de couvrir l'impôt finalement dû en RPC s'avèrent supérieures ou inférieures au montant de cet impôt. Cela peut avoir un effet positif ou négatif pour les investisseurs dans ces compartiments, en fonction de l'imposition finale de ces revenus, du montant réel des provisions et de la date d'achat et/ou de vente de leurs actions des compartiments concernés. Une telle situation peut notamment avoir un impact négatif sur la valeur de l'actif des compartiments concernés et, par conséquent, sur les investisseurs existants en cas d'insuffisance des provisions constituées au regard de l'impôt finalement dû; dans tous les cas, la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés ne sera pas recalculée, nonobstant l'existence de provisions insuffisantes ou excédentaires.

7. LA DURABILITE

7.1. INFORMATIONS GENERALES

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 relatif aux obligations d'information sur la durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR), la Société met en œuvre des risques de durabilité dans ses processus d'investissement, comme indiqué dans la Responsible Investment Policy de GAM, qui s'applique aux sociétés du Groupe GAM, y compris la Société. Aux fins du présent Prospectus, un risque de durabilité désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif significatif, réel ou potentiel, sur la valeur d'un investissement et, par conséquent, sur la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment.

Les investisseurs doivent noter que si un compartiment (a) promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de celles-ci, et investit dans des sociétés qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance, ou (b) si un compartiment a pour objectif l'investissement durable, cette promotion ou cet objectif sont décrits plus en détail à l'Annexe II du présent Prospectus.

Les investisseurs ayant des préférences ou des objectifs spécifiques en matière de développement durable doivent examiner attentivement les informations correspondantes dans la section Politique d'investissement du

compartiment afin de s'assurer que le profil de développement durable du compartiment reflète ces préférences ou objectifs en plus de leurs objectifs financiers et de leur tolérance au risque.

7.2. RISQUE DE DURABILITE

Un compartiment pourrait subir un impact négatif potentiellement important sur la valeur de l'investissement et donc sur la valeur nette d'inventaire d'un compartiment en raison d'événements ou de conditions environnementales, sociales ou de gouvernance. Les risques de durabilité liés au changement climatique, aux facteurs environnementaux, aux facteurs sociaux ou à la gouvernance d'entreprise dépendent de plusieurs variables, y compris le secteur, la région géographique, la classe d'actifs du titre ainsi que la nature et l'horizon temporel de la stratégie d'investissement. On peut s'attendre à ce que les risques de durabilité et la manière dont ils sont intégrés continuent d'évoluer.

7.3. RISQUE DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT D'ESG

Lorsque cela est indiqué dans la politique d'investissement du compartiment concerné, un compartiment peut être exposé au risque que sa stratégie d'investissement sélectionne des titres de certains émetteurs, empêche leur acquisition ou exige leur cession pour des raisons autres que la performance d'investissement ou d'autres considérations financières. En conséquence, le compartiment peut enregistrer une performance inférieure à celle d'autres fonds ayant un objectif financier ou une politique d'investissement similaire et n'intégrant pas de considérations non financières dans leur stratégie d'investissement, et peut subir des pertes d'investissement s'il doit céder un titre en raison de telles considérations non financières.

7.4. LE RISQUE DE DURABILITE COMME PARTIE INTEGRANTE DU PROCESSUS D'INVESTISSEMENT - INTEGRATION DU RISQUE DE DURABILITE

Le risque de durabilité est évalué de la même manière que tous les autres facteurs de risque examinés et est intégré dans le processus d'investissement respectif de chaque compartiment. Les investisseurs doivent noter que l'évaluation du risque de durabilité ne signifie pas qu'ils investissent dans des actifs considérés comme plus durables que leurs concurrents respectifs ou qu'ils évitent d'investir dans des actifs considérés comme moins durables. Une telle évaluation intégrée tient compte de tous les autres paramètres utilisés par la société. Pour donner un exemple : Les fluctuations de la valeur de marché des actifs soumis à un risque de durabilité peuvent être considérées comme une réaction excessive, à la discrétion de la société. De même, une participation dans un actif exposé à des impacts matériels négatifs n'entraîne pas nécessairement la liquidation de l'actif.

Les approches suivantes favorisent l'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement, mais varient entre les stratégies d'investissement et peuvent ou non être appliquées en fonction des caractéristiques du compartiment :

- **DONNEES ET ANALYSES DE DURABILITE** : La société a accès quotidiennement à des données et analyses de durabilité provenant de différentes sources, et une évaluation des données de durabilité est incluse dans les évaluations trimestrielles des risques.
- **ENGAGEMENT ET DECLARATIONS** : L'engagement, la concertation et la prise de position politique font partie du processus de promotion de la création de valeur durable et de gestion des risques liés à la durabilité. L'approche de l'engagement varie en fonction de la classe d'actifs et du gestionnaire d'investissement. Pour plus de détails, veuillez consulter la politique d'engagement de GAM [<https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>] et les principes de gouvernance et de vote de l'entreprise [<https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>], qui s'appliquent tous deux aux sociétés du groupe GAM, y compris la Société.
- **ENGAGEMENT ZERO NET** : GAM soutient l'objectif de zéro émission de gaz à effet de serre d'ici 2050. Cet engagement est pris en compte dans les objectifs de l'engagement envers les entreprises cibles. Pour plus de détails sur l'engagement net zéro de GAM, veuillez consulter [<https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>], qui s'applique aux sociétés du groupe GAM, y compris la Société.
- **POLITIQUE D'EXCLUSION EN MATIERE DE DURABILITE** : Certaines stratégies peuvent exclure ou éviter d'investir dans certaines activités considérées comme étant à l'origine d'impacts environnementaux et sociaux négatifs. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la politique d'investissement du compartiment et à la

Sustainability Exclusion Policy de GAM [<https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>], qui s'applique aux sociétés du groupe GAM, y compris la Société.

- **RESUMES PAR ACTIVITE** : L'impact du risque de durabilité sur un investissement varie selon la classe d'actifs. Par conséquent, l'approche d'intégration du risque de durabilité entre les différentes classes d'actifs est de nature dynamique. Pour plus de détails sur l'approche par classe d'actifs, veuillez consulter la Sustainability Risk Statement [<https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>] de GAM, qui s'applique aux sociétés du groupe GAM, y compris la Société.

GAM s'attend à ce que l'approche de l'intégration du risque de durabilité évolue au fur et à mesure que les données, les analyses et les méthodologies se développent. Les investisseurs potentiels d'un compartiment doivent lire cette section en même temps que la section relative à la politique d'investissement du compartiment concerné et noter qu'un compartiment peut s'écarter de ces directives, ces écarts étant expliqués dans la section relative à la politique d'investissement du compartiment concerné.

7.5. DONNEES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DEPENDANCE A L'EGARD DE TIERS

La Société s'appuie sur des données liées à la durabilité, à la fois pour évaluer les risques liés à la durabilité et pour mettre en œuvre la stratégie d'investissement des compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (y compris par l'utilisation de notations ESG) ou qui poursuivent un objectif d'investissement durable. L'évaluation des risques de durabilité et la mise en œuvre d'une stratégie d'investissement donnée peuvent être affectées par la qualité, l'actualité, l'exhaustivité et la disponibilité de ces données.

Lors de l'évaluation des risques de durabilité ou de l'application d'une stratégie d'investissement, la Société peut être amenée à faire des estimations ou à utiliser d'autres moyens d'évaluation subjectifs.

La Société peut s'appuyer sur des tiers (y compris des fournisseurs de données et des fournisseurs de notations ESG). La qualité, l'actualité, l'exhaustivité et la disponibilité des données relatives à la durabilité peuvent également être importantes pour ces tiers. Si un compartiment utilise des notations ESG, la politique d'investissement du compartiment concerné indiquera si ces notations proviennent d'un fournisseur tiers de notations ESG ou de méthodes internes de notation ESG.

Les notations ESG évaluent généralement l'impact des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sur une entreprise et/ou l'impact d'une entreprise sur le monde extérieur et constituent une évaluation de cet impact exprimée sous forme de notation. Les notations ESG peuvent ne pas couvrir tous les risques ou impacts de durabilité d'une entreprise donnée. Comme les différentes notations ESG peuvent être basées sur des sources de données et des méthodes de calcul différentes (y compris la pondération des facteurs ESG), les notations d'un fournisseur pour une entreprise peuvent différer des notations d'un autre fournisseur pour la même entreprise. Les activités des fournisseurs de notations ESG et de données ESG ne sont généralement pas réglementées. Les notations ESG peuvent être produites par des tiers qui ont une relation existante avec l'entité évaluée (et qui peuvent avoir été engagés par cette entité pour produire des notations ESG), ce qui peut créer un conflit d'intérêts pour le fournisseur de notations ESG. Les fournisseurs de notations ESG peuvent également ne pas apporter de modifications à une notation en temps opportun pour tenir compte des changements de l'entreprise concernée, des risques de durabilité ou d'autres événements externes. Le compartiment peut subir des pertes (y compris des pertes d'opportunités) et la performance ESG du compartiment peut être différente de celle prévue s'il se fie à des données ou à des notations qui s'avèrent inexactes, incomplètes ou obsolètes, ou si la Société n'évalue pas correctement l'impact de ces données.

7.6. POLITIQUE D'EXCLUSION

Les critères d'exclusion de GAM Investment (qui sont appliqués par les sociétés du groupe GAM, y compris la Société) sont énoncés dans une politique d'exclusion distincte, qui est publiée et disponible sur www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing. Ces critères d'exclusion sont appliqués de la même manière par la Société. Si un compartiment conserve des exclusions spécifiques à ce compartiment, ces exclusions seront décrites en détail dans la section correspondante de la politique d'investissement du compartiment.

8. LA SOCIETE

INFORMATIONS GENERALES

La Société est une Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois constituée conformément aux dispositions en vigueur de la loi du 17 décembre 2010 («loi de 2010»). En vertu de la partie I de la loi de 2010, elle est autorisée à effectuer des placements collectifs de capitaux en valeurs mobilières.

La Société a été constituée le 1^{er} décembre 1989, pour une période indéterminée.

La Société est enregistrée sous le numéro B-32.187 au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, où les statuts peuvent être consultés. Une copie peut en être obtenue sur demande. Ils ont été publiés à Luxembourg dans le «Mémorial» du 19 janvier 1990. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 30 juin 2017 tel que publié à Luxembourg dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (« RESA ») du 20 juillet 2017.

La Société a son siège social au 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

CAPITAL MINIMAL

Le capital minimal de la Société correspond à l'équivalent en francs suisses de 1.250.000 euros. Si un ou plusieurs compartiments investissent dans des actions d'autres compartiments de la Société, la valeur des actions concernées ne doit pas être prise en compte aux fins du contrôle du capital minimal prévu par la loi. Si le capital de la Société diminue à moins de deux tiers du capital minimal requis par la loi, le Conseil d'administration s'engage à soumettre, dans un délai de quarante (40) jours, la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires. L'assemblée générale statuera à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés, aucun quorum n'étant exigé à cet effet.

Si le capital de la Société diminue à moins d'un quart du capital minimal requis par la loi, le Conseil d'administration s'engage à soumettre, dans un délai de quarante (40) jours, la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires. La dissolution pourra alors être décidée par un quart des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale, aucun quorum n'étant exigé à cet effet.

LIQUIDATION / FUSION

La liquidation de la Société requiert l'approbation des actionnaires en vertu des articles 450-3 et 1100-2de la loi de 1915. Celui chargé de la liquidation peut transférer tous les avoirs et engagements de la Société à un OPCVM luxembourgeois en contrepartie de l'émission d'actions de l'OPCVM absorbant (proportionnellement aux actions détenues dans la Société dissoute). Par ailleurs, toute liquidation de la Société sera effectuée conformément au droit luxembourgeois. Tous les fonds mis à la disposition des actionnaires dans le cadre de la liquidation et qui n'ont pas pu être payés à ces derniers à l'issue de la procédure, seront déposés à la Caisse de Consignation de Luxembourg en faveur de l'ayant droit en vertu de l'article 146 de la loi de 2010.

En outre, la Société peut proposer la liquidation ou la fusion d'un ou de plusieurs compartiments avec un autre compartiment de la Société ou avec un autre OPCVM au sens de la directive 2009/65/CE ou un compartiment d'un tel OPCVM, comme décrit plus en détail au chapitre «Rachat des actions».

AUTONOMIE DES COMPARTIMENTS

La Société répond des engagements de ses compartiments envers de tiers uniquement avec le capital respectif du compartiment en question. Ainsi, dans les relations entre les actionnaires, chaque compartiment est à considérer comme une entité autonome et les engagements de chaque compartiment sont affectés au compartiment concerné dans le bilan annuel.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les statuts ne comportent aucune disposition prévoyant une rémunération du Conseil d'administration (y compris retraite et autres avantages). Les frais de ce dernier lui seront remboursés. Sa rémunération requiert l'approbation des actionnaires de la Société lors de l'assemblée générale.

9. BANQUE DEPOSITAIRE

La Société a nommé State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch (« SSB-LUX ») en tant que banque dépositaire (la « banque dépositaire »), investie de la responsabilité

- a) de la garde des actifs
- b) des obligations de contrôle
- c) du contrôle des flux de trésorerie (cash-flow monitoring)

Conformément aux lois et règlements luxembourgeois applicables et aux circulaires CSSF pertinentes (ci-après dénommés collectivement les « Règlements luxembourgeois », dans leur version en vigueur) ainsi qu'au contrat de banque dépositaire conclu entre la Société et SSB-LUX (« contrat de banque dépositaire »).

SSB-Lux est soumise à la surveillance de la Banque centrale européenne (BCE), de l'Autorité fédérale de surveillance financière (BaFin) et de la Deutsche Bundesbank et a été agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) à Luxembourg en tant que dépositaire et administration centrale.

CONCERNANT A) LA GARDE DES ACTIFS

Conformément aux Règlements luxembourgeois et au contrat de banque dépositaire, la banque dépositaire est responsable de la garde des instruments financiers susceptibles de garde ainsi que de la comptabilité et du contrôle de la propriété des autres actifs.

DELEGATION

La banque dépositaire est par ailleurs autorisée à déléguer ses obligations de garde en vertu des Règlements luxembourgeois à des sous-dépositaires et à ouvrir des comptes auprès de sous-dépositaires, sous réserve (i) qu'une telle délégation soit conforme aux conditions fixées par les Règlements luxembourgeois et que ces conditions soient respectées et (ii) que la banque dépositaire fasse preuve du soin et de la compétence habituellement requis dans le choix, la désignation, la surveillance réglementaire et le contrôle de ses sous-dépositaires.

CONCERNANT B) LES OBLIGATIONS DE CONTROLE

Conformément aux Règlements luxembourgeois et au contrat de banque dépositaire, la banque dépositaire:

- (i) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la Société s'effectuent conformément aux Règlements luxembourgeois et aux statuts de la Société;
- (ii) s'assurera que la valeur des actions de la Société est calculée conformément aux Règlements luxembourgeois et aux statuts de la Société;
- (iii) exécutera les instructions de la Société de gestion, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux Règlements luxembourgeois et aux statuts de la Société;
- (iv) s'assurera que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels;
- (v) s'assurera que les revenus de la Société soient utilisés conformément aux Règlements luxembourgeois et aux statuts de la Société.

CONCERNANT C) LE CONTROLE DES FLUX DE TRESORERIE (CASH-FLOW MONITORING)

Étant donné ses obligations de contrôle à l'égard des flux de trésorerie, la banque dépositaire est tenue:

- (i) d'effectuer quotidiennement un rapprochement de tous les flux de trésorerie;
- (ii) d'identifier les flux de trésorerie qui lui paraissent importants de son point de vue professionnel, et notamment ceux susceptibles de ne pas concorder avec les activités de la Société. La banque dépositaire effectuera ce contrôle sur la base des cours de clôture du jour précédent;
- (iii) de s'assurer que tous les comptes bancaires existant au sein de la structure sociale sont ouverts au nom de la Société;
- (iv) de s'assurer que les banques concernées sont des établissements de crédit de l'UE ou des établissements similaires;

- (v) de s'assurer que les fonds versés par les actionnaires ont été perçus et enregistrés sur les comptes bancaires de la Société.

Les actionnaires peuvent obtenir des informations à jour sur la banque dépositaire, ses obligations et les conflits éventuels, une description de l'ensemble des fonctions de garde déléguées par la banque dépositaire, la liste des mandataires et sous-mandataires ainsi que des informations sur l'ensemble des conflits d'intérêts pouvant découler de la délégation de fonctions sur demande auprès de la banque dépositaire. En outre, la liste des mandataires et sous-mandataires peut être consultée sur le site www.statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html.

CONFLITS D'INTERETS

La banque dépositaire fait partie d'un groupe de sociétés international qui, dans le cadre de ses activités normales, agit à la fois pour le compte d'un grand nombre de clients et pour son propre compte, ce qui peut, dans certaines circonstances, donner lieu à des conflits d'intérêts avérés ou potentiels. Des conflits d'intérêts surviennent lorsque la banque dépositaire ou les sociétés avec lesquelles elle est liée prennent part à des activités dans le cadre du contrat de banque dépositaire ou d'accords séparés, contractuels ou autres. Ces activités peuvent notamment inclure:

- (i) la fourniture de services de nominée, de gestion, d'agent de registre et de transfert, d'analyse, d'agent de prêt de titres, de gestion de placement, de conseil financier et/ou d'autres services de conseil à la Société;
- (ii) la participation à des opérations bancaires, de distribution et de négociation, y compris des opérations portant sur des devises et des produits dérivés ainsi que des opérations de financement, de courtage, de teneur de marché et toute autre activité financière avec la Société en tant que donneur d'ordre et pour son propre compte ou celui d'autres clients.

Les dispositions suivantes s'appliquent à la banque dépositaire ou aux sociétés qui lui sont liées à l'égard des activités susmentionnées:

- (i) La banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées visent, au travers de ces activités, à réaliser des bénéfices. Elles sont en droit de percevoir et de conserver des bénéfices ou des rémunérations de toute nature et ne sont pas tenues d'informer la Société de la nature ou du montant de ces bénéfices ou rémunérations, y compris les commissions, provisions, participations au chiffre d'affaires, marges, majorations, minorations, intérêts, rabais, remises ou autres revenus perçus au titre de ces activités.
- (ii) La banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou assurer la garde de valeurs mobilières ou d'autres produits ou instruments financiers en tant que donneur d'ordre pour leur propre compte, pour le compte des sociétés qui leur sont liées ou pour leurs autres clients.
- (iii) La banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées peuvent effectuer des opérations de même orientation ou contraires aux opérations effectuées, notamment sur la base d'informations en leur possession dont ne dispose pas la Société.
- (iv) La banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées peuvent fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris des concurrents de la Société.
- (v) La Banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées peuvent recevoir de la Société des droits de créancier, qu'ils peuvent exercer pour son compte.

La Société peut faire appel à une Société liée à la banque dépositaire afin d'effectuer des transactions en devises, au comptant ou de swaps pour son compte. Dans ce cas, la Société liée agit en tant que donneur d'ordre et non en tant que courtier, fondé de pouvoir ou agent fiduciaire de la Société. La Société liée vise, au travers de ces transactions, à réaliser des bénéfices qu'elle peut conserver sans en informer la Société. La Société liée réalise ces transactions selon les modalités convenues avec la Société.

Si des liquidités de la Société sont conservées par une Société liée ayant le statut de banque, un conflit potentiel peut survenir en lien avec les intérêts que la Société liée peut (éventuellement) verser ou prélever sur le compte concerné, ainsi qu'en relation avec les commissions et autres revenus perçus par la Société liée au titre de la garde de ces liquidités en tant que banque et non en qualité d'agent fiduciaire.

Un gestionnaire de placement ou la Société de gestion peut également être client ou contrepartie de la banque dépositaire ou des sociétés qui lui sont liées.

En rémunération de ses prestations, la banque dépositaire reçoit de la Société une commission calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné en fin de mois et payée mensuellement à terme échu. Par ailleurs, la banque dépositaire est autorisée à solliciter de la Société le remboursement de ses frais ainsi que des frais respectifs supportés par d'autres banques correspondantes.

State Street Bank Luxembourg S.C.A. fait partie d'une Société exerçant ses activités à l'échelle mondiale. Dans le cadre du règlement des souscriptions, des rachats et de l'entretien des relations commerciales, des données et des renseignements sur les clients, leurs relations commerciales avec State Street Bank Luxembourg S.C.A. (y compris les informations à propos du propriétaire effectif) ainsi que, dans la mesure légalement autorisée, les informations à propos des opérations commerciales peuvent être transmises à l'étranger aux entités affiliées ou groupes de sociétés de State Street Bank Luxembourg S.C.A., à ses représentants à l'étranger, à la Société de gestion ou à la Société. Ces prestataires de services et la Société de gestion ou la Société sont tenus de garder les renseignements confidentiels et de ne s'en servir que pour les fins auxquelles ceux-ci ont été mis à leur disposition. La législation sur la protection des données des pays étrangers peut différer de la Politique de confidentialité du Luxembourg et offrir un degré de protection plus faible.

10. SOCIETE DE GESTION ET AGENT DOMICILIATAIRE

La Société est gérée par GAM (Luxembourg) S.A. (la «Société de gestion»), qui est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la loi de 2010.

En outre, la Société est domiciliée à la Société de gestion.

La Société de gestion a été constituée le 8 janvier 2002 pour une durée illimitée. Le capital social s'élève à 5'000'000 Euros. La Société est enregistrée sous le numéro B-85.427 au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, où des copies des statuts peuvent être consultées et obtenues sur demande. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 31 décembre 2015, tels que publiés à Luxembourg dans le «Mémorial» du 16 janvier 2016. La Société a son siège social au 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg.

La Société de gestion gère en plus de la Société d'autres organismes de placement collectif.

11. ADMINISTRATION CENTRALE ET PRINCIPAL AGENT PAYEUR, AGENT DE REGISTRE NOMINATIF ET DE TRANSFERT

SSB-LUX est chargée d'effectuer des prestations de service comme administration centrale et principal agent payeur ainsi que comme agent de registre nominatif et de transfert de la Société à Luxembourg. En rémunération de ses prestations, SSB-LUX reçoit de la Société une commission calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire mensuelle du compartiment concerné et payée mensuellement a posteriori.

12. INFORMATIONS GENERALES SUR LA GESTION D'ACTIFS ET LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT

La Société et/ou la Société de gestion ont autorisé différents conseillers financiers spécialisés à exercer les fonctions de gestionnaire d'actifs («gestionnaires d'actifs»), de conseiller en investissement («conseillers en investissement») et de conseiller («conseillers») pour le compte d'un ou de plusieurs compartiments de la Société.

En rémunération de leur activité, les gestionnaires d'actifs, conseillers en investissement et conseillers perçoivent une commission prélevée sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, telle qu'indiquée au chapitre «Commissions et frais».

Les gestionnaires d'actifs et conseillers en investissement peuvent, à leurs frais, sous leur responsabilité et leur contrôle, faire appel dans l'exercice de leurs fonctions à des sociétés qui leur sont affiliées et/ou désigner dans

les mêmes conditions des sous-conseillers ou, avec l'accord de leur Société de gestion, des gestionnaires d'actifs par délégation.

La Société de gestion ou les gestionnaires d'actifs ne sont pas tenus de traiter avec un courtier particulier. Des transactions peuvent s'effectuer par l'intermédiaire d'entreprises liées, pour autant que leurs conditions soient comparables à celles appliquées par d'autres courtiers ou opérateurs et indépendamment du fait qu'elles tirent bénéfice de ces transactions. Bien qu'en général des taux de commission peu élevés et concurrentiels soient visés, le courtage le plus avantageux ou la marge la plus intéressante n'est pas systématiquement choisi.

12.1. GESTIONNAIRES D'ACTIFS / CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT

INFORMATIONS GENERALES

Les gestionnaires d'actifs sont autorisés à effectuer directement des placements pour le compte des compartiments concernés, conformément aux objectifs, à la politique et aux restrictions d'investissement de la Société et sous le contrôle ultime de la Société de gestion, du Conseil d'administration ou du/des service(s) de contrôle désigné(s) par la Société de gestion. Les conseillers en investissement peuvent fournir à la Société de gestion des recommandations relatives au placement des actifs des compartiments concernés compte tenu de leurs objectifs, politique et restrictions d'investissement.

GESTIONNAIRE D'ACTIFS

Sous réserve de l'approbation de la CSSF, la Société de gestion et la Société peuvent déléguer à un ou plusieurs Gestionnaires d'investissement ses obligations en matière de gestion du portefeuille de certains ou de tous les compartiments, lesquels sont énumérés sous la rubrique "Organisation et administration" dans la section "Gestionnaire d'investissement" au début du présent Prospectus. Lorsque les Compartiments sont gérés par plusieurs Gestionnaires d'Investissement, ceux-ci coordonneront et prendront conjointement les décisions d'investissement en faveur du Compartiment.

| Compartiments | Gestionnaire d'actifs | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------|--------------|
| | GAM Investment Management (Switzerland) AG | GAM International Management Limited | GAM USA Inc. |
| ABS | | | X |
| EMERGING BOND | | X | |
| EMERGING MARKETS OPPORTUNITIES BOND | | X | |
| LOCAL EMERGING BOND | | X | |
| ESG LOCAL EMERGING BOND | | X | |

Dans le contexte du présent Prospectus, les Sociétés GAM Investment Management (Switzerland) SA, GAM Capital Management (Switzerland) SA, GAM International Management Ltd. et GAM USA Inc. représentent collectivement les Gestionnaires d'actifs GAM (« Gestionnaires d'actifs GAM »).

13. AGENTS PAYEURS ET REPRESENTANTS

La Société respectivement la Société de gestion a conclu des contrats avec différents agents payeurs et/ou représentants concernant la fourniture de certains services administratifs, la distribution des actions ou la représentation de la Société dans différents pays de distribution. Les commissions des agents payeurs et des représentants peuvent être supportées par la Société conformément aux accords conclus. De plus, les agents payeurs et les représentants peuvent être en droit de se faire rembourser l'ensemble des dépenses raisonnables que ceux-ci ont normalement exposées dans l'exécution de leurs obligations respectives.

Les frais et dépenses supplémentaires, et notamment les frais de transaction liés aux ordres passés par les clients, pourront être imputés à l'actionnaire, conformément au barème des commissions appliquées, par les agents payeurs et/ou les organismes chargés des opérations en relation avec la commercialisation, comme les

banques correspondantes, dans les autres pays de distribution de la Société en fonction des dispositions appliquées par ces pays.

14. DISTRIBUTEURS

La Société respectivement la Société de gestion peut désigner, en conformité avec la législation en vigueur, des sociétés distributrices («distributeurs») chargées de l'achat et la vente des actions des différents compartiments dans tous les pays où l'achat et la vente de ces titres sont admis. Les distributeurs sont autorisés à prélever la commission de souscription (jusqu'à 3% maximum) sur le prix de vente des valeurs mobilières, ou peuvent y renoncer totalement ou partiellement.

Des distributeurs ont été et d'autres pourront être désignés.

Le distributeur est autorisé, pour autant que soient observés les lois et usages en vigueur dans le pays concerné, à proposer des actions «A», «An», «B», «Bn», «E», «Cm», «Em», «La», « M », « Ma », « N », « Na », «Tm», «R», «Ra», «S» et «Sa» associées à des plans d'épargne.

A cet effet, le distributeur est en particulier autorisé à:

- (a) offrir des plans d'épargne sur plusieurs années, moyennant l'indication des conditions et des modalités ainsi que du montant de la souscription initiale et des souscriptions récurrentes;
- (b) offrir, pour les plans d'épargne, des taux de commission plus favorables (concernant la vente, l'échange et le rachat de actions) que ceux appliqués par ailleurs et indiqués dans le présent Prospectus.

Les conditions régissant ces plans d'épargne, notamment en ce qui concerne les commissions, sont régies par la législation en vigueur dans le pays concerné; elles peuvent être obtenues auprès des distributeurs locaux proposant ces plans d'épargne.

Le distributeur est également autorisé, pour autant que soient observés les lois et usages en vigueur dans le pays de distribution concerné, à accepter des actions en tant qu'investissement d'une compagnie d'assurance-vie liée à des fonds d'investissement et à les offrir au public sous cette forme indirecte. Les relations juridiques entre la Société respectivement la Société de gestion, le distributeur ou la compagnie d'assurances et les actionnaires ou les assurés sont régies par la police d'assurance et la législation applicable en la matière.

Les distributeurs et SSB-LUX doivent à tout moment respecter les dispositions de la loi luxembourgeoise sur la lutte contre le blanchiment d'argent et, en particulier, la loi du 7 juillet 1989, qui a modifié la loi du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, de la loi du 12 novembre 2004 en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée, ainsi que les autres dispositions y afférentes du gouvernement luxembourgeois ou de l'autorité de surveillance.

Par ailleurs, les souscripteurs doivent prouver leur identité vis-à-vis du distributeur, respectivement de SSB-LUX ou de la Société, qui encaisse leur souscription. Le distributeur respectivement SSB-LUX ou la Société doivent exiger des souscripteurs les pièces d'identité suivantes: en ce qui concerne les personnes physiques, une copie certifiée conforme de leur passeport/ carte d'identité (certifié par un agent de distribution ou de vente ou par une autorité locale; en ce qui concerne les sociétés ou d'autres personnes morales, une copie certifiée conforme de l'acte de constitution, une copie certifiée conforme de l'extrait du Registre de Commerce et des Sociétés, une copie des derniers rapports annuels, les noms complets des bénéficiaires économiques («beneficial owner»).

Le distributeur doit garantir que la procédure d'identification est suivie avec rigueur. La Société et la Société de gestion peuvent à tout moment exiger du distributeur respectivement de SSB-LUX la confirmation du respect de la procédure. SSB-LUX contrôle le respect des dispositions ci-dessus à l'occasion de toute demande de souscription/rachat qu'elle reçoit de distributeurs de pays n'appliquant pas de dispositions équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. SSB-LUX est autorisée sans frais et dépens, en cas de doute sur l'identité du demandeur de souscription/rachat en raison d'une identification insuffisante, incorrecte ou manquante, de suspendre ou à refuser les demandes de souscription/ rachat pour les causes mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, les distributeurs doivent aussi respecter toutes les dispositions liées à la lutte contre le blanchiment d'argent qui sont en vigueur dans les pays respectifs.

15. GESTION EN COMMUN (COGESTION)

Afin de réduire les dépenses de gestion courantes et de permettre en même temps une diversification plus large des investissements, la Société peut décider de gérer tout ou partie des actifs d'un compartiment en commun avec les actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois qui sont gérés par la même Société de gestion ou le même gestionnaire d'actifs et lancés par le même promoteur, ou de faire gérer en commun certains ou tous les compartiments. Dans les paragraphes suivants les termes «entités cogérées» se réfèrent à tous les compartiments et toutes les entités avec, respectivement entre lesquelles il existe un accord de cogestion, et les termes «actifs cogérés» à tous les actifs de ces entités gérées en commun dans le cadre de cet accord de cogestion.

Dans le cadre de l'accord de cogestion, les décisions d'investissement et de réalisation des investissements peuvent être prises sur une base consolidée pour les entités cogérées concernées. Toute entité cogérée détient une partie des actifs cogérés qui correspond au rapport entre sa valeur nette d'inventaire et la valeur globale des actifs cogérés. Cette détention proportionnelle est applicable à tous les types d'investissements qui sont détenus ou acquis dans le cadre de la cogestion. Cette proportion des actifs n'est pas affectée en raison des décisions d'investissement et/ou de réalisation des investissements et des investissements supplémentaires sont attribués aux entités cogérées selon le même rapport, et des actifs vendus sont déduits proportionnellement des actifs détenus par chaque entité cogérée.

Lors de la souscription de nouvelles actions d'une des entités cogérées le produit de souscription est attribué aux entités cogérées selon un rapport modifié qui résulte de l'augmentation de la valeur nette d'inventaire de l'entité cogérée bénéficiant de la souscription, et tous les types d'investissements sont modifiés par le transfert d'actifs d'une entité cogérée à une autre et sont ainsi adaptés aux relations modifiées. De manière similaire en cas de rachat des actions d'une des entités cogérées, les liquidités requises peuvent être prélevées sur les liquidités détenues par les entités cogérées selon un rapport modifié qui résulte de la réduction de la valeur nette d'inventaire de l'entité cogérée à la charge de laquelle s'effectue le rachat d'actions, et dans de tels cas tous les types d'investissements sont adaptés aux relations modifiées. De ce chef les actionnaires doivent se rendre compte que l'accord de cogestion peut aboutir à ce que la composition des portefeuilles du compartiment concerné est influencée par des événements qui concernent d'autres entités cogérées, comme des souscriptions ou des rachats. Dans la mesure où il n'y a pas d'autres changements, la souscription des actions d'une entité avec laquelle le compartiment est géré en commun aboutissent par conséquent à une augmentation des liquidités de ce dernier. Inversement, les rachats des actions d'une entité avec laquelle le compartiment est géré en commun aboutissent à une diminution des liquidités du compartiment. Toutefois, des souscriptions et des rachats peuvent être détenus sur un compte spécial qui a été ouvert hors du champ d'application de l'accord de cogestion pour chaque entité cogérée et par l'intermédiaire duquel les souscriptions et rachats doivent être effectués. La possibilité d'affecter d'importantes souscriptions et rachats à ce compte spécial ainsi que la possibilité pour un compartiment de pouvoir terminer sa participation à l'accord de cogestion à tout moment permettent d'empêcher des changements du portefeuille d'un compartiment causés par d'autres entités cogérées, si une telle adaptation mettrait probablement en cause les intérêts du compartiment et des actionnaires.

Si un changement de la composition des actifs du compartiment, qui résulte de rachats ou de paiements de commissions et frais incombant à une autre entité cogérée (c'est-à-dire qui ne peuvent pas être attribués au compartiment), aboutit à une violation des restrictions d'investissement en vigueur, les actifs concernés sont exclus du champ d'application de l'accord de cogestion à temps pour éviter cette sorte de conséquences.

Les actifs cogérés d'un compartiment ne peuvent être gérés en commun qu'avec des actifs qui sont investis conformément aux objectifs et à la politique d'investissement qui sont compatibles avec ceux applicables aux actifs cogérés du compartiment concerné, afin d'assurer que les décisions d'investissement sont en toute hypothèse compatibles avec la politique d'investissement des compartiments. Les actifs cogérés d'un compartiment ne peuvent être gérés en commun qu'avec des actifs pour lesquels la banque dépositaire agit également en qualité de dépositaire afin de garantir que dépositaire puisse accomplir ses fonctions et tâches en toute circonstance conformément à la loi de 2010. La banque dépositaire doit à tout moment assurer la ségrégation entre les actifs de la Société et ceux des autres entités cogérées et par conséquent, elle doit être en mesure à identifier les actifs de la Société à tout moment. Etant donné que les entités cogérées poursuivent probablement une politique d'investissement qui ne correspond pas à cent pour cent à la politique

d'investissement d'un des compartiments, il est par conséquent possible que la politique commune appliquée est plus restrictive que celle du compartiment.

La Société peut décider de terminer l'accord de cogestion à tout moment et sans préavis.

Les actionnaires peuvent à tout moment s'adresser au siège de la Société afin d'obtenir des informations sur la proportion en pourcentage des actifs cogérés et sur les entités cogérées au moment de leur demande. Les rapports annuels et semestriels doivent indiquer la composition et la proportion en pourcentage des actifs cogérés.

16. DESCRIPTION DES ACTIONS

GENERALITES

Les actions de la Société n'ont pas de valeur nominale. Elles sont uniquement émises sous forme nominative au sein de chaque compartiment. La propriété des actions au porteur éventuellement émises auparavant est attestée par la détention des actions en question munies des coupons afférents. La propriété des actions nominatives est attestée par l'inscription au registre de la Société.

En principe, des certificats d'actions physiques ne sont pas émis. Une confirmation d'inscription au registre sera établie et adressée à l'actionnaire. Des fractions d'actions nominatives, arrondies au millième d'unité inférieur ou supérieur, peuvent également être émises. A l'intérieur de chaque compartiment, la Société peut émettre des actions de distribution et des actions de capitalisation. Les actions de distribution donnent droit à un dividende, déclaré lors de l'assemblée générale des actionnaires. Les actions de capitalisation ne donnent droit à aucun dividende. Lors de la distribution, le montant des dividendes est déduit de la valeur nette d'inventaire des actions de distribution. En revanche, la valeur nette d'inventaire des actions de capitalisation demeure inchangée.

Toute action donne droit à une participation aux bénéfices et aux résultats du compartiment concerné. Sauf disposition contraire des statuts ou de la loi, chaque action donne à l'actionnaire droit à une voix, qu'il peut exercer personnellement ou par procuration à l'occasion de l'assemblée générale ou des autres assemblées du compartiment en question. Les actions ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ni d'aucun droit d'option. Elles ne sont – ni ne seront à l'avenir – associées à des options non échues ou à des droits spécifiques. Les actions sont librement transmissibles, sauf, si conformément aux statuts de la Société, cette dernière a limité la propriété des actions à certaines personnes («cercle d'acquéreurs restreint»).

IMMOBILISATION DES ACTIONS AU PORTEUR

La loi du 28 juillet 2014 relative au dépôt et à l'immobilisation obligatoires des actions au porteur (« loi sur l'immobilisation ») soumet les titres physiques (actions au porteur) émis par la Société de gestion à une nouvelle réglementation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur l'immobilisation, la BIL Banque Internationale à Luxembourg, Société anonyme, sise 69, route d'Esche, L-2953 Luxembourg, a été désignée en tant que dépositaire en charge de la garde et de l'enregistrement des actions au porteur. Les détenteurs de titres physiques sont tenus de les déposer auprès de celle-ci et de les faire enregistrer par ses soins, en indiquant le nom et l'adresse du propriétaire des titres à la date du dépôt, au plus tard le 17 février 2016. Conformément à la loi sur l'immobilisation, les droits à dividendes éventuellement attachés aux actions au porteur ainsi que les droits de vote y relatifs sont suspendus et ne seront rétablis que si les actions au porteur concernées sont déposées sur un compte-titres géré par la banque ou auprès du dépositaire susmentionné.

A l'issue du délai prévu par la loi, les actions non déposées et enregistrées doivent être évaluées sur la base de leur cours au 18 février 2016 et les fonds correspondants déposés auprès de la Caisse de consignation luxembourgeoise, où chaque actionnaire concerné peut demander le paiement des sommes lui revenant jusqu'à l'expiration du délai légal de prescription. Parallèlement, les actions immobilisées sont annulées.

A compter du 18 février 2016, la Société de gestion n'est plus l'interlocuteur des actionnaires concernés. Les droits à paiement au titre des actions au porteur immobilisées ne peuvent être exercés qu'auprès de la Caisse de consignation.

CATEGORIES D' ACTIONS

Le Conseil d'administration de la Société a décidé l'émission de plusieurs catégories d'actions qui se différencient par le montant de souscription minimal requis, les modalités de distribution des dividendes, la structure des commissions, la devise de référence et d'autres caractéristiques. Les catégories d'actions suivantes peuvent être émises:

| CATEGORIE D' ACTIONS | DESCRIPTION |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Actions «A» | actions de distribution |
| Actions «An» | actions de distribution sans commission de souscription, de rachat et d'échange |
| Actions «B» | actions de capitalisation |
| Actions «Bn» | actions de distribution sans commission de souscription, de rachat et d'échange |
| Actions «C» | actions de capitalisation destinées aux investisseurs institutionnels*) |
| Actions «Ca» | actions de distribution destinées aux investisseurs institutionnels*) |
| Actions «Cm» | actions de distribution mensuelle destinées à certains distributeurs et aux investisseurs institutionnels*) |
| Actions «E» | actions de capitalisation destinées à certains distributeurs*) |
| Actions «Ea» | actions de distribution destinées à certains distributeurs*) |
| Actions «Em» | actions de distribution mensuelle destinées à certains distributeurs*) |
| Actions «G» | actions de capitalisation destinées au groupe GAM*) |
| Actions «I»**) | actions de capitalisation destinées à certains distributeurs et aux investisseurs institutionnels*) |
| Actions «Ia» **) | actions de distribution destinées à certains distributeurs et aux investisseurs institutionnels*) |
| Actions «J»**) | actions de capitalisation destinées à certains investisseurs institutionnels*) |
| Actions «Ja»**) | actions de distribution destinées à certains investisseurs institutionnels*) |
| Actions «K» | actions de capitalisation destinées à certains distributeurs*) |
| Actions «Ka» | actions de distribution destinées à certains distributeurs*) |
| Actions «Km» | actions de distribution mensuelle destinées à certains distributeurs*) |
| Actions «La» | actions de distribution destinées à certains distributeurs*) |
| Actions «M» | actions de capitalisation destinées à certains distributeurs et aux investisseurs institutionnels*) |
| Actions «Ma» | actions de distribution destinées à certains distributeurs et aux investisseurs institutionnels*) |
| Actions «N» | actions de capitalisation destinées à certains distributeurs*) |
| Actions «Na» | actions de distribution destinées à certains distributeurs*) |
| Actions «R» | actions de capitalisation destinées à certains intermédiaires *) |
| Actions «Ra» | actions de distribution destinées à certains intermédiaires *) |
| Actions «S» **) | actions de capitalisation destinées à certains intermédiaires *) |
| Actions «Sa» **) | actions de distribution destinées à certains intermédiaires *) |
| Actions «Tm» | actions de distribution mensuelle |
| Actions «V» | actions de capitalisation *) |

| | |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Actions «Va» | actions de distribution *) |
| Actions «X» | actions de capitalisation destinées aux collaborateurs du groupe GAM et des sociétés du groupe GAM*) |
| Actions «Xa» | actions de distribution destinées aux collaborateurs du groupe GAM et des sociétés du groupe GAM*) |
| Actions «Z» | actions de capitalisation destinées à certains investisseurs institutionnels*) |

*) telles que définies ci-après

**) Les catégories d'actions I, IA, S et Sa d'un compartiment peuvent être numérotées 1, 2, 3...et désignées comme suit: I1, I2, I3 (...), Ia1, Ia2, Ia3 (...), J1, J2, J3 (...), Ja1, Ja2, Ja3 (...), S1, S2, S3 (...) et Sa1, Sa2, Sa3 (...) (de plus amples informations sur les différentes catégories d'actions proposées dans le cadre de chaque compartiment figurent à la section « Commissions et frais »).

LES ACTIONS DE LA CATEGORIE «AN» et «BN» sont offertes sans commission de souscription, de rachat et d'échange Le prix d'émission, de rachat et d'échange correspond à la valeur nette d'inventaire

LES ACTIONS DE LA CATEGORIE «C», «CA» «CM», «I», «IA», «J» et «JA» NE PEUVENT ETRE acquises que par des actionnaires dits «investisseurs institutionnels» conformément à l'article 174ff de la Loi de 2010, sous réserve que la procédure de souscription soit conforme (pour le montant minimal de souscription, voir les chapitres «Émission des actions / procédure de souscription» et «Commissions et frais»).

Pour les entités constituées dans l'UE, la définition d' « investisseur institutionnel » inclut, entre autres, toutes les contreparties éligibles et tous les clients considérés comme des clients professionnels au sens de la directive 2014/65 / UE sur les marchés d'instruments financiers (MIFID), qui n'ont pas demandé le traitement comme client non professionnel.

LES ACTIONS DE CATEGORIE «E», «EA» et «EM» sont exclusivement offertes à des distributeurs domiciliés en Italie, en Espagne et à Taïwan, ainsi qu'à certains autres distributeurs domiciliés dans d'autres pays de distribution, sous réserve que le Conseil d'administration de la Société leur ait donné une autorisation spéciale aux fins de la distribution des actions de catégorie «E», «EA» et «EM» (pour le montant minimal de souscription, voir les chapitres «Émission des actions / procédure de souscription» et «Commissions et frais»). Les autres distributeurs ne sont pas autorisés à acquérir des actions de catégorie «E», «EA» et «EM».

LES ACTIONS DE CATEGORIE «G» ne peuvent être acquises que par entreprises du groupe GAM («groupe GAM») ou à des OPC/OPCVM gérés ou constitués par le groupe GAM et qui remplissent dans chaque cas les conditions d'investisseur institutionnel au sens de l'article 174ff de la loi du 2010. Les autres investisseurs ne sont pas autorisés à acquérir des actions de catégorie «G». Pour les entités constituées dans l'UE, la définition d' « investisseur institutionnel » inclut, entre autres, toutes les contreparties éligibles et tous les clients considérés comme des clients professionnels au sens de la directive 2014/65 / UE sur les marchés d'instruments financiers (MIFID), qui n'ont pas demandé le traitement comme client non professionnel.

LES ACTIONS « K », « KA » ET « Km » seront émises exclusivement aux distributeurs domiciliés à Taiwan et à certains autres distributeurs sur d'autres marchés de distribution, à condition que le conseil d'administration de la Société ait décidé d'accorder à ces derniers une autorisation spéciale pour distribuer les actions « K », « Ka » et « Km ». Les autres distributeurs ne peuvent pas acquérir les actions « K », « Ka » et « Km ».

LES ACTIONS DE CATEGORIE «LA» sont exclusivement offertes à des distributeurs domiciliés en Royaume Uni ainsi qu'à certains autres distributeurs domiciliés dans d'autres pays de distribution, dans la mesure où le Conseil d'administration de la Société leur a donné une autorisation spéciale aux fins de distribution des actions de catégorie «La». Les autres distributeurs ne sont pas autorisés à acquérir des actions de catégorie «La».

LES ACTIONS DES CATEGORIES «M» et «MA» sont offertes uniquement, à la seule appréciation de la Société de gestion, à certains distributeurs qui remplissent les conditions d'investisseur institutionnel au sens de l'article 174ff de la loi du 2010. Pour les entités constituées dans l'UE, la définition d' « investisseur institutionnel » inclut, entre autres, toutes les contreparties éligibles et tous les clients considérés comme des clients professionnels au sens de la directive 2014/65 / UE sur les marchés d'instruments financiers (MIFID), qui n'ont pas demandé le traitement comme client non professionnel.

LES ACTIONS DES CATEGORIES «N» et «NA» sont offertes uniquement, à la seule appréciation de la Société d'administration, à certains distributeurs.

LES ACTIONS DES CATEGORIES «R», «RA», «S» et «SA» ne sont offertes qu'à certains intermédiaires, qui ne sont pas autorisés à accepter et à retenir des honoraires, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires (autres que des avantages non monétaires mineurs) d'un tiers ou d'une personne agissant pour le compte d'un tiers, que ce soit (i) en vertu de la loi ou (ii) en raison des accords contractuels qu'ils ont conclu avec leurs clients (par exemple, des mandats discrétionnaires individuels ou des mandats de gestion d'actifs ou de conseil en investissement avec des accords de frais séparés ou d'autres accords) excluant ces paiements.

LES ACTIONS DES CATEGORIES « V » et « VA » sont offertes exclusivement pour une durée limitée. Les actions V et Va sont ouvertes à la souscription jusqu'à ce que (i) une période déterminée par la Société de gestion se soit écoulée (telle que la période de souscription initiale) ou (ii) que les actifs du compartiment aient atteint le niveau déterminé par la Société de gestion. Après cette période limitée, plus aucune souscription n'est possible, sauf si la Société de gestion en décide autrement. Les actions peuvent être rachetées à tout moment, comme décrit dans la section «Rachat des actions».

LES ACTIONS DES CATEGORIES « X » et « XA » sont accessibles à tous les collaborateurs du Groupe GAM et des sociétés du Groupe GAM. **LES ACTIONS DE LA CATEGORIE «Z»** ne peuvent être acquises que par des actionnaires dits «investisseurs institutionnels» conformément à l'article 174 de la Loi de 2010, qui ont signé un contrat de gestion d'actifs ou de conseil en investissement avec GAM Investment Management (Switzerland) S.A., Hardstrasse 201, CH-8037 Zurich, Suisse et qui remplissent le montant minimal de souscription (pour le montant minimal de souscription, voir les chapitres «Émission des actions / procédure de souscription» et «Commissions et frais»). Si le contrat pour la tenue des actions de la catégorie «Z» cesse d'être applicable, la Société convertira automatiquement les actions de la catégorie «Z» en actions autorisées d'une autre catégorie admissible pour l'investisseur concerné, et toutes les dispositions applicables aux actions de l'autre catégorie (frais et taxes inclus) s'appliqueront à ces actions. Pour les entités constituées dans l'UE, la définition d'« investisseur institutionnel » inclut, entre autres, toutes les contreparties éligibles et tous les clients considérés comme des clients professionnels au sens de la directive 2014/65 / UE sur les marchés d'instruments financiers (MIFID), qui n'ont pas demandé le traitement comme client non professionnel.

Si une catégorie d'actions est offerte dans une devise autre que la devise de calcul du compartiment concerné, la devise de calcul sera clairement identifiée en tant que telle. La Société peut, pour ces catégories d'actions supplémentaires de chaque compartiment, couvrir les actions de ces catégories par rapport à la devise de calcul du compartiment. Si la Société décide de procéder à une telle couverture, elle peut pour chaque compartiment, et exclusivement pour la catégorie d'actions concernée, conclure des contrats à terme sur devises, futures sur devises, des contrats d'option sur devises et des swaps de devises afin de préserver la valeur de la devise de référence par rapport à la devise de calcul du compartiment. Si de tels contrats sont conclus, les effets de cette couverture seront reflétés dans la valeur nette d'inventaire et, partant, dans l'évolution de la valeur de la catégorie d'actions. De même, tous les frais découlant de telles opérations de couverture seront supportés par la catégorie d'actions concernée. De telles opérations de couverture peuvent être conclues indépendamment du fait que la valeur de la devise de référence augmente ou baisse par rapport à la devise de calcul correspondante. C'est pourquoi une telle couverture peut, lorsqu'elle est effectuée, protéger l'actionnaire qui réalise des placements dans la catégorie d'actions concernée contre une perte de valeur de la devise de calcul par rapport à la devise de référence, mais elle peut également empêcher ce même actionnaire de tirer parti d'un accroissement de valeur de la devise de calcul.

Les actionnaires sont informés qu'une couverture totale du risque de change ne peut être garantie. Par ailleurs, il est impossible de garantir que les détenteurs d'actions couvertes ne seront pas soumis aux influences de devises autres que la devise de la catégorie d'actions concernée.

Nonobstant la réglementation mentionnée dans le paragraphe précédent, portant sur l'allocation exclusive des transactions conclues à une catégorie d'actions particulière, il ne peut pas être exclu que les opérations de couverture de risques pour une catégorie d'actions d'un compartiment n'influencent négativement la valeur nette d'inventaire des autres catégories d'actions du même compartiment. Ceci en raison du manque d'exclusion de la responsabilité légale pour les engagements des catégories d'actions individuelles.

Pour tous les compartiments, il est actuellement prévu d'offrir les catégories d'actions dans la devise du compartiment ainsi que, si celle-ci diffère, en USD, EUR, CHF, GBP, JPY, SEK, SGD, NOK, DKK, ZAR et AUD.

Le Conseil d'administration de la Société peut décider, à tout moment et pour tout compartiment, d'émettre de nouvelles ou d'autres catégories d'actions libellées dans une autre devise que la devise de calcul du compartiment concerné. La date (et le prix, le cas échéant) de la première émission de ces catégories d'actions supplémentaires peut être obtenue sur le site www.funds.gam.com.

17. ÉMISSION DES ACTIONS / PROCEDURE DE SOUSCRIPTION

INFORMATIONS GENERALES SUR L'ÉMISSION

Les actions sont mises en vente chaque jour d'évaluation suivant l'émission initiale.

Les souscriptions peuvent se faire soit auprès de l'un des distributeurs, lequel les transmettra à SSB-LUX, soit directement à la Société à Luxembourg (à l'attention de SSB-LUX, agent de registre nominatif et de transfert, 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg). Tout acquéreur doit donner à sa banque l'ordre de virer le montant exigible sur le compte en devise indiqué ci-dessous de SSB-LUX au profit de la GAM Multibond; il convient d'indiquer l'identité exacte du (ou des) souscripteur(s), le (ou les) compartiment(s) concerné(s), la désignation des actions souscrites et de préciser la devise et la catégorie d'actions.

Pour toute souscription parvenant à SSB-LUX au plus tard à 15h00 («cut-off time»), heure locale, d'un jour d'évaluation (voir chapitre «Calcul de la valeur nette d'inventaire»), le prix d'émission appliqué est celui fixé le jour d'évaluation suivant. Pour toute souscription parvenant à SSB-LUX après 15h00, le prix appliqué sera celui du deuxième jour d'évaluation suivant. Pour assurer la transmission à temps à SSB-LUX des demandes de souscription présentées aux distributeurs locaux et étrangers, des heures limites d'acceptation des ordres peuvent être fixées avant le *cut-off time*. Ces heures limites d'acceptation des ordres peuvent être obtenues auprès du distributeur respectif.

La Société ou la Société de gestion peuvent fixer des heures limites de réception différentes pour certains groupes d'actionnaires, par exemple dans les pays de distribution où une différence de fuseaux horaires le justifie. Le cas échéant, l'heure limite retenue doit en principe précéder l'heure à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable est calculée. Ces heures limites différentes peuvent faire l'objet de conventions particulières avec les pays de distribution concernés ou être publiées dans un supplément au Prospectus ou un autre document commercial utilisé dans lesdits pays.

Par conséquent, la souscription des actions s'effectue à une valeur nette d'inventaire inconnue («forward-pricing»).

Indépendamment de cela, la Société ou la Société de gestion peut donner à l'agent de transfert l'instruction de ne considérer les demandes de souscription comme reçues que lorsque le montant total de la souscription aura été remis à la banque dépositaire («**Cleared funds settlement**»). Les demandes de souscription comparables reçues le même jour d'évaluation doivent être traitées de la même manière. Pour les souscriptions traitées selon ce procédé, le prix d'émission au jour de l'évaluation suivant la réception du montant de la souscription par la banque dépositaire est applicable.

PRIX D'ÉMISSION / COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION

Le prix d'émission est déterminé sur la base de la valeur nette d'inventaire par action au jour d'évaluation considéré. Il est arrondi à la deuxième décimale et majoré d'une éventuelle commission de souscription prélevée par le distributeur ou la Société. De plus amples informations relatives au prix d'émission peuvent être obtenues au siège de la Société.

La commission de souscription demandée par un distributeur est exprimée en pourcentage de la valeur nette d'inventaire ou du prix d'émission. Elle ne doit pas excéder 3%.

Lors de l'acquisition des catégories d'actions « K », « Ka » et « Km » d'un compartiment, aucune commission de vente ne sera imposée à l'actionnaire.

Pour des souscriptions substantielles, les distributeurs peuvent renoncer à tout ou partie de la commission de souscription leur revenant.

MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION

Lors de la souscription initiale d'actions de certaines catégories, le montant minimum de souscription suivant s'applique à chaque compartiment:

| CATEGORIE D' ACTIONS | MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION PAR COMPARTIMENT EN EUR OU CONTREVALEUR DANS LA DEVISE DE LA CATEGORIE D' ACTIONS CONCERNEE |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Actions C et Ca («Actions destinées aux investisseurs institutionnels») | 500.000,- |
| Actions Cm («Actions destinées à certains distributeurs et aux investisseurs institutionnels») | 500.000,- |
| Actions Em («Actions destinées à certains distributeurs») | 5.000,- |
| Actions G («Actions destinées au groupe GAM») | 500.000,- |
| Actions I et Ia («Actions destinées aux investisseurs institutionnels») | 25.000.000,- |
| Actions J et Ja («Actions destinées aux investisseurs institutionnels») | 100.000.000,- |
| Actions Km («Actions destinées à certains distributeurs») | 5.000,- |
| Actions La («Actions destinées à certains distributeurs») | 500.000.000,- |
| Actions M et Ma («Actions destinées à certains distributeurs et aux investisseurs institutionnels») | 500.000,- |
| Actions S et Sa («Actions destinées à certains intermédiaires») | 25.000.000,- |
| Actions Z («Actions destinées aux investisseurs institutionnels») | 25.000.000,- |

Le Conseil d'administration de la Société peut accepter, à sa discrétion, des ordres de souscription initiale d'un montant inférieur au montant minimum de souscription indiqué. Aucun montant minimum de souscription n'est prévu pour les souscriptions ultérieures d'actions des catégories susmentionnées.

PAIEMENTS

Le montant total de la souscription doit être crédité sur l'un des comptes indiqués ci-après, dans la devise du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné, endéans un délai maximal de quatre (4) jours bancaires ouvrables au Luxembourg soit après la fin du délai de souscription initiale soit après le jour d'évaluation en question, et tel que prévu par les dispositions nationales éventuelles. La Société ou la Société de gestion peut tout à fait annuler, ou refuser ultérieurement, les souscriptions pour lesquelles le montant de souscription n'est pas reçu dans le délai indiqué.

Toutefois, si la Société ou la Société de gestion a donné ordre à l'agent de transfert de ne considérer les ordres de souscription comme reçus que lorsque la banque dépositaire a reçu le montant total de la souscription («Cleared funds settlement»), l'enregistrement des actionnaires a lieu le jour où l'entrée du montant de la souscription est comptabilisée.

L'acquéreur doit donner ordre à sa banque de verser le montant exigible sur le compte en devise approprié, indiqué ci-dessous, tenu auprès de SSB-LUX pour le bénéficiaire, GAM MULTIBOND, étant entendu que la demande de souscription doit mentionner l'identité exacte du(des) souscripteur(s), le(les) compartiment(s) faisant l'objet de la souscription ainsi que, le cas échéant, la catégorie d'actions et la devise concernées à l'intérieur du compartiment faisant l'objet de la souscription.

Les paiements dans les différentes devises doivent être crédités sur les comptes suivants à la date indiquée ci-dessus. Si l'écriture de crédit est passée plus tard des intérêts débiteurs peuvent être facturés au souscripteur:

Les paiements dans les différentes devises doivent s'effectuer sur les comptes suivants:

| MONNAIE | CORRESPONDANT | NUMERO DE COMPTE | TITULAIRE / BENEFICIAIRE FINAL |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| AUD | BOFAAUSX (Bank of America, Sydney) | 16830018 | GAM (Luxembourg) S.A. |
| CHF | BOFACH2X (Bank of America Zurich) | CH45 0872 6000 0401 0701 6 | GAM (Luxembourg) S.A. |
| DKK | DABADKKK (Danske Bank Copenhagen) En faveur de: BOFAGB22 (Bank of America London) | GB77 BOFA 1650 5056 6840 30 | GAM (Luxembourg) S.A. |
| EUR | BOFADEFX (Bank of America Frankfurt) | DE40 5001 0900 0020 0400 17 | GAM (Luxembourg) S.A. |
| GBP | BOFAGB22 (Bank of America London) | GB24 BOFA 1650 5056 6840 14 | GAM (Luxembourg) S.A. |
| JPY | BOFAJPJX (Bank of America Tokyo) | 6064 22747-012 | GAM (Luxembourg) S.A. |
| NOK | DNBANOKK (DNB Bank Oslo) En faveur de: BOFAGB22 (Bank of America London) | GB76 BOFA 1650 5056 6840 48 | GAM (Luxembourg) S.A. |
| SEK | HANDESS (Svenska Handelsbanken Stockholm) En faveur de: BOFAGB22 (Bank of America London) | GB02 BOFA 1650 5056 6840 22 | GAM (Luxembourg) S.A. |
| SGD | BOFASG2X (Bank of America Singapore) | 6212 59535-018 | GAM (Luxembourg) S.A. |
| USD | BOFAUS3N (Bank of America New York) | 6550068052 | GAM (Luxembourg) S.A. |
| ZAR | NEDSZAJJ Nedbank Limited , Johannesburg, South Africa en faveur de: BOFAGB22 (Bank of America London) | GB54 BOFA 1650 5056 6840 56 | GAM (Luxembourg) S.A. |

Après exécution de la demande de souscription, une confirmation de l'ordre est établie et envoyée à l'actionnaire au plus tard un jour après l'exécution de l'ordre.

APPORT EN NATURE

A titre exceptionnel, la souscription peut s'effectuer en totalité ou en partie sous forme d'un apport en nature, la composition de l'apport en nature devant être compatible avec les objectifs et la politique de placement de même qu'avec les restrictions d'investissement du compartiment concerné. Par ailleurs, l'évaluation de l'apport en nature doit être confirmée de manière indépendante par le réviseur d'entreprises de la Société. Les frais occasionnés par les apports en nature (principalement du fait du rapport de contrôle indépendant) sont supportés par les investisseurs qui effectuent ces apports.

SOUSCRIPTION CONJOINTE

En cas de souscription conjointe, tous les souscripteurs nommés sur la demande doivent apposer leur signature. L'agent de transfert est autorisé à recevoir des instructions du premier souscripteur nommé sur la demande jusqu'à réception d'une instruction écrite. En cas de plans d'épargne, le distributeur et la Société sont tenus d'accorder aux différents souscripteurs les mêmes droits relatifs aux actions.

SERVICE DE NOMINEE

Les investisseurs peuvent souscrire des actions directement auprès de la Société. Ils peuvent également acquérir des actions d'un compartiment au travers des services de *nominee* proposés par les distributeurs concernés ou leurs banques correspondantes. Dans le cadre de ces services, le distributeur ou sa banque correspondante, situé dans un pays doté de dispositions équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, souscrit des actions et les détient en tant que *nominee*, c.-à-d. en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur. Le distributeur ou sa banque correspondante confirme aux investisseurs la souscription des actions par courrier. Les distributeurs qui proposent des services de *nominee* ont soit leur siège dans un pays doté de dispositions équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou exécutent leurs transactions par l'intermédiaire d'une banque correspondante située dans un pays doté de dispositions équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les investisseurs faisant appel aux services d'un *nominee* peuvent lui donner des instructions relatives au droit de vote attaché à leurs actions et solliciter à tout moment la détention directe de leurs titres par une demande écrite adressée au distributeur concerné ou à la banque dépositaire.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ne peuvent faire valoir directement l'ensemble de leurs droits à l'encontre de la Société (et notamment celui de participer aux assemblées des actionnaires) que s'ils sont enregistrés eux-mêmes et en leur propre nom dans le registre des actionnaires de la Société. Lorsqu'un investisseur investit dans la Société par l'entremise d'un intermédiaire agissant en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il ne peut pas nécessairement exercer directement tous ses droits à l'encontre de la Société. Les investisseurs sont invités à s'informer de leurs droits.

17.1. DEMANDE DE SOUSCRIPTION ET CONFIRMATION

- (a) En cas de souscription conjointe, la Société est autorisée – sauf instruction contraire – à recevoir des instructions du premier souscripteur nommé sur la demande en ce qui concerne le droit de vote, le transfert et le rachat des actions, et à payer les dividendes au premier souscripteur nommé (en cas d'actions de distribution).
- (b) Une personne morale doit faire sa demande en son propre nom ou par l'intermédiaire d'un membre autorisé de la Société, dont le pouvoir est à démontrer.
- (c) Si une demande (ou une confirmation) de souscription est signée par un mandataire, la procuration doit être jointe à la demande.
- (d) Indépendamment des paragraphes (a), (b) et (c), une demande peut être acceptée si elle est signée par une banque ou au nom ou apparemment au nom d'une personne physique ou morale.
- (e) Si la demande ne précise pas si des actions de distribution ou de capitalisation vont être souscrites, la Société émettra automatiquement des actions de capitalisation.
- (f) Plus d'informations pour les investisseurs en Italie : Pour autant que des dispositions locales ne l'excluent pas, les actions peuvent aussi être valablement souscrites autrement qu'au moyen d'un certificat de souscription signé. Elles peuvent notamment être souscrites via un intermédiaire fournissant des services d'investissement en vertu d'un contrat écrit au nom et pour le compte de l'investisseur, mais aussi directement par l'investisseur à son nom et pour son compte.

17.2. GENERALITES

Une fois la demande de souscription traitée, une confirmation sera établie et envoyée au souscripteur (ou au premier souscripteur nommé sur la demande en cas de souscription conjointe), à l'adresse figurant sur le bulletin de souscription.

La Société se réserve le droit de refuser une demande ou de n'en accepter qu'une partie.

Si une demande est entièrement ou partiellement rejetée, le montant de la souscription ou le solde correspondant sera viré au compte du premier souscripteur nommé, aux risques et périls des ayants droit, dans un délai de trente (30) jours après la décision de refus. La Société se réserve le droit de conserver le solde excédentaire de la souscription jusqu'au décompte définitif.

En outre la Société, respectivement la Société de gestion, peut pendant une certaine durée dans l'intérêt de la Société et/ou des actionnaires refuser les demandes de nouveaux investisseurs, en ce y compris la situation dans laquelle la Société ou un compartiment a atteint une telle taille, qui ne permet plus à la Société ou au compartiment de procéder à des investissements appropriés.

Les souscriptions et rachats seront seulement effectués pour des objectifs d'investissement. Ni la Société ni la Société de gestion ni SSB-LUX permettent des techniques d'arbitrage telles que le «*Market Timing*», le «*Late Trading*» ou d'autres pratiques commerciales excessives. De telles pratiques peuvent nuire à l'évolution de la Société ou de ses compartiments et entraver la bonne gestion d'investissement. Afin de limiter de telles conséquences négatives, la Société, la Société de gestion et SSB-LUX se réservent le droit de refuser des ordres de souscription ou de rachat d'investisseurs qui, dans leur opinion, font ou ont fait usage de telles pratiques ou dont les pratiques portent préjudice à d'autres actionnaires.

Le «*Market Timing*» est la méthode d'arbitrage par laquelle l'investisseur souscrit, échange ou rachète systématiquement des actions d'un compartiment dans un court laps de temps, en profitant des décalages horaires et/ou des imperfections ou déficiences du système de valorisation de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Le « *Late Trading* » correspond à l'achat ou à la vente d'actions après la clôture des négociations à un cours de clôture fixe ou prévisible. Dans tous les cas, la Société de Gestion veillera à ce que l'émission des actions soit réglée sur la base d'une valeur unitaire jusqu'alors inconnue de l'investisseur. Toutefois, si l'on soupçonne qu'un investisseur est engagé dans une activité de *Late Trading*, la Société de Gestion peut refuser d'accepter la demande de souscription jusqu'à ce que le demandeur ait levé tout doute concernant sa demande de souscription.

La Société, respectivement la Société de gestion, peut également racheter sous contrainte les actions d'un actionnaire qui effectue ou a effectué de telles pratiques. Malgré cela, ils ne sont pas responsables pour tout profit ou perte, qui résulte de telles souscriptions refusées ou de tels rachats coercitifs.

17.3. LES PROCEDURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Conformément aux normes internationales et aux lois et règlements luxembourgeois, certaines obligations ont été imposées à la Société pour prévenir d'éventuels cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En vertu de ces dispositions, la Société a exigé de la Société de Gestion qu'elle vérifie l'identité des clients de la Société et qu'elle effectue un contrôle permanent des clients conformément aux lois et règlements luxembourgeois. Afin de satisfaire à cette exigence, la Société de gestion peut demander des informations et toute pièce justificative qu'elle juge nécessaire. Il s'agit notamment d'informations sur la propriété effective et l'origine des fonds et des actifs. En tout état de cause, la Société de gestion peut à tout moment demander des documents supplémentaires afin de se conformer aux exigences légales et réglementaires applicables. Si un client ne fournit pas les documents requis en temps voulu ou s'il ne les fournit pas du tout, une demande de souscription ou, le cas échéant, une demande de rachat ou une demande d'une autre transaction sera rejetée. Ni la Société ni la Société de gestion ne peuvent être tenues responsables de tout retard ou de toute non-exécution des transactions résultant du fait que le Client n'a pas fourni les informations et/ou les documents en temps voulu ou pas du tout.

18. RACHAT DES ACTIONS

INFORMATIONS GENERALES SUR LE RACHAT D' ACTIONS

Les demandes de rachat d'actions présentées à la Société (à l'attention de SSB-LUX, agent de registre nominatif et de transfert, 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg) ou directement à SSB-LUX au plus tard à 15h00 («cut-off time»), heure locale, seront calculées au prix de rachat du jour d'évaluation suivant. Pour assurer le transfert à temps à SSB-LUX des demandes de rachat d'actions présentées aux distributeurs locaux ou étrangers, des heures limites d'acceptation des ordres peuvent être fixées avant le *cut-off time*. Ces heures limites d'acceptation des ordres peuvent être obtenues auprès du distributeur concerné.

La Société ou la Société de gestion peuvent fixer des heures limites de réception différentes pour certains groupes d'actionnaires, par exemple dans les pays de distribution où une différence de fuseaux horaires le justifie. Le cas échéant, l'heure limite retenue doit en principe précéder l'heure à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable est calculée. Ces heures limites différentes peuvent faire l'objet de conventions particulières avec les pays de distribution concernés ou être publiées dans un supplément au Prospectus ou un autre document commercial utilisé dans lesdits pays.

Par conséquent, le rachat d'actions s'effectuera à une valeur nette d'inventaire inconnue («forward pricing»).

Une demande de rachat établie en bonne et due forme est irrévocable sauf, en cas de report ou de suspension des rachats.

Les demandes de rachat parvenant à la Société après l'heure limite seront traitées le jour d'évaluation suivant, à moins que la Société ne décide, en cas de demandes de rachat de plus de 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment respectif, de suspendre tous les rachats pour une période n'excédant pas sept jours d'évaluation consécutifs. Une fois les demandes traitées, une confirmation sera établie et envoyée à l'actionnaire au plus tard un jour après le traitement.

Les paiements s'effectuent généralement dans la devise du compartiment concerné ou bien dans la devise de référence de la catégorie d'actions respective, dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables après le jour d'évaluation respectif.

La valeur des actions au moment de leur rachat peut se révéler inférieure ou supérieure au prix d'émission, en fonction de la valeur de marché des actifs de la Société ou du compartiment en question au moment de l'émission et du rachat. Toutes les actions rachetées sont automatiquement annulées.

PRIX DE RACHAT

Le prix de toute action présentée au rachat («prix de rachat») est déterminé sur la base de la valeur nette d'inventaire par action du jour d'évaluation considéré et arrondi à la deuxième décimale. Le calcul du prix de rachat lors du jour d'évaluation est subordonné à la réception par la Société de la demande de rachat.

Dans le cas où, dans des circonstances exceptionnelles, par suite de demandes de rachat, un ou plusieurs éléments d'actif du compartiment concerné doivent être cédés à un prix inférieur à leur valeur, le Conseil d'administration de la Société pourra décider une imputation proportionnelle au demandeur de la différence entre la valeur effective et le prix de vente obtenu (appelée «spread») au profit du compartiment. Le montant à imputer peut être déterminé par le Conseil d'administration en son âme et conscience et en tenant compte des intérêts de tous les investisseurs. Les actionnaires doivent être informés de toute mesure éventuellement prise.

COMMISSION DE RACHAT

Si aucune commission de souscription n'est prévue («no-load»), le distributeur peut percevoir une commission de rachat maximale de 2% de la valeur nette d'inventaire respective par action.

FRAIS DE VENTE DIFFERES CONDITIONNES (CONTINGENT DEFERRED SALES CHARGE)

Aucune commission de rachat ne sera prélevée pour les catégories d'actions « K », « Ka » et « Km ». En revanche, des frais de vente différés conditionnels (Contingent deferred sales charge - CDSC) peuvent être payés aux Distributeurs, à la Société de gestion ou à toute autre partie que la Société de gestion peut désigner de temps en temps. Si ces actions sont rachetées dans les 3 ans suivant la date d'achat, leur produit de rachat est soumis à des frais de vente différés conditionnels aux taux indiqués dans le tableau ci-dessous.

| Années depuis l'achat | Taux CDSC applicable |
|----------------------------------|-----------------------------|
| Jusqu'à 1 an | 3% |
| Plus d'un an et jusqu'à deux ans | 2% |
| Plus de 2 ans et jusqu'à 3 ans | 1% |
| Plus de 3 ans | 0% |

Le taux de CDSC applicable sera calculé sur la base de la période totale pendant laquelle les actions soumises au rachat (y compris les catégories d'actions « K », « Ka » et « Km » dont elles sont dérivées (le cas échéant) pour donner suite à la conversion d'un autre compartiment) étaient en circulation. Si un actionnaire détient des actions souscrites des catégories « K », « Ka » et « Km » et émises à des moments différents, le taux applicable de CDSC dépendra des actions qui doivent être rachetées conformément aux instructions de l'actionnaire.

Le montant du CDSC par catégorie d'actions sera calculé dans la devise de transaction des catégories d'actions « K », « Ka » et « Km » à racheter en multipliant le pourcentage pertinent, tel que déterminé ci-dessus, par la valeur nette d'inventaire par action à la date de l'émission initiale des catégories d'actions à racheter « K », « Ka » et « Km » ou les catégories d'actions « K », « Ka » et « Km » de tout autre compartiment à partir duquel ces catégories d'actions ont été converties, le cas échéant.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée pour les catégories d'actions « K », « Ka » et « Km ». Toutefois, si ces catégories d'actions sont rachetées dans les trois ans suivant leur achat, le produit du rachat de ces actions sera soumis à un CDSC aux taux ci-dessus. Après 3 ans à compter de la date de souscription initiale des catégories d'actions « K », « Ka » et « Km », ces catégories d'actions doivent être automatiquement converties en catégories d'actions « E », « Ea » et « Em » correspondantes au sein du même compartiment. Cette procédure est gratuite. Dans certains pays, cette conversion peut entraîner des obligations fiscales pour

les actionnaires. Les actionnaires doivent donc consulter leur conseiller fiscal pour obtenir des informations sur leurs obligations fiscales personnelles en fonction de leur situation fiscale.

PAIEMENTS EN NATURE

Dans des circonstances particulières, le Conseil d'administration de la Société peut décider de verser à l'actionnaire le montant total ou partiel du rachat sous forme de paiements en nature sur demande ou avec l'approbation d'un actionnaire. L'égalité de traitement pour tous les actionnaires doit alors être garantie et le réviseur de la Société doit confirmer de manière indépendante l'évaluation du paiement en nature.

REPORT DU RACHAT

La Société n'est pas tenue de racheter un jour d'évaluation, ou pendant une période de sept (7) jours d'évaluation successifs, plus de 10% des actions en circulation d'un même compartiment à cette date. Une conversion des actions à cet effet sera traitée comme une opération de rachat de ces actions. Si, un jour d'évaluation, la Société reçoit des demandes de rachat pour un montant supérieur au chiffre cité plus haut, elle se réserve le droit de reporter le rachat jusqu'au septième jour d'évaluation suivant. Ces demandes de rachat seront alors traitées en priorité par rapport aux demandes reçues ultérieurement.

En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire ou du report du rachat, les actions soumises au rachat seront reprises le jour d'évaluation suivant la levée de la suspension de l'évaluation de la valeur nette d'inventaire ou du report de rachat à la valeur nette d'inventaire applicable à cette date, à moins que la demande de rachat n'ait été révoquée par écrit au préalable.

LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS

Si, pendant une période de soixante (60) jours consécutifs, la valeur nette d'inventaire totale de toutes les actions en circulation descend en dessous de vingt-cinq (25) millions de francs suisses, respectivement de l'équivalent correspondant, la Société peut, dans les trois (3) mois qui suivent un tel état de fait, informer tous les actionnaires, moyennant un préavis écrit, que toutes les actions seront rachetées après la réception du préavis à la valeur nette d'inventaire établie lors du jour d'évaluation déterminé.

Si, pour quelque motif que ce soit, pendant une période de soixante (60) jours consécutifs, la valeur nette d'inventaire d'un compartiment descend en dessous de dix (10) millions de francs suisses (ou si les actions d'un compartiment sont libellées dans une autre devise – l'équivalent dans cette autre devise), ou si le Conseil d'administration le juge opportun en raison des changements des conditions économiques ou politiques susceptible ayant une influence sur le compartiment concerné, ou s'il est dans l'intérêt des actionnaires, il peut racheter la totalité des actions (et non quelques-unes seulement) du compartiment en question, le jour d'évaluation suivant l'expiration de ce délai de préavis, à un prix net de toute commission quelconque de rachat qui reflète les coûts de réalisation et de liquidation anticipés pour la liquidation du compartiment concerné. La liquidation d'un compartiment, liée au rachat forcé de toutes les actions concernées, pour des raisons autres que le volume minimal de sa valeur nette d'inventaire ou une évolution de la situation économique ou politique susceptible d'affecter le compartiment concerné ne peut s'effectuer que moyennant l'accord préalable des actionnaires du compartiment à liquider à l'occasion d'une assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné convoquée en bonne et due forme. Cette décision peut être prise sans quorum à la majorité de 50% des actions présentes ou représentées.

En vertu de l'article 146 de la loi du 2010, le produit de la liquidation d'un compartiment qui n'aura pu être versé aux actionnaires à la clôture de la liquidation d'un compartiment sera déposé à la Caisse de Consignation à Luxembourg en faveur des ayants droit et sera prescrit après trente (30) ans.

FUSION DE COMPARTIMENTS

Le conseil d'administration peut également, après en avoir informé les actionnaires concernés dans les formes prescrites par la loi, fusionner un compartiment avec un autre compartiment de la Société ou avec un autre OPCVM au sens de la directive 2009/65/CE ou un compartiment d'un tel OPCVM.

Une fusion décidée par le conseil d'administration effectuée conformément aux dispositions du chapitre 8 de la loi de 2010 s'impose aux actionnaires du compartiment concerné à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification auxdits actionnaires. Pendant ce délai, ces derniers peuvent demander le rachat de leurs actions du compartiment à la Société sans commission de rachat, à l'exception des montants retenus par

la Société pour couvrir les frais liés aux désinvestissements. Le délai précité prend fin cinq (5) jours ouvrables bancaires avant le jour d'évaluation considéré pour la fusion.

Une fusion d'un ou de plusieurs compartiments à la suite de laquelle la SICAV cesse d'exister doit être décidée par l'assemblée générale et constatée par un notaire. Une telle décision n'est soumise à aucune condition de quorum et peut être prise à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

FUSION OU LIQUIDATION DE CATEGORIES D' ACTIONS

Le conseil d'administration peut également, après en avoir informé les actionnaires concernés, fusionner une catégorie d'actions avec une autre catégorie d'actions de la Société ou liquider une catégorie d'actions. La fusion de catégories d'actions s'effectue sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation considéré pour la fusion et est constatée par le réviseur d'entreprises de la Société.

19. CONVERSION DES ACTIONS

Les actionnaires de chaque compartiment sont autorisés à échanger la totalité ou une partie de leurs actions contre celles d'un autre compartiment un jour d'évaluation applicable aux deux compartiments concernés. Les distributeurs et/ou actionnaires souhaitant ainsi convertir leurs actions doivent remplir toutes les exigences en matière de détention et de montants minimums de souscription («valeur d'échange minimum»), ainsi que les autres conditions en vigueur concernant la catégorie d'actions d'origine ou la nouvelle catégorie d'actions. Le Conseil d'administration de la Société peut accepter, à sa discrétion, des ordres de premier échange d'un montant inférieur à la valeur d'échange minimum fixée.

A cet effet, ils doivent adresser une demande écrite soit directement à la Société, à SSB-LUX, à l'agent de transfert et de registre nominatif (49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg) soit à un distributeur. La demande doit comporter les indications suivantes: le nombre d'actions du compartiment à échanger et/ou de la catégorie d'actions à échanger et du nouveau compartiment et/ou de la nouvelle catégorie d'actions souhaités, ainsi que le rapport de valeur selon lequel les actions devront être réparties dans un ou plusieurs compartiment(s) et/ou dans chaque catégorie d'actions, dans la mesure où plus que le(s) nouveau(x) compartiment(s) ou la nouvelle catégorie d'actions souhaités doivent être remplacés. En plus, les dispositions concernant le *cut-off time* et le *forward-pricing* (voir chapitre «Émission des actions / Procédure de souscription» et «Rachat d'actions») doivent être respectées.

La conversion d'actions est effectuée sur la base de la valeur nette d'inventaire respective par action du compartiment en question. La Société calcule le nombre d'actions dans lesquelles l'actionnaire souhaite convertir son avoir selon la formule suivante:

$$A = \frac{[(B \times C) - E] \times F}{D}$$

- A = Nombre d'actions à émettre du nouveau compartiment
- B = Nombre d'actions du compartiment d'origine
- C = Prix de rachat par action du compartiment d'origine, déduction faite d'éventuels frais de vente
- D = Prix d'émission par action du nouveau compartiment, majoré des frais de réinvestissement
- E = Commission d'échange éventuellement perçue (max. 1% de la valeur nette d'inventaire), les demandes d'échange comparables présentées le même jour faisant l'objet d'une commission identique
- F = Cours de change (si l'ancien et le nouveau compartiment ont sur la même devise, le taux de change sera 1)

La Société informera les actionnaires concernés sur les détails concernant la conversion d'actions et émettra de nouveaux certificats ou confirmations.

LES CATEGORIES D'ACTIONS « K », « KA » ET « KM »

Les actionnaires peuvent convertir tout ou partie de leurs actions d'une catégorie d'actions « K », « Ka » et « Km » en une autre catégorie d'actions « K », « Ka » et « Km » d'un autre compartiment, si disponible. Ces conversions ne sont pas soumises au paiement de frais de vente différés conditionnels (« Contingent deferred sales charge - CDSC »), mais le reste des CDSC sera transféré à la nouvelle catégorie d'actions. Sauf dans les cas mentionnés ci-dessus et sauf autorisation expresse de la Société de gestion, aucune autre conversion en ou hors catégorie d'actions « K », « Ka » et « Km » du compartiment n'est autorisée.

20. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale des actionnaires un dividende approprié pour les actions de distribution, la valeur nette d'inventaire minimale ne devant pas descendre en dessous de 1'250'000 euros. Le Conseil d'administration peut aussi fixer des acomptes sur dividendes avec la même restriction en ce qui concerne la valeur nette d'inventaire minimale. Aucune distribution de dividende n'est effectuée pour les actions de capitalisation, mais les valeurs attribuées aux actions de capitalisation demeurent réinvesties au profit de leurs détenteurs.

Le montant des dividendes déclarés est publié sur www.funds.gam.com ainsi que, le cas échéant, dans d'autres médias choisis occasionnellement par la Société.

La distribution des dividendes annuels au titre des actions de distribution des catégories A, An, Ca, Cm, Ea, Em, Ia, Ja, Ka, Km, Ma, Na, Ra, Sa, Tm, Va et Xa s'effectue en principe dans un délai d'un (1) mois suivant la déclaration du dividende dans la devise de référence du compartiment ou, le cas échéant, de la catégorie d'actions concerné(e).

S'agissant des actions de distribution des catégories Cm, Em, Km et Tm, il est prévu de verser un dividende intérimaire à intervalles réguliers, en principe mensuellement, dans la devise de référence du compartiment ou, le cas échéant, de la catégorie d'actions concerné(e).

Les dividendes au titre des actions de distribution nominatives sont versés aux actionnaires inscrits dans le registre des actions nominatives de la Société. En ce qui concerne les dividendes au titre des actions de distribution au porteur, veuillez-vous reporter à la section 15 « Description des actions ».

Les dividendes non réclamés à l'expiration d'une période de prescription de cinq (5) ans reviendront au compartiment concerné.

21. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment et celle des catégories d'actions (telles que définies au chapitre «Description des actions») et éventuellement des catégories d'actions avec une devise de référence différente de la devise de calcul émises à l'intérieur d'un compartiment sont calculées, dans la devise concernée chaque jour d'évaluation, tel que défini ci-après, à l'exception des cas de suspension décrits au chapitre «Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions». Le jour d'évaluation pour chaque compartiment est chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg, qui n'est pas un jour férié usuel pour les bourses ou autres marchés, qui constituent pour une partie substantielle de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné les bases d'évaluation, telles que déterminées par la Société. La valeur nette d'inventaire totale d'un compartiment correspond donc à la valeur sur le marché des actifs qui lui sont attribués («actifs du compartiment») diminués de ses engagements. La valeur nette d'inventaire d'une action d'une catégorie d'un compartiment s'obtient en divisant la somme des actifs attribuables à la catégorie en question, minorée des engagements qui lui sont imputables, par le nombre d'actions de ladite catégorie en circulation. Les valeurs nettes d'inventaire des compartiments sont évaluées en conformité avec les principes d'évaluation établis dans les statuts et les modalités d'évaluation adoptées par le Conseil d'administration (les «prescriptions d'évaluation»).

Les valeurs mobilières, dans lesquelles un compartiment investit et qui sont cotées officiellement à la bourse ou négociées sur un autre marché réglementé, seront évaluées au dernier cours disponible sur le marché principal où les titres ont été négociés selon une procédure de cotation acceptée par le Conseil d'administration.

Les valeurs mobilières dont le cours n'est pas représentatif de la valeur marchande, ainsi que tous les autres actifs admis (en ce y compris les titres non cotés en bourse ou sur un autre marché réglementé) seront évaluées à leur valeur de réalisation probable, déterminée avec prudence et de bonne foi par le Conseil d'administration ou sous son contrôle.

Les titres d'un compartiment peuvent être évalués comme suit:

- (i) aux cours moyens, pour autant que les règles d'évaluation relatives aux différents compartiments soient appliquées de manière cohérente pendant toute leur durée de vie;
- (ii) aux cours acheteurs et vendeurs à la clôture, lorsque des cours acheteurs et vendeurs sont utilisés pour déterminer les prix auxquels les actions sont émises et rachetées; ou
- (iii) aux cours acheteurs lorsque la valeur de toutes les demandes de rachat reçues un jour de négociation est supérieure à celle des demandes de souscription reçues ce même jour ou aux cours vendeurs lorsque la valeur de toutes les demandes de souscription reçues un jour de négociation est supérieure à celle des demandes de rachat reçues ce même jour, afin dans chaque cas de préserver la valeur des actions des actionnaires existants.

En cas de cogestion de compartiments, comme décrit à la section « Gestion en commun (Cogestion) », il appartient à la Société de gestion de décider dans quelle mesure les possibilités d'évaluation décrites ci-dessus sont utilisées pour les compartiments qui investissent dans les compartiments cogérés.

Les possibilités d'évaluation décrites ci-dessus sont actuellement utilisées pour les compartiments suivants: ABS, EMERGING BOND et EMERGING MARKETS OPPORTUNITIES BOND.

Si la Société de gestion décide de recourir aux possibilités d'évaluation décrites ci-dessus pour des compartiments non encore lancés à date du présent Prospectus, les actionnaires en seront informés via le site www.funds.gam.com.

Tous les éléments d'actif ou de passif non libellés dans la devise du compartiment concerné seront convertis au cours de change en vigueur à la date d'évaluation.

La valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment est considérée comme définitive lorsqu'elle est confirmée par le Conseil d'administration ou un membre autorisé du Conseil d'administration ou un représentant autorisé du Conseil d'administration, sauf en cas d'erreur manifeste.

La Société doit intégrer dans ses bilans annuels un bilan consolidé révisé en francs suisses de tous les compartiments.

Si le Conseil d'administration considère que, en raison de certaines circonstances, la détermination de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment dans la devise de référence s'avère impossible ou préjudiciable aux intérêts des actionnaires de la Société, le calcul de la valeur nette d'inventaire, du prix d'émission et du prix de rachat peut être effectué temporairement dans une autre devise.

L'évaluation des instruments financiers dérivés et produits structurés utilisés au sein des différents compartiments se fait sur une base régulière selon le principe *mark-to-market*, c'est-à-dire par référence au dernier prix disponible.

22. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION D' ACTIONS

La Société peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment, ainsi que l'émission et le rachat d'actions:

- (a) si une ou plusieurs bourses ou d'autres marchés, qui constituent pour une partie substantielle de la valeur nette d'inventaire les bases d'évaluation, sont fermés pour une raison ou une autre (autre que des congés normaux) ou que les opérations y sont suspendues;

- (b) si le Conseil d'administration estime que, en raison de certaines circonstances, la vente ou l'évaluation des actifs est impossible pour la Société;
- (c) si le moyen de communication normalement employé pour la détermination du cours d'une valeur mobilière de ce compartiment est interrompu ou utilisable seulement sous certaines conditions;
- (d) si le transfert de fonds liés à l'achat ou la vente de placements de capital de la Société s'avère impossible; ou
- (e) en cas de fusion d'un compartiment avec un autre compartiment ou une autre OPC (ou un compartiment d'une autre OPC), dès lors que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires;
- (f) si, à la suite de circonstances non prévisibles, de nombreuses demandes de rachat ont été reçues et que de ce fait les intérêts des actionnaires restants du compartiment sont menacés selon l'avis du conseil d'administration; ou
- (g) en cas de décision de liquider la Société: le jour ou le lendemain de la publication de la première convocation de l'assemblée générale des actionnaires à cet effet.

Les statuts de la Société prévoient que la Société suspende sans délai l'émission et la conversion d'actions, dès qu'un événement entraînant la liquidation survient ou que la CISSF l'exige. Les actionnaires ayant présenté leurs actions au rachat seront informés par écrit dans les sept (7) jours de la suspension, et immédiatement de la levée de la suspension.

23. COMMISSIONS ET FRAIS

STRUCTURE TARIFAIRE

Les différents compartiments paient des commissions et, le cas échéant, des frais accessoires au titre des services fournis par la Société de gestion, la banque dépositaire, l'agent d'administration centrale, l'agent payeur principal, l'agent de registre et de transfert, les gestionnaires de placement ou les conseillers en investissement, les agents payeurs, représentants et distributeurs (le cas échéant), ainsi qu'au titre d'autres services de conseil et de support. Les commissions sont calculées chaque jour d'évaluation et sont payables mensuellement à terme échu.

COMMISSION DE GESTION

La commission de gestion (« commission de gestion ») sert à rémunérer (a) les gestionnaires de placement et/ou les conseillers en investissement, (b) les distributeurs, ainsi que les services de support éventuellement fournis en lien avec (a) et (b). La commission de gestion peut être versée aux distributeurs, agents de placement et intermédiaires financiers similaires en tout ou partie sous la forme de provisions, de rétrocessions ou de remises.

La Société de gestion peut pour certains compartiments et/ou certaines catégories d'actions d'un compartiment donné appliquer des taux de commission de gestion différents ou renoncer à prélever une commission de gestion. La commission de gestion annuelle maximum est indiquée dans le tableau ci-dessous.

COMMISSION DE SERVICE

En outre, la Société de gestion applique à chaque compartiment et/ou catégorie d'actions une commission de service (« commission de service »). La commission de service tient lieu de rémunération pour les services suivants fournis par la Société de gestion, ses mandataires ou délégués:

- **GARDE ET GESTION DE TITRES:** activités en lien avec les services de garde et de garde par délégation, la fonction d'agent de registre et de transfert, l'administration centrale (gestion et comptabilité) et la fonction d'agent payeur principal;
- **GESTION OPERATIONNELLE:** rémunération de la Société de gestion au titre de la gestion opérationnelle et du contrôle des activités de la Société; gestion des risques; rémunération et frais du conseil d'administration de la Société; frais liés à la convocation de l'assemblée générale des actionnaires; frais de notaire;

- **DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION:** frais de distribution et de commercialisation, frais liés aux autres services de support à la distribution et frais de licence;
- **REGLEMENTATION:** droits prélevés par les pouvoirs publics; impôts (notamment la taxe d'abonnement à laquelle sont soumis les compartiments en vertu du droit luxembourgeois); mise à disposition des documents obligatoires relatifs à la Société (Prospectus, informations clés pour l'investisseur, rapports annuels et semestriels); frais d'audit; frais d'enregistrement et frais liés à la communication de rapports aux autorités de surveillance dans les différents pays de commercialisation; frais de cotation; frais de publication des valeurs nettes d'inventaire et des opérations sur titres;
- **AUTRES SERVICES:** services juridiques et fiscaux; agents payeurs et représentants; primes d'assurance et autres frais encourus par la Société de gestion pour le compte de la Société.

La Société de gestion peut pour certains compartiments et/ou certaines catégories d'actions d'un compartiment donné appliquer des taux de commission de service différents ou renoncer à prélever une commission de service. La commission de service annuelle maximum est indiquée dans le tableau ci-dessous.

La commission de gestion et la commission de service sont calculées sur la base de la valeur nette d'inventaire des différents compartiments et/ou des différentes catégories d'actions. Elles sont imputées au compartiment et/ou à la catégorie d'actions concernés chaque jour d'évaluation (tel que défini à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire ») et sont payables mensuellement à terme échu.

La commission de gestion et la commission de service constituent ensemble le total des frais sur encours (Total Expense Ratio, TER) des différents compartiments et/ou des différentes catégories d'actions.

Comme le montre le tableau ci-après, la commission de gestion et la commission de service sont plafonnées. Tous les frais dépassant le plafond fixé seront supportés par la Société de gestion.

| COMPARTIMENTS | MAX. COMMISSION P.A. EN % DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE | | | |
|---------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------------|
| | CATEGORIE D' ACTIONS | COMMISSION DE GESTION | COMMISSION DE SERVICE | TOTAL DES FRAIS SUR ENCOURS |
| ABS | A/B | 0.55% | 0.60% | 1.15% |
| | C/Ca/Cm**) | 0.35% | 0.40% | 0.70% |
| | E/Em/Tm*) | 1.00% | 0.60% | 1.60% |
| | G**/Z*** | 0.00% | 0.10% | 0.10% |
| | I/Ia**) | tbd*****) | 0.40% | tbd*****) |
| | J/Ja**) | tbd*****) | tbd*****) | tbd*****) |
| | R/Ra**) | 0.45% | 0.34% | 0.74% |
| | S/Sa**) | 0.35% | 0.40% | 0.70% |
| | V/Va | tbd*****) | 0,60% | tbd*****) |
| | X/Xa | tbd*****) | 0,60% | tbd*****) |
| EMERGING BOND | A/B | 1.40% | 0.40% | 1.70% |
| | C/Ca/Cm**) | 0.80% | 0.45% | 1.15% |
| | E/Em/Tm*) | 1.90% | 0.40% | 2.20% |
| | G**/Z*** | 0.00% | 0.10% | 0.10% |
| | I/Ia**) | tbd*****) | 0.45% | tbd*****) |
| | J/Ja**) | tbd*****) | tbd*****) | tbd*****) |
| | R/Ra**) | 0.80% | 0.45% | 1.15% |
| | S/Sa**) | 0.80% | 0.45% | 1.15% |

PROSPECTUS

| COMPARTIMENTS | MAX. COMMISSION P.A. EN % DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE | | | |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------------|
| | CATEGORIE D' ACTIONS | COMMISSION DE GESTION | COMMISSION DE SERVICE | TOTAL DES FRAIS SUR ENCOURS |
| | V/Va | tbd*****) | 0,40% | tbd*****) |
| X/Xa | tbd*****) | 0,40% | tbd*****) | |
| EMERGING MARKETS OPPORTUNITIES BOND | A/B | 1.10% | 0.45% | 1.55% |
| | C/Ca/Cm**) | 0.60% | 0.40% | 1.00% |
| | E/Em/Tm*) | 1.60% | 0.45% | 2.05% |
| | G**/Z*** | 0.00% | 0.10% | 0.10% |
| | I/Ia**) | tbd*****) | 0.40% | tbd*****) |
| | J/Ja**) | tbd*****) | tbd*****) | tbd*****) |
| | R/Ra**) | 0.70% | 0.34% | 1.04% |
| | S/Sa**) | 0.60% | 0.40% | 1.00% |
| | V/Va | tbd*****) | 0,45% | tbd*****) |
| | X/Xa | tbd*****) | 0,45% | tbd*****) |
| LOCAL EMERGING BOND | A/B | 1.40% | 0.57% | 1.97% |
| | C/Ca/Cm**) | 0.80% | 0.62% | 1.42% |
| | E/Ea/Em/Tm*) | 1.90% | 0.57% | 2.47% |
| | G**/Z*** | 0.00% | 0.10% | 0.10% |
| | I/Ia**) | tbd*****) | 0.62% | tbd*****) |
| | J/Ja**) | tbd*****) | tbd*****) | tbd*****) |
| | K/Ka/Km*****) | 2.60% | 0.57% | 3.17% |
| | R/Ra**) | 0.90% | 0.57% | 1.47% |
| | S/Sa**) | 0.80% | 0.62% | 1.42% |
| | V/Va | tbd*****) | 0,57% | tbd*****) |
| | X/Xa | tbd*****) | 0,57% | tbd*****) |
| | ESG LOCAL EMERGING BOND | A/B | 1.40% | 0.60% |
| C/Ca/Cm**) | | 0.80% | 0.60% | 1.40% |
| E/Ea/Em/Tm*) | | 1.90% | 0.60% | 2.50% |
| G**/Z*** | | 0.00% | 0.10% | 0.10% |
| I/Ia**) | | tbd*****) | tbd*****) | tbd*****) |
| J/Ja**) | | tbd*****) | tbd*****) | tbd*****) |
| K/Ka/Km*****) | | tbd*****) | tbd*****) | tbd*****) |
| R/Ra**) | | 0.80% | 0.60% | 1.40% |
| S/Sa**) | | tbd*****) | tbd*****) | tbd*****) |
| V/Va | | tbd*****) | tbd*****) | tbd*****) |
| X/Xa | | tbd*****) | tbd*****) | tbd*****) |

- *) La commission de gestion contient une commission de distribution supplémentaire de 0,50% maximum par an. Cette commission de distribution supplémentaire est au maximum de 0,45% par an pour l'ABS.
- ***) En relation avec la distribution, l'offre et la détention d'actions des catégories C, Ca, Cm, I, Ia, J, Ja, G, La, M et Ma, la Société ne paie aucune rémunération ou commission aux distributeurs pour la distribution au public. En outre, en relation avec la distribution, l'offre et la détention d'actions de catégorie R, Ra, S et Sa, la Société ne payera les intermédiaires aucuns honoraires, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires (à l'exception des avantages non monétaires mineurs) pour les services de vente ou d'intermédiaire.
- ****) En relation avec la distribution, l'offre et la détention d'actions de catégorie Z, la Société ne paie aucune commission aux distributeurs pour les services de distribution. La rémunération du gestionnaire d'investissement sera effectuée dans le cadre du contrat de gestion d'actifs ou de conseil en investissement qui doit être conclu pour la souscription d'actions de catégorie Z (tel que décrit ci-dessus dans la section «Description des actions»).
- *****) Ce pourcentage indique le maximum. Le pourcentage effectivement appliqué sera indiqué dans les rapports annuels et semi-annuels de la Société.
- *****) Pour plus d'informations concernant les commissions et frais des catégories I, Ia, J, Ja, M, Ma, N, Na, V, Va, X et Xa sont disponibles sur demande auprès de la Société de gestion.
- *****) La commission de gestion comprend une commission de distribution supplémentaire, qui est limitée à 1,00 % par an. Le compartiment verse une commission de distribution (la « commission de distribution ») à la Société de gestion pour les catégories d'actions K, Ka et Km. La Société de gestion peut, à sa discrétion et de temps en temps (quotidiennement dans certaines circonstances), décider de faire varier ce taux entre le maximum et 0,0%. La Société de gestion peut payer tout ou partie de la commission de distribution à certains Distributeurs pour les services qu'ils fournissent dans le cadre de la distribution des catégories K, Ka et Km.

INVESTISSEMENTS DANS DES FONDS CIBLES

Les commissions applicables aux compartiments pouvant investir, dans le cadre de leur politique de placement, dans d'autres OPC ou OPCVM existants (fonds cibles), peuvent être prélevées tant au niveau du fonds cible qu'au niveau du compartiment investissant. Si un compartiment acquiert des parts dans des fonds cibles qui sont gérés directement ou indirectement par la Société de gestion elle-même ou par une Société liée à elle par une gestion commune, contrôlée par elle ou liée à elle par une participation directe ou indirecte importante («fonds cibles liés»), aucune commission d'émission ou de reprise ne peut être facturée dans la mesure de ces placements à la souscription ou à la restitution de ces parts.

INCITATIONS

La Société de gestion, certains de ses collaborateurs ou des prestataires de services externes peuvent, dans certaines circonstances, accorder ou recevoir des avantages pécuniaires ou autres qui peuvent, le cas échéant, être considérés comme des incitations. Un résumé des principales dispositions des conventions applicables en matière de gratifications, de commissions et/ou d'avantages offerts ou accordés sous une forme autre qu'en argent peut être consulté au siège de la Société. Des informations détaillées peuvent être obtenues sur demande auprès de la Société de gestion.

24. REGIME FISCAL

Le résumé ci-dessous se fonde sur la loi et les usages actuellement établis et en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et susceptibles d'être modifiés de temps en temps.

24.1. LA SOCIETE

LUXEMBOURG

La Société relève de la fiscalité luxembourgeoise. Selon la loi luxembourgeoise et la pratique courante, la Société n'est assujettie à aucun impôt sur le revenu ni à aucun impôt sur les bénéfices en capital relatifs à des plus-values réalisées ou latentes. De même, les distributions versées par la Société ne sont actuellement pas soumises à une retenue à la source luxembourgeoise. L'émission d'actions ne fait l'objet d'aucune imposition au Luxembourg.

La Société est soumise à une taxe annuelle qui est de 0,05% de la valeur nette d'inventaire calculée à la fin de chaque trimestre et qui est payable trimestriellement. Si, toutefois, une partie des avoirs de la Société est investie dans d'autres OPCVM et/ou OPC luxembourgeois assujettis à l'impôt, elle échappera à l'imposition de la Société.

La valeur nette d'inventaire correspondant aux actions des catégories destinées aux «investisseurs institutionnels» au sens de la législation fiscale luxembourgeoise est grevée d'un impôt réduit de 0,01% par an, sur la base du classement effectué par la Société des actionnaires de cette catégorie d'actions en tant qu'investisseurs institutionnels au sens de la législation fiscale. Ce classement se fonde sur la législation actuellement en vigueur telle que comprise par la Société et susceptible également d'être amendée avec effet rétroactif, ce qui pourrait aboutir à la perception de l'impôt fixé à 0,05% rétroactivement.

La Société est soumise en Belgique, au titre des compartiments enregistrés aux fins de distribution en Belgique auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers, à une taxe sur l'actif net (TAN). La TAN, dont le taux est actuellement de 0,0925%, s'applique à la part de la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés qui a été placée de manière active par des intermédiaires financiers belges auprès de personnes domiciliées en Belgique au 31 décembre de chaque année civile.

EN GENERAL

Les plus-values et les revenus provenant de dividendes, d'intérêts et de paiements d'intérêts perçus par la Société au titre de ses investissements dans d'autres pays peuvent être soumis dans ces pays à une retenue à la source ou un impôt sur les plus-values non remboursable et dont le montant est variable. La Société ne peut souvent pas bénéficier des allègements fiscaux prévus par les conventions de double imposition existant entre le Luxembourg et ces pays ou par des dispositions locales. Si cette situation devait évoluer à l'avenir et que l'application d'un taux d'imposition moindre devait conduire à un remboursement d'impôt en faveur de la Société, la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés enregistrée au moment du prélèvement de l'impôt initial ne sera pas recalculée, mais les sommes remboursées seront réparties indirectement au prorata entre les actionnaires existants à la date du remboursement.

24.2. LES ACTIONNAIRES

LUXEMBOURG

En vertu de la loi luxembourgeoise et de la pratique courante, les actionnaires ne sont pas soumis, au Luxembourg, à un quelconque impôt sur les plus-values, les revenus, les donations ou les successions ou à un autre impôt (à l'exception des actionnaires établis ou domiciliés au Luxembourg ou ayant un siège permanent au Luxembourg, ainsi que les anciens résidents du Luxembourg, s'ils détiennent plus de 10% des actions de la Société).

ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS DANS LE DOMAINE FISCAL

De nombreux pays, y compris le Luxembourg et la Suisse, ont déjà conclu, ou envisagent de conclure, des accords sur l'échange automatique d'informations (EAI) en matière fiscale. Une norme de déclaration a été définie à cet égard sous l'égide de l'OCDE. Cette « norme commune de déclaration » (NCD) constitue le cadre régissant l'échange d'informations financières dans le domaine fiscal entre Etats.

La NCD oblige les institutions financières à recueillir et, le cas échéant, à transmettre les informations sur les actifs financiers des investisseurs transfrontaliers contribuables qui sont gardés ou gérés par des pays et territoires participants à l'échange automatique d'informations. Ces informations seront échangées entre les autorités fiscales des pays participants.

Le Luxembourg a transposé la directive 2014/107/UE par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et d'autres règlements (« loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers »). Partant, les établissements financiers luxembourgeois

concernés collectent depuis 2016 certaines informations relatives aux titulaires de comptes financiers ainsi que, le cas échéant, sur les personnes détenant le contrôle d'un titulaire de compte, et communiqueront pour la première fois en 2017 les renseignements concernant les comptes déclarables aux autorités fiscales luxembourgeoises. Ces renseignements seront transmis par les autorités fiscales luxembourgeoises à certaines autorités fiscales étrangères, en particulier au sein de l'UE.

De l'avis du conseil d'administration, la Société est soumise à la loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers. La Société a été classée en tant qu'institution financière déclarante (Société d'investissement) conformément à la loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers. Par conséquent, la Société recueille et, le cas échéant, transmet des informations relatives au titulaire du compte, conformément aux principes énoncés ci-dessus.

La Société se réserve le droit de refuser des demandes de souscription d'actions ou de procéder au rachat obligatoire d'actions si les informations fournies par un souscripteur ou un investisseur ne sont pas conformes aux exigences de la directive 2014/107/UE ou de la loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers. La Société, la Société de gestion ou les nominées peuvent en outre demander aux investisseurs de leur fournir des informations supplémentaires afin de remplir les obligations d'identification et, le cas échéant, de déclaration fiscales auxquelles ils sont soumis au Luxembourg en vertu de la loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers et de la directive 2014/107/UE.

Les souscripteurs et les investisseurs sont informés que la Société est tenue de communiquer des informations sur les comptes financiers déclarables et leurs titulaires ainsi que, le cas échéant, sur les personnes en détenant le contrôle aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui, dans certaines circonstances, transmettront ces informations aux autorités fiscales d'autres pays avec lesquels un accord sur l'échange automatique d'informations en matière fiscale a été conclu.

La portée et l'application de l'EAI et de la NCD peuvent varier selon les pays et sont susceptibles de modifications. Il appartient aux investisseurs d'obtenir des conseils relatifs aux éventuelles conséquences fiscales et autres (y compris l'échange d'informations fiscales) de l'acquisition, de la détention, du rachat, de l'échange, de la cession d'actions et du versement de distributions, ainsi qu'aux éventuelles dispositions en matière de contrôle de la circulation des capitaux.

24.3. FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (« FATCA ») DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (« EUA »)

Les États-Unis d'Amérique ont introduit la législation FATCA, dans le but d'obtenir des renseignements sur des comptes financiers étrangers et sur des investissements dont les bénéficiaires effectifs sont certains contribuables américains.

Dans le cadre de l'application de la législation FATCA au Luxembourg, le Grand-duché de Luxembourg a signé le 28 mars 2014 un accord intergouvernemental Modèle 1 avec les EUA (le « Lux IGA ») qui a été transposé dans la législation luxembourgeoise par la loi du 24 juillet 2015, selon les termes de l'IGA (« Législation Lux IGA »). Aux termes du Lux IGA, un établissement financier domicilié au Luxembourg (« Lux FI ») sera tenu de se conformer aux dispositions de la Législation Lux IGA, au lieu de devoir se conformer directement aux réglementations du Trésor des EUA de mise en œuvre de la loi FATCA. Un Lux FI répondant aux exigences de la Législation Lux IGA sera considéré comme étant conforme à FATCA et ne sera pas assujéti à une retenue d'impôt à la source prévue par FATCA (« FATCA impôt à la source. »), à condition que le Lux FI soit certifié comme ayant un statut réputé conforme par les agents chargés de la retenue.

Le Conseil d'Administration a considéré la Société un Lux FI qui devra se conformer aux exigences de la Législation Lux IGA et a classifié la Société et ses compartiments comme une entité d'investissement parrainée (« Sponsored Investment Entity ») aux termes de la Lux IGA. Les entités d'investissement parrainées bénéficient d'un statut réputé conforme et constituent un Lux FI exempté de l'obligation de faire rapport sous la législation Lux IGA.

A des fins de parrainage sous Lux IGA, la Société a nommé la Société de gestion une entité de parrainage, enregistrée en cette qualité sur le portal d'enregistrement online FATCA de l'autorité fiscale américaine IRS (Internal Revenue Service) et qui a convenu de répondre aux obligations en matière de diligence, de retenue et de transmission des renseignements au nom de la Société (services de l'entité de parrainage - « Sponsoring Entity Service »).

Conformément à la Législation Lux IGA, la Société conserve ultimement la responsabilité d'assurer sa pleine conformité aux obligations que lui sont imposées par la Législation Lux IGA, nonobstant la nomination de la Société de gestion en qualité d'entité de parrainage à la Société.

Pour l'exécution des services de partenariat, la Société de gestion pourra bénéficier de la contribution des contractants externes, y compris l'agent de registre nominatif et de transfert de la Société.

Sous la Législation Lux IGA, à partir du 1^{er} juillet 2014 et ultérieurement, la Société de gestion sera tenue de présenter à l'administration fiscale luxembourgeoise des renseignements concernant certains placements et paiements effectués en faveur des investisseurs américains investissant directement et indirectement dans la Société, ou à des investisseurs ne respectant pas les conditions de FATCA ou tout accord intergouvernemental en vigueur. Aux termes de la Lux IGA, les renseignements seront rapportés par l'administration fiscale luxembourgeoise à l'IRS.

Les investisseurs qui n'ont pas investi dans la Société directement comme actionnaire (i.e. titulaire légal), mais qui ont effectué des investissements par le biais d'un ou plusieurs représentants, notamment, mais pas exclusivement, des distributeurs, plateformes, dépositaires et d'autres intermédiaires financiers (« Nominés »), sont invités à s'informer auprès de ces Nominés quant à leur situation de conformité avec FATCA, pour éviter les conséquences de transmission des renseignements et/ou, potentiellement, de retenue d'impôt à la source sous FATCA.

Des renseignements supplémentaires peuvent être requis aux investisseurs par la Société, la Société de Gestion ou les Nominés, pour remplir les obligations qui lui sont imposées aux termes de FATCA ou de tout accord intergouvernemental avec les EUA, p.ex. se conformer ou non à l'obligation de transmission des renseignements et/ou, le cas échéant, de retenue d'impôt à la source.

La Société se réserve le droit de refuser des demandes de souscription d'actions ou de procéder au rachat obligatoire d'actions si les informations fournies par un souscripteur ou un investisseur ne sont pas conformes aux exigences fixées par la Société en vue de remplir les obligations lui incombant aux termes de l'AIG conclu entre le Luxembourg et les Etats-Unis.

La portée et l'application de FATCA concernant la retenue d'impôt à la source et l'obligation de transmission des renseignements aux termes de FATCA et des accords intergouvernementaux applicables peuvent varier selon le pays et sont susceptibles de révision par les EUA, Luxembourg et autres pays, et les règles applicables peuvent changer. Les investisseurs devraient s'informer auprès de conseillers qualifiés sur leur situation fiscale individuelle résultant de l'application de FATCA.

25. ASSEMBLEE GENERALE ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société se tient à Luxembourg le 20 octobre de chaque année à 10h00. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, l'assemblée aura lieu le jour ouvrable bancaire suivant. D'autres assemblées générales extraordinaires de la Société ou des assemblées de différents compartiments respectivement de leurs catégories d'actions peuvent aussi être convoquées. Les convocations s'effectuent en conformité avec le droit luxembourgeois et les statuts actuels. Elles fournissent les informations concernant le lieu et la date de l'assemblée générale, les conditions de participation, l'ordre du jour, de même que – le cas échéant – le quorum et les majorités requises pour certaines décisions. Ils peuvent également prévoir que les conditions de quorum et de majorité sont fonction du nombre d'actions en circulation à minuit (heure de Luxembourg) le cinquième jour précédant l'assemblée générale. Le cas échéant, le droit d'un actionnaire à assister et à voter à l'assemblée dépendra également de sa participation à ce moment-là.

L'exercice de la Société débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante. Le rapport annuel, qui contient le bilan consolidé révisé de la Société et des compartiments, doit être disponible auprès du siège de la Société au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle. Des rapports semestriels non révisés y sont déposés dans les deux (2) mois suivant la date de fin de semestre concernée. Des exemplaires de ces rapports peuvent être obtenus auprès des représentants nationaux ainsi que de SSB-LUX.

26. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION

Tout litige entre la Société, les actionnaires, la banque dépositaire, la Société de gestion, le principal agent payeur ainsi que l'administration centrale, l'agent de transfert et de registre nominatif, les gestionnaires financiers, les représentants nationaux et les distributeurs est soumis à la juridiction compétente du Grand-Duché de Luxembourg. Le droit luxembourgeois est respectivement applicable. En cas de revendications par des actionnaires d'autres pays, les sociétés précédemment citées peuvent aussi toutefois se soumettre à la juridiction de ces pays où des actions sont offertes et vendues.

27. POLITIQUE DE REMUNERATION

Conformément à la directive 2009/65/CE, telle que modifiée par la directive 2014/91/CE (ensemble, la « directive OPCVM »), la Société de gestion a mis en place une politique de rémunération qui répond aux principes définis par l'article 14 (b) de la directive OPCVM. Cette politique de rémunération est compatible avec une gestion des risques rigoureuse et efficace et y contribue. Elle vise principalement à contrôler la propension au risque des dirigeants, des preneurs de risque, des collaborateurs exerçant des fonctions de contrôle et de ceux qui, du fait de leur rémunération totale, ont un niveau de revenus semblable à celui des dirigeants, ainsi que des preneurs de risque qui, du fait de leur activité, exercent une influence considérable sur le profil de risque de la Société et des compartiments.

La Société de gestion a défini la politique de rémunération et les pratiques y afférentes en accord avec les dispositions applicables de la directive OPCVM et des lignes directrices de l'ESMA, dans un souci de pertinence au regard de sa taille et de celle de la Société, de son organisation interne et de la nature, de la portée et de la complexité de ses activités.

Les entreprises auxquelles la Société de gestion a délégué des fonctions de gestion de patrimoine conformément à l'article 13 de la directive OPCVM sont également soumises aux exigences en matière de rémunération des lignes directrices de l'ESMA applicables, à moins qu'elles et leurs collaborateurs concernés ne soient soumis à des exigences en matière de rémunération équivalentes à celles desdites lignes directrices.

Ce système de rémunération se fonde sur une politique de rémunération qui satisfait notamment aux exigences suivantes:

- a) La politique de rémunération répond aux principes d'une gestion des risques rigoureuse et efficace et y contribue, sans pour autant inciter à prendre des risques excessifs.
- b) La politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du groupe GAM (y compris la Société de gestion et les OPCVM qu'elle gère, ainsi que les investisseurs dans ces OPCVM) et prévoit des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts.
- c) L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel.
- d) Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale, la composante fixe représentant une part suffisamment importante de la rémunération totale de sorte que la politique relative aux composantes variables de la rémunération puisse être entièrement libre, avec notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

De plus amples informations sur la politique de rémunération actuelle du Groupe GAM sont disponibles sur le site Internet www.funds.gam.com. Elles incluent notamment une description des méthodes de calcul des rémunérations et autres avantages, ainsi que l'identité des personnes en charge de l'attribution des rémunérations et autres avantages, y compris la composition du comité de rémunération. Sur demande, ces informations seront fournies gratuitement au format papier par la Société de gestion.

28. CATEGORIES GENERALES DE CONFLITS ASSOCIES A LA SOCIETE

GAM (qui, aux fins de la présente section « Conflits d'intérêts », sera définie ci-après, collectivement, GAM Holding AG, les gestionnaires d'investissement au sein du Groupe GAM, administrateurs, partenaires,

fiduciaires, administrateurs, gestionnaires, membres, dirigeants et employés) fournit des services de placement aux institutions, intermédiaires, clients privés et organismes de bienfaisance issus des centres financiers du monde entier. En tant que tel, GAM offre une large gamme de services financiers à une clientèle importante et variée. Parmi ceux-ci et d'autres capacités, GAM conseille ses clients dans une grande variété de marchés, de transactions et d'achats, vend, détient et recommande une vaste gamme de placements (et peut le faire pour ses propres comptes) et pour le comptes de clients, par le biais des comptes clients, des relations et des produits qu'elle le parraine, gère et conseille (comme GAM ou d'autres comptes de clients (y compris la Société), des relations et des produits nommés, collectivement, les « Comptes »). Les activités et les opérations de GAM peuvent affecter la Société d'une manière qui peut désavantager ou restreindre le compartiment et/ou bénéficiaire à GAM ou à d'autres comptes.

Voici la description de certains conflits d'intérêts et conflits d'intérêts potentiels qui peuvent être associés avec les intérêts financiers ou autres qu'un Gestionnaire d'investissement GAM et que GAM peuvent avoir dans les transactions effectuées par, avec et au nom de la Société.

La vente d'Actions et répartition des opportunités d'investissement, intérêts financiers et autres intérêts de GAM pouvant inciter GAM à promouvoir la vente d'Actions

GAM et son personnel détiennent des intérêts à promouvoir des ventes d'Actions de la Société, et la compensation de ces ventes peut être supérieure à la rémunération liée à la vente d'intérêts dans d'autres comptes. Par conséquent, GAM et son personnel peuvent avoir un intérêt financier dans la promotion d'Actions dans le Fonds face à des intérêts dans d'autres comptes.

Le Gestionnaire d'investissement GAM concerné peut gérer simultanément les Comptes pour lesquels le Gestionnaire d'investissement GAM reçoit davantage de frais ou d'autre rémunération (y compris les honoraires ou les allocations basées sur la performance) que ce qu'ils reçoivent à l'égard de la Société. La gestion simultanée des Comptes, qui paient plus de frais ou d'autre rémunération, et la Société peut créer un conflit d'intérêts car le Gestionnaire d'investissement GAM peut avoir un intérêt à favoriser des Comptes avec la possibilité de recevoir plus de frais. Par exemple, le Gestionnaire d'investissement GAM peut être confronté à un conflit d'intérêts lors de l'attribution des rares possibilités d'investissement étant donné les éventuels frais plus élevés de Comptes qui paient des commissions sur la base de la performance. Pour faire face à ces types de conflits, le Gestionnaire d'investissement GAM adopte des politiques et procédures grâce auxquelles il alloue des opportunités d'investissement d'une manière qu'il estime cohérente avec ses obligations réglementaires et fiduciaires en tant que Gestionnaire d'investissement GAM.

CONFLITS DECOULANT DES RELATIONS FINANCIERES ET D'AUTRES RELATIONS DE GAM AVEC LES INTERMEDIAIRES

GAM et la Société peuvent effectuer des paiements à des intermédiaires financiers et aux vendeurs afin de promouvoir la Société. Ces paiements peuvent également être tirés des actifs de GAM ou des montants payables à GAM. Ces paiements peuvent inciter ces personnes à mettre en évidence, présenter ou recommander la Société.

REPARTITION DES OPPORTUNITES D'INVESTISSEMENT ENTRE LA SOCIETE ET D'AUTRES COMPTES

Le Gestionnaire d'investissement GAM concerné peut gérer ou conseiller plusieurs Comptes (y compris les Comptes dans lesquels GAM et son personnel peuvent avoir un intérêt) qui ont des objectifs de placement similaires à ceux de la Société et qui pourraient chercher à faire des investissements ou à vendre des investissements dans les mêmes titres ou d'autres instruments, secteurs ou stratégies que la Société. Cela peut créer des conflits potentiels, en particulier dans des circonstances où la disponibilité de ces opportunités d'investissement est limitée (par exemple, sur les marchés locaux et émergents, les titres à rendement élevé, les titres à revenu fixe, les industries réglementées, les actifs immobiliers, les intérêts primaires et secondaires dans des fonds d'investissement alternatifs et les premières offres d'appel public/nouvelles émissions) ou lorsque la liquidité de ces opportunités d'investissement est limitée.

Pour faire face à ces conflits potentiels, GAM a élaboré des politiques et des procédures d'allocation qui stipulent que le personnel du GAM faisant les choix de portefeuille pour les Comptes effectueront des rachats et de vente pour les Comptes, et alloueront les opportunités de placement entre les Comptes en cohérence avec les obligations fiduciaires pertinentes du Gestionnaire d'investissement GAM. Ces politiques et procédures peuvent donner lieu à l'attribution au prorata (sur une base déterminée par le Gestionnaire d'investissement GAM pertinent) des possibilités limitées entre les Comptes admissibles gérés par une équipe de gestion de

portefeuille en particulier, mais dans d'autres cas, les allocations peuvent refléter d'autres facteurs comme décrit ci-dessous. Les Comptes gérés par différentes équipes de gestion de portefeuille peuvent être considérés séparément à des fins de répartition. Il y aura des cas où certains Comptes reçoivent une allocation d'une opportunité d'investissement lorsque la Société ne le fait pas.

Les décisions relatives à l'allocation pour la Société et d'autres Comptes peuvent être faites en référence à un ou plusieurs facteurs, y compris, sans s'y limiter : la stratégie ou le style d'investissement du Compte, le profil de risque, les objectifs, les lignes directrices et les restrictions (y compris les restrictions légales et réglementaires affectant certains Comptes ou affectant les détentions par le biais des comptes) et les considérations liées à la trésorerie et à la liquidité. L'application de ces considérations peut entraîner des différences dans la performance des Comptes qui ont des stratégies similaires à celles de la Société. En outre, dans certains cas, le Gestionnaire d'investissement GAM peut faire des recommandations d'investissement pour les Comptes où ces derniers font des investissements indépendamment du Gestionnaire d'investissement GAM. Dans les cas où la disponibilité d'une opportunité d'investissement est limitée, si ces Comptes investissent dans l'opportunité d'investissement avant un compartiment, la disponibilité de l'opportunité d'investissement du compartiment concerné sera réduite indépendamment des politiques de GAM concernant l'allocation des investissements.

Le Gestionnaire d'investissement GAM concerné peut, de temps à autre, développer et mettre en œuvre de nouvelles stratégies de négociation ou chercher à participer à de nouvelles stratégies de négociation et opportunités d'investissement. Ces stratégies et opportunités peuvent ne pas être employées dans tous les Comptes ou être employées au prorata entre les Comptes où elles sont utilisées, même si la stratégie ou l'opportunité est compatible avec les objectifs de ces Comptes.

GAM ET LES ACTIVITES DU GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT GAM AU NOM D'AUTRES COMPTES

Les décisions du Gestionnaire d'investissement GAM et les actions pour le compte du compartiment concerné peuvent différer de celles réalisées pour le compte d'autres Comptes. Les conseils donnés, ou les décisions d'investissement ou de vote pour un ou plusieurs Comptes peuvent concurrencer, affecter, différer de, entrer en conflit avec, ou impliquer des timings différents avec les conseils donnés ou les décisions de placement réalisés pour la Société.

Les transactions par ces Comptes peuvent comporter les mêmes titres connexes ou d'autres instruments que ceux dans lesquels la Société investit, et peuvent affecter la Société, les cours ou encore les conditions en vertu desquelles les transactions d'un compartiment peuvent être effectuées. Un Fonds et des Comptes peuvent également voter différemment, prendre des mesures, ou s'abstenir de prendre des mesures différentes eu égard au même titre, qui peut être désavantageux pour le compartiment.

GAM, au nom d'un ou plusieurs comptes et conformément à sa gestion de ces Comptes, peut mettre en œuvre une décision ou d'une stratégie d'investissement à l'avance, ou en même temps, ou après des décisions ou des stratégies de placement similaires effectuées pour le compartiment concerné. Le calendrier relatif pour la mise en œuvre des décisions d'investissement ou des stratégies pour les Comptes, d'une part, et la Société, d'autre part, peut désavantager le compartiment concerné. Certains facteurs, par exemple, l'impact sur le marché, les contraintes de liquidité, ou d'autres circonstances, pourrait se traduire par des résultats commerciaux moins favorables pour le compartiment ou que ce dernier encourt des coûts accrus associés à la mise en œuvre de ces décisions ou stratégies de placement, ou qu'il soit autrement défavorisé.

Sous réserve des lois applicables, le Gestionnaire d'investissement GAM peut faire qu'un compartiment investisse dans des titres ou d'autres obligations de sociétés affiliées ou conseillées par GAM ou dans lesquelles GAM ou des Comptes possèdent des titres de participation, une dette ou un autre intérêt, ou qu'il s'engage dans des opérations de placement pouvant se traduire par d'autres Comptes dégagés d'obligations ou autrement privés des investissements, ce qui peut améliorer la rentabilité des investissements de GAM ou d'autres Comptes et des activités à l'égard de ces sociétés.

FONCTIONS DE GAM LIEES AU FONDS, AUTRES QUE LA FONCTION DES OPERATIONS PRINCIPALES ET CROISEES DU GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT GAM

Lorsque cela est autorisé par la loi applicable et les politiques du Gestionnaire d'investissement GAM, ce dernier agissant au nom du compartiment concerné, peut conclure des transactions dans des titres et d'autres instruments avec ou par le biais de GAM ou des Comptes gérés par le Gestionnaire d'investissement GAM, et peut entraîner le compartiment à se livrer à des opérations dans lesquelles GAM agit en tant que principal pour

son propre compte (opérations principales) ou en tant que conseiller des deux parties d'une transaction (opérations croisées). Il peut y avoir des conflits d'intérêts potentiels ou des questions de réglementation relatifs à ces opérations, ce qui pourrait restreindre la décision du Gestionnaire d'investissement GAM pour effectuer ces opérations pour la Société. GAM peut éventuellement avoir une division conflictuelle des loyautés et des responsabilités envers les parties de telles opérations, et a élaboré des politiques et des procédures en relation à ces opérations et ces conflits. Tout principal ou transaction croisée sera effectuée conformément aux exigences fiduciaires et les lois applicables.

Sous réserve des lois applicables, GAM ou les Comptes peuvent également investir dans la Société ou avec cette dernière. Sauf disposition contraire de la convention, GAM ou les Comptes peuvent racheter des participations dans la Société à tout moment et sans préavis aux Actionnaires ou sans égard des répercussions sur le portefeuille du compartiment concerné, ce qui peut se révéler défavorable.

VOTE PAR PROCURATION DU GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT GAM PERTINENT

Le Gestionnaire d'investissement GAM a adopté des politiques et des procédures visant à éviter que les conflits d'intérêts n'influencent les décisions de vote par procuration qu'il fait au nom de clients consultatifs, y compris la Société, et d'aider à faire en sorte que ces décisions soient prises en conformité avec ses obligations fiduciaires envers ses clients. En dépit de ces politiques et ces procédures de vote par procuration, les décisions de vote par procuration effectuées par le Gestionnaire d'investissement GAM pertinent en ce qui concerne les titres détenus par le compartiment peuvent avoir un avantage sur les intérêts de GAM et des Comptes autres que ceux du compartiment.

LIMITATIONS EVENTUELLES ET RESTRICTIONS SUR LES POSSIBILITES D'INVESTISSEMENT ET LES ACTIVITES DE GAM ET DE LA SOCIETE

Le Gestionnaire d'investissement GAM concerné peut limiter ses décisions et ses activités d'investissement pour le compte d'un compartiment dans diverses circonstances, y compris en raison des exigences réglementaires applicables, des informations détenues par GAM et les politiques internes de GAM. En outre, le Gestionnaire d'investissement n'est pas autorisé à obtenir ou utiliser des renseignements non publics importants lors des achats et des ventes dans les transactions de titres publics pour le compartiment concerné.

CUMUL DES NEGOCIATIONS PAR LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT GAM

Le Gestionnaire d'investissement suit les politiques et procédures en vertu desquelles il peut combiner ou cumuler des ordres d'achat ou de vente pour plusieurs Comptes (y compris les Comptes dans lesquels GAM détient un intérêt) (parfois appelé « regroupement »), de sorte que les ordres peuvent être exécutés en même temps. Le Gestionnaire d'investissement GAM cumule les ordres quand il considère que cela est approprié et dans l'intérêt de ses clients en général. En outre, dans certaines circonstances, les négociations pour le compartiment concerné peuvent être regroupées avec des Comptes dans lesquels GAM a un intérêt.

Quand un ordre groupé est complètement rempli, le Gestionnaire d'investissement GAM attribue en général les titres achetés ou les produits de la vente au pro rata entre les Comptes de participation, en fonction de l'ordre d'achat ou de vente. Si l'ordre à un courtier en particulier est rempli à plusieurs prix différents, à travers de multiples négociations, en général tous les Comptes participants recevront le prix moyen et paieront la commission moyenne, sous réserve de lots irréguliers, arrondis, et la pratique du marché. Il peut y avoir des cas dans lesquels tous les Comptes sont facturés la même commission ou bien des taux de commission équivalents dans un ordre groupé ou cumulé.

Bien qu'il puisse le faire dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement GAM ne regroupe ou ne cumule en généralement pas les ordres pour différents Comptes (y compris la Société) ou ne compense pas les ordres d'achat et de vente pour la Société, si les décisions de gestion de portefeuille concernant les ordres sont fixées par des équipes de gestion de portefeuille distinctes, si le cumul ou la compensation ne conviennent pas ou ne sont pas réalisables du point de vue opérationnel du Gestionnaire d'investissement GAM pertinent ou d'une autre perspective, ou si cela ne serait pas approprié compte tenu des considérations réglementaires applicables.

Le Gestionnaire d'investissement GAM peut être en mesure de négocier un meilleur prix et un taux de commission inférieur sur les négociations cumulées que sur les négociations pour les Comptes qui ne sont pas cumulés, et d'engager ainsi des coûts de transaction inférieurs sur les négociations compensées que sur les

négociations qui ne sont pas compensées. Lorsque des opérations pour le compartiment concerné ne sont pas cumulées avec d'autres ordres, ou ne sont pas compensées face aux ordres pour le compartiment, le compartiment en question peut ne pas bénéficier d'un meilleur prix et d'un taux de commission inférieur ou de faibles coûts de transaction.

AUTRES CONFLITS D'INTERETS

Chaque Gestionnaire, tout Gestionnaire d'investissement GAM et le Gestionnaire d'investissement délégué peuvent, dans le cadre de leur activité, être en conflit d'intérêts avec la Société dans des circonstances autres que celles susdites. Dans de tels cas, le Gestionnaire, tout Gestionnaire d'investissement GAM et le Gestionnaire d'investissement délégué s'en tiendront cependant à leur obligation d'agir dans le meilleur intérêt des Actionnaires lorsqu'ils entreprennent des investissements pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts et s'emploieront à résoudre ces conflits de manière équitable. Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêts surviendrait dans le cadre de la répartition des opportunités d'investissement, le Gestionnaire, tout Gestionnaire d'investissement GAM et le Gestionnaire d'investissement délégué veillera à trouver une solution équitable.

29. CONSULTATION DES DOCUMENTS

Des copies des documents indiqués ci-après peuvent être consultées, chaque jour ouvrable, pendant les heures d'ouverture, au siège luxembourgeois de la Société ainsi qu'auprès des représentants nationaux:

- 1a) Les contrats de gestionnaire d'actifs, le contrat de l'administration du fonds, contrats signés avec la banque dépositaire, l'administration centrale, le principal agent payeur ainsi que l'agent de transfert et de registre nominatif. Ces contrats peuvent être modifiés après accord mutuel des deux parties contractantes;
- 1b) les statuts de la Société.

Les documents suivants peuvent être obtenus gratuitement sur demande:

- 2a) le document d'information clé pour l'investisseur et le Prospectus complet en vigueur;
- 2b) les derniers rapports annuels et semestriels.

Les statuts, le document d'information clé pour l'investisseur, le Prospectus complet, la politique de rémunération du Groupe GAM (« Group Compensation Policy») ainsi que les rapports annuels et semestriels sont également disponibles sur le site www.funds.gam.com.

En cas de contradictions entre les documents mentionnés ci-dessus en langue allemande et les traductions respectives la version allemande fait foi sous réserve de certaines dispositions impératives qui concernent la distribution et la commercialisation dans certaines juridictions où les actions de la Société sont régulièrement distribuées.

30. INFORMATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES

Les investisseurs éventuels devraient noter qu'en remplissant le formulaire de demande, ils fournissent des informations à la Société, qui peuvent constituer des données à caractère personnel au sens de la loi luxembourgeoise sur la protection des données². Ces données seront utilisées dans les processus d'identification des clients et de souscription, à des fins administratives, de l'agence de transfert, des analyses statistiques et des études de marché. Elles serviront aussi que pour se conformer aux exigences légales ou réglementaires applicables, pour la divulgation à la Société (ainsi qu'à ses délégués et représentants) et, si le consentement du demandeur est donné, à des fins de marketing direct.

Les données peuvent être divulguées à des tiers, notamment:

² «Lois sur la protection des données» - la Loi sur la protection des données du 2 août 2002 dans sa version modifiée ou révisée, y compris les dispositions statutaires et réglementaires, qui sont publiées et modifiées de temps à autre, ainsi que le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679.

- (a) les organismes de réglementation, les autorités fiscales; et
- (b) les délégués, conseillers et prestataires de services de la Société ainsi que leurs représentants dûment autorisés, ou les représentants dûment autorisés de la Société, ainsi que leurs sociétés filiales, associées ou affiliées, où qu'ils se trouvent (y compris en dehors de l'EEE où, le cas échéant, une législation de protection autre que celle du Luxembourg s'applique) aux fins spécifiées. Pour éviter tout doute, chaque prestataire de services à la Société (y compris la Société de gestion, ses délégués et ses représentants dûment autorisés et l'une quelconque de leurs sociétés liées, associées ou affiliées respectives) peut échanger les données à caractère personnel, ou informations sur les investisseurs dans la Société, qui sont détenus par elle, avec d'autres fournisseurs de services à la Société.

Les données à caractère personnel seront obtenues, détenues, utilisées, divulguées et traitées pour une ou plusieurs des finalités énoncées dans le formulaire de demande.

Les investisseurs ont le droit d'obtenir une copie de leurs données personnelles conservées par la Société et le droit de rectifier toute inexactitude dans leurs données personnelles. Conformément au règlement général sur la protection des données (UE 2016/679), les investisseurs auront également le "droit à l'oubli" et le droit de restreindre ou de s'opposer au traitement des données dans un certain nombre de circonstances. Dans certaines circonstances limitées, le droit à la transférabilité des données peut s'appliquer. Lorsque les investisseurs consentent au traitement des données à caractère personnel, ce consentement peut être révoqué à tout moment.

Les données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour les besoins du traitement, sous réserve des périodes de conservation minimales légales applicables.

BENEFICIAIRE EFFECTIF

La Société peut également demander des renseignements (y compris par des avis légaux) nécessaires pour maintenir le registre des bénéficiaires effectifs de la Société (le " RBE "), à la loi du 13 janvier 2019 portant création d'un registre des bénéficiaires effectifs (la " Loi RBE "), ainsi qu'au Règlement grand-ducal et aux règlements et circulaires de la CSSF y afférents, tels que modifiés de temps à autre, et conformément à la loi luxembourgeoise anti-blanchiment du 12 novembre 2004 le Règlement sur les bénéficiaires effectifs. Ces informations comprennent, sans s'y limiter, le nom et le prénom, la nationalité, le pays de résidence, l'adresse du domicile ou de l'entreprise, le numéro d'identification national et des informations sur la nature et l'étendue des droits de bénéficiaire effectif détenus par chaque bénéficiaire effectif dans la Société. La Société est également tenue, entre autres, (i) de fournir ces informations sur demande à certaines autorités nationales luxembourgeoises (y compris la CSSF, le Commissariat aux Assurances, la Cellule de Renseignement Financier, les autorités fiscales luxembourgeoises et d'autres autorités nationales) et (ii) d'enregistrer ces informations dans un RBE central accessible au public.

En vertu de la loi RBE, le bénéficiaire effectif est passible de poursuites s'il ne respecte pas son obligation d'informer la Société de son statut de bénéficiaire effectif. En outre, la société est passible de poursuites si elle (i) ne pas se conformer aux conditions d'un avis de bénéficiaire effectif (II) fournir des informations matériellement fausses en réponse à un tel avis ou (III) ne tient pas les informations pertinentes à disposition à son siège social. De plus amples informations sur les finalités de ce traitement, les différentes fonctions des destinataires des données personnelles de l'investisseur, les catégories de données personnelles concernées et les droits de l'investisseur par rapport à ces données personnelles et toute autre information requise par la loi sur la protection des données peuvent être trouvées dans la Politique de confidentialité, qui peut être trouvée sur le lien suivant : <https://www.gam.com/de/legal/privacy-policy>.

ANNEXE I

Le tableau suivant présente les indices de référence pertinents auxquels il est fait référence dans la politique d'investissement correspondante (voir chapitre 3) :

| GAM Multibond - Compartiments | Indices de référence |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| EMERGING BOND | JP Morgan Emerging Market Bond Index Global Diversified |
| EMERGING MARKETS OPPORTUNITIES BOND | Indice de référence sur mesure :50% JPM EMBI Global Diversified / 50% JPM GBI-EM Global Diversified |

ANNEXE II

Information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit: GAM MULTIBOND - ESG LOCAL EMERGING BOND FUND

Identifiant de l'entité juridique: 5493009ROLE31POD3P77

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

| Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme écologiquement viables selon la taxonomie de l'UE. | <input type="checkbox"/> Il favorise les caractéristiques Environnementales/Sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées d'écologiquement durables selon la taxinomie européenne <input type="checkbox"/> avec un objectif social |
| <input type="checkbox"/> Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif social ___% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne fera pas d'investissements durables |

La Taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités économiques écologiquement durables. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la Taxonomie.

*Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance.*

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?
 GAM MULTIBOND - ESG LOCAL EMERGING BOND FUND (le " produit financier ") sélectionne des investissements en se référant à l'indice J.P. Morgan ESG GBI-EM Global Diversified (" indice ESG "). L'Indice ESG utilise des scores ESG (les " scores JESG ") basés sur les données ESG de RepRisk, Sustainalytics et Climate Bonds Initiative (CBI) pour déterminer l'éligibilité et la pondération de l'indice.

Le fournisseur d'indices ESG prend en compte des facteurs environnementaux et sociaux importants qui sont inclus dans le score JESG pour les émetteurs souverains, tels que :

Environnement : énergie et climat, catastrophes naturelles et utilisation des ressources.

Social : violations des droits de l'homme, impact sur les communautés, discrimination sociale, travail forcé, travail des enfants, stabilité sociale, satisfaction des besoins de base, normes de santé et égalité des chances en matière d'emploi et d'éducation.

Ces caractéristiques sont atteintes grâce à la stratégie d'investissement et aux caractéristiques obligatoires énumérées dans la présente annexe.

Les investisseurs ayant des préférences ou des objectifs spécifiques en matière de durabilité doivent examiner attentivement les informations correspondantes dans le Prospectus et l'annexe afin de s'assurer que le profil de durabilité du produit financier reflète ces préférences ou objectifs en plus de leurs objectifs financiers et de leur tolérance au risque. Toute décision d'investir dans le fonds doit tenir compte à la fois des caractéristiques financières et non financières du fonds, comme décrit plus en détail dans le Prospectus.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée dans le Prospectus sur les facteurs de risque qui doivent être pris en compte avant d'investir dans le fonds.

Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

***Les indicateurs de durabilité** mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.*

Le fournisseur d'indices ESG utilise sa propre méthodologie qui intègre des données de durabilité de fournisseurs tiers pour calculer les évaluations des émetteurs. Pour plus d'informations sur les fournisseurs tiers et les indicateurs utilisés, veuillez consulter le site en ligne :

[<https://www.jpmorgan.com/content/dam/jpm/global/disclosures/us/girg-supplemental-disclosure.pdf>]

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer les caractéristiques environnementales et/ou sociales du produit financier et sont présentés dans le rapport annuel du produit financier.

INVESTISSEMENTS PAR BANDE JESG : proportion des émetteurs investis dans le produit financier dans chaque bande d'évaluation JESG (bande 1 à 5).

EFFETS NEGATIFS IMPORTANTS : En outre, au moins les indicateurs d'impact négatif suivants du tableau 1 de l'annexe I de l'acte délégué relatif à la SFDR sont déclarés, dans la mesure où ils sont indirectement inclus dans la méthode de notation JESG. Cette liste peut être étendue au fil du temps.

INTENSITE DES GAZ A EFFET DE SERRE : intensité des GES des pays investis.

PAYS D'INVESTISSEMENT EXPOSES A DES VIOLATIONS SOCIALES : Nombre de pays dans lesquels l'investissement est réalisé et qui sont exposés à des violations sociales (nombre absolu et nombre relatif divisé par tous les pays dans lesquels l'investissement est réalisé), tel que défini dans les traités et conventions internationaux, les principes des Nations unies et, le cas échéant, la législation nationale.

Le reporting des indicateurs susmentionnés s'appuiera sur des données et des notations liées au développement durable. La qualité, l'actualité, l'exhaustivité et la disponibilité des données liées au développement durable peuvent ne pas être comparables à la qualité, l'actualité, l'exhaustivité et la disponibilité générales des données financières standardisées et plus traditionnelles. Pour évaluer le risque de durabilité, la Société peut être amenée à utiliser des estimations, des approximations ou d'autres jugements subjectifs qui, s'ils sont erronés, peuvent entraîner des pertes pour le Fonds (y compris des pertes d'opportunités). Les investisseurs sont invités à se reporter à la Responsible Investment Policy de GAM Investments pour plus de détails.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Sans objet (le produit financier ne prétend pas réaliser des investissements durables)

Comment les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser, ne causent-ils pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable environnemental ou social?

Sans objet (le produit financier ne prétend pas réaliser des investissements durables)

Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité?

*Les **principaux impacts négatifs** sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et relatives aux employés, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et à l'anti-corruption.*

Le produit financier prend en compte les principaux impacts négatifs (Principal adverse impacts - PAI), tels qu'ils figurent dans les tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe 1 de l'acte délégué relatif à la SFDR, dans la mesure où les PAI sont également inclus dans la méthode de scoring JESG.

L'indice ESG reflète les indicateurs suivants, qui sont considérés comme applicables aux investissements dans les États, de la manière suivante.

- Intensité des gaz à effet de serre des pays dans lesquels l'investissement est réalisé - la méthodologie de notation JESG intègre les facteurs énergétiques et climatiques tels que l'intensité carbone, la tendance des émissions de CO₂, l'utilisation du charbon et l'utilisation des énergies renouvelables comme facteurs dans la notation globale.
- Nombre de pays dans lesquels l'investissement est réalisé et où il y a des violations sociales - la méthodologie d'évaluation JESG intègre les violations sociales comme facteurs dans l'évaluation globale.

Pour plus d'informations sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, veuillez consulter la "GAM Principal Adverse Impacts Statement", disponible à l'adresse suivante :

<https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing> et la divulgation de la méthodologie du fournisseur d'indices ESG [<https://www.jpmorgan.com/content/dam/jpm/global/disclosures/us/girg-supplemental-disclosure.pdf>].

Le suivi continu des indicateurs est divulgué dans le rapport annuel du produit financier.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

*La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement, en tenant compte de certains critères tels que les objectifs d'investissement ou la tolérance au risque.*

Le produit financier est géré activement et vise à surperformer l'indice ESG. La philosophie de base du produit financier est que certains facteurs ESG sont bien compris par le marché et sont reflétés de manière appropriée dans les prix des titres correspondants, alors que ce n'est pas le cas pour d'autres facteurs ESG. Les facteurs ESG qui, de l'avis du gestionnaire d'investissement, ne sont pas pris en compte ou ne le sont pas de manière appropriée, sont activement intégrés dans le processus d'investissement du produit financier afin d'augmenter les rendements ajustés au risque du produit financier.

Le produit financier sélectionne des investissements en se référant à l'indice ESG. L'indice ESG est construit de manière à exclure les émetteurs ayant de mauvais scores ESG par rapport à l'univers et à ajuster la pondération des constituants en fonction de leurs scores ESG.

Le fournisseur de l'indice ESG calcule les scores ESG de tous les émetteurs au sein de l'univers gouvernemental en calculant une moyenne simple des scores normalisés Sustainalytics et RepRisk pour chaque émetteur et en leur attribuant un rang centile (de 0 à 100). Une moyenne glissante sur trois mois des scores quotidiens est ensuite calculée pour déterminer le score JESG.

Chaque émetteur est affecté à l'une des cinq bandes de score JESG en fonction de son score JESG. Les émetteurs de la bande 1 sont les plus performants sur le plan ESG, avec un score JESG compris entre 80 et 100. Les émetteurs de la bande 5 sont les moins performants sur le plan ESG, avec des scores JESG compris entre 0 et 20. Les émetteurs situés dans la bande 5 sont exclus des indices JESG et ne peuvent être réintégrés dans l'indice que douze mois plus tard. Le produit financier n'investira pas non plus dans des émetteurs du groupe 5.

Les émetteurs qui obtiennent de meilleurs résultats dans les fourchettes de scores ESG se verront attribuer une allocation plus importante dans l'indice ESG par rapport à l'indice J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified ("indice sous-jacent"). Le gestionnaire d'investissement a une opinion maison sur sa stratégie de dette locale émergente, qui consiste en des allocations internationales actives au sein de l'univers investissable. Le Gestionnaire d'investissement applique proportionnellement ces opinions d'investissement à l'Indice ESG sous la forme de surpondérations et/ou de sous-pondérations. Cela signifie que le produit financier conserve une orientation ESG, mais cela peut avoir pour conséquence que le produit financier ne reflète pas la pondération de l'indice ESG. Le produit financier peut également contenir des titres d'autres émetteurs qui ne sont pas inclus dans l'indice ESG, à condition qu'ils ne relèvent pas de la fourchette 5 de la méthodologie d'évaluation JESG. La méthodologie d'évaluation JESG couvre tous les émetteurs souverains dans le monde.

D'autres aspects de la stratégie d'investissement et des restrictions d'investissement figurent dans le Prospectus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Dans ce contexte, GAM entend par "contraignant" l'inclusion de limites ou de processus d'investissement durs dans le portefeuille.

Les éléments suivants incluent des limites d'investissement strictes :

- Le produit financier exclut les titres de créance d'émetteurs classés dans la tranche la plus basse (tranche 5) de la méthodologie d'évaluation JESG. Si un émetteur est classé dans la fourchette 5 de la méthodologie d'évaluation JESG, le gestionnaire d'investissement du produit financier décidera de la meilleure façon de liquider la position. Le gestionnaire d'investissement s'abstiendra d'investir dans des actifs similaires jusqu'à ce que le score JESG calculé s'améliore.

Les processus d'investissement suivants seront appliqués :

- Les émetteurs qui obtiennent de meilleurs résultats dans les méthodologies d'évaluation ESG se verront attribuer une allocation plus importante dans l'indice ESG que dans l'indice sous-jacent. Le gestionnaire d'investissement, conformément à son opinion stratégique maison, effectuera des allocations internationales actives par rapport à l'indice ESG en tant qu'indice de référence, comme décrit dans la section Stratégie d'investissement. Cela signifie que le produit financier conservera une inclinaison ESG par rapport à l'indice sous-jacent, mais cela peut avoir pour conséquence que le produit financier ne reflète pas la pondération de l'indice ESG.

Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements considérés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La réduction de la taille des investissements est directement liée à la construction de l'indice et dépend de la mesure dans laquelle les émetteurs concernés relèvent de la fourchette 5. Il n'y a pas de taux minimum de réduction.

Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements?

Les bonnes pratiques de gouvernance comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Conformément aux questions et réponses de la Commission européenne sur le SFDR du 17 mai 2022, les pratiques de bonne gouvernance ne s'appliquent pas aux obligations d'État. Ce produit financier investit uniquement dans des obligations d'État et n'est donc pas tenu de respecter les exigences de bonne gouvernance d'entreprise du SFDR.

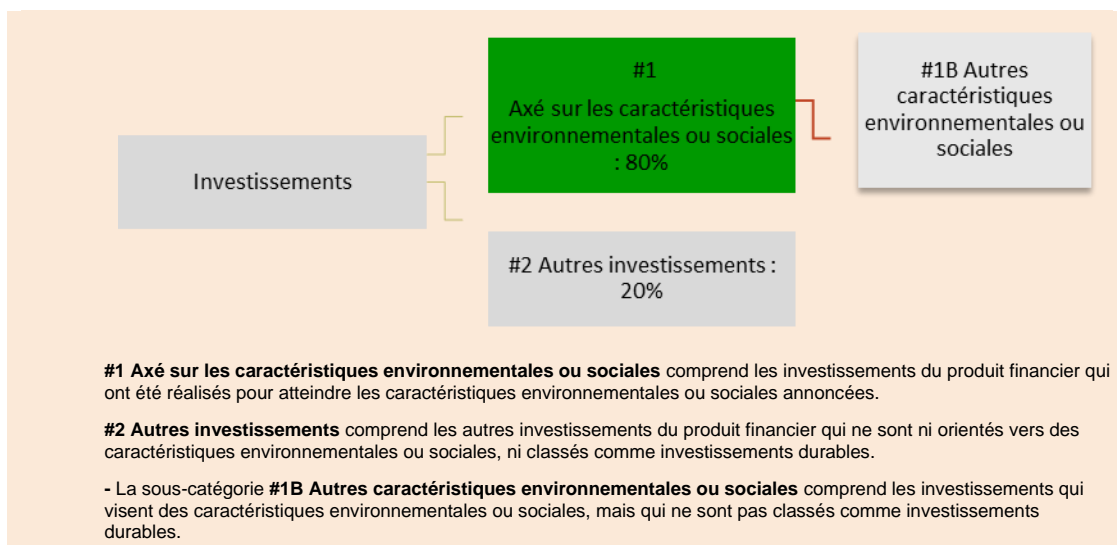
L'indice ESG est établi en tenant compte des facteurs de gouvernance considérés comme pertinents pour les investissements dans des émetteurs souverains.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 80% des investissements du produit financier sont orientés vers les caractéristiques environnementales et sociales décrites dans la présente annexe. Les autres investissements comprennent des titres non gouvernementaux. Le gestionnaire d'investissement peut inclure ces investissements pour profiter d'opportunités d'investissement, à des fins de diversification et de gestion des liquidités.

Il est prévu que cet objectif soit atteint dans des conditions normales. Il peut y avoir des circonstances exceptionnelles dans lesquelles le gestionnaire d'investissement peut augmenter l'allocation du produit financier en liquidités ou autres instruments de liquidité. Pour des informations détaillées et des seuils, veuillez vous reporter à la section correspondante du Prospectus.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les caractéristiques environnementales ou sociales sont évaluées sur la base de l'exposition sous-jacente d'un produit dérivé. Si l'exposition sous-jacente d'un produit dérivé est un émetteur non éligible, le produit dérivé ne peut pas être inclus dans le produit financier.

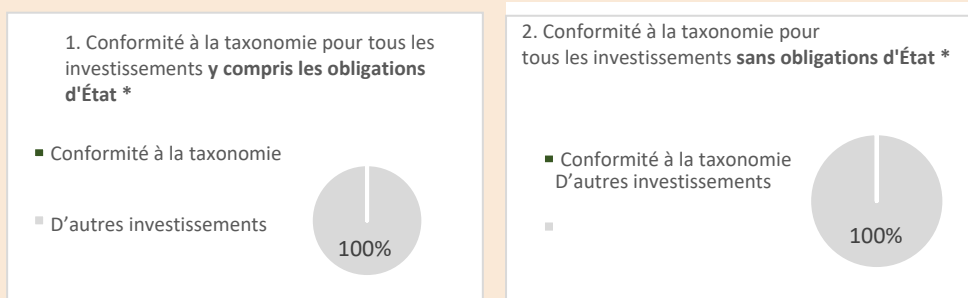
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Les activités conformes à la Taxonomie sont exprimées par la part de :

- **Les revenus**, qui reflètent la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises dans lesquelles on investit ;
- **Les dépenses d'investissement (CapEx)**, qui montrent les investissements écologiques réalisés par les entreprises dans lesquelles on a investi, par exemple pour la transition vers une économie verte ;
- **Les dépenses opérationnelles (OpEx)**, qui reflètent les activités opérationnelles vertes des entreprises dans lesquelles on investit.

Bien que le Produit Financier promeuve des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du RGPD, il ne s'engage pas actuellement à investir dans un niveau minimum d'"investissements durables" au sens du RGPD et il ne s'engage pas actuellement à un niveau minimum d'investissements prenant en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables au sens du règlement sur la taxonomie. En tant que tel, l'alignement du Produit Financier avec ce Règlement Taxonomique n'est pas calculé.

Dans les deux graphiques ci-dessous, le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE est indiqué en vert. Comme il n'existe pas de méthode appropriée pour déterminer la conformité à la taxonomie des obligations d'État, le premier graphique montre la conformité à la taxonomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations d'État, tandis que le second graphique montre la conformité à la taxonomie uniquement pour les investissements du produit financier qui n'incluent pas les obligations d'État.



* Aux fins de ces graphiques, le terme "obligations d'Etat" comprend toutes les positions à risque sur les administrations publiques.

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de carbone ne sont pas encore disponibles et qui, entre autres, ont des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant à la meilleure performance.

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le gestionnaire d'investissement peut investir dans des titres non gouvernementaux inclus dans #2 Autres. Le Gestionnaire d'investissement peut inclure ces investissements pour profiter des opportunités d'investissement, à des fins de diversification et de gestion des liquidités. Ces investissements sont soumis aux limites fixées dans le Prospectus.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices qui permettent de déterminer si le produit financier respecte les caractéristiques environnementales ou sociales annoncées.

Oui - J.P. Morgan ESG GBI-EM Global Diversified Index

Comment l'indice de référence est-il continuellement aligné avec les caractéristiques environnementales ou sociales individuelles promues par le produit financier ?

L'indice ESG utilise des scores ESG basés sur des données ESG fournies par RepRisk, Sustainalytics et la Climate Bonds Initiative (CBI) pour déterminer la pondération de l'indice. Les émetteurs ayant obtenu de meilleurs scores ESG voient leur pondération augmenter par rapport à celle de l'indice de base. En outre, les instruments classés comme "obligations vertes" par la Climate Bonds Initiative reçoivent une pondération plus élevée. Les émetteurs situés dans la fourchette la plus basse (fourchette 5) de la méthodologie d'évaluation JESG sont exclus de l'indice ESG.

L'indice ESG est repondéré le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?

Le gestionnaire d'investissement applique son opinion maison à sa stratégie de dette locale émergente, qui consiste en des allocations régionales actives par rapport à l'indice de référence, l'indice ESG.

Si un émetteur est classé dans la fourchette 5 de la méthode de notation JESG, le gestionnaire d'investissement du produit financier décidera de la meilleure façon de liquider la position. Le gestionnaire d'investissement s'abstiendra d'investir dans des actifs similaires jusqu'à ce que le score JESG déterminé s'améliore.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

La méthodologie de l'indice désigné filtre la fourchette la plus basse des éléments correspondants de l'indice de référence (fourchette 5).

La méthodologie applique également une superposition ESG qui ajuste la pondération des composants de l'indice sur la base de leurs évaluations ESG.

Où peut-on trouver la méthodologie de calcul de l'indice désigné ?

<https://www.jpmorgan.com/content/dam/jpm/cib/complex/content/markets/composition-docs/pdf-29.pdf>

<https://www.jpmorgan.com/content/dam/jpm/global/disclosures/us/girg-supplemental-disclosure.pdf>

Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques aux produits en ligne?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Web:

<https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>

<https://www.gam.com/en/funds/featured-funds/>